



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 9 - SEPTEMBRE 2004

du 30 septembre 2004

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	7
1.1. SGAR	7
04-242-DRAC Arrêté de délégation de signature en matière d'activité.....	7
04-243-DRAC Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	8
04-0765-Arrêté de composition du Conseil Economique et Social Régional.....	10
04-245-Anciens combattants et victimes de guerre - Arrêté de délégation de signature en matière d'activité.....	15
04-246-Centre Interrégional de Formation Professionnelle - Arrêté de délégation de signature en matière d'activité	17
04-0802-Arrêté de composition de la commission d'appel d'offres de la Direction Régionale de l'Equipement	18
04-0803-Arrêté de composition et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Direction Régionale des Affaires Maritimes	19
04-251-INSEE - Arrêté de délégation de signature en matière d'activités.....	20
04-252-Direction Régionale du Commerce Extérieur - Arrêté de délégation de signature en matière d'activités	21
04-253-Direction Régionale du Commerce extérieur - Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	22
04-0804-Arrêté modificatif de composition du comité régional de l'ANPE.....	23
04-0832-Arrêté de renouvellement de la commission régionale des aides de l'ADEME.....	24
04-0843-arrêté constitutif de la Conférence Régionale de l'Aménagement et du Développement du Territoire	25
04-0852-Arrêté de nomination au Conseil Economique et Social Régional.....	27
04-0853-Arrêté modificatif de composition de la commission des recours de la Région Haute-Normandie	32
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	33
2.1. CABINET DU PREFET.....	33
04-0769-Récompense pour acte de courage et de dévouement	33
04-0823-Récompense pour acte de courage et de dévouement	34
04-0824-Récompense pour acte de courage et de dévouement	34
04-0842-Modification du règlement intérieur du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel	35
04-257-Délégation à M. Thierry DUCLAUX, directeur régional et départemental de l'équipement - DDE (archéologie préventive).....	36
04-256-Services fiscaux - Délégation de pouvoirs	37
2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	39
04-0763-PPRI du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec - travaux topographiques - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.....	39
04-0795-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des études de diagnostics de rivières - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et des Bassins Versants Cotiers Adjacents	40
04-0807- Visite des meublés de tourisme – Renouvellement de la convention d'agrément	42
04-118- Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Chambre régionale des comptes.	43
04-119- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDASS.....	44
04-124- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire CHSI	45
04-04-120-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DATEF.	46
04-121- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDTEFP.....	48
04-122- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Douanes de Rouen.....	49

04-123- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime d'ordonnancement secondaire.- Douanes du Havre.	Délégation de signature en matière	50
04-125-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - Douanes du Havre.	Délégation de signature en matière	52
04-126- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - ordonnancement secondaire - DRDAF. Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales.	Délégation de signature en matière d'	53
04-127- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire DRDAF. Ecologie et développement durable.	Délégation de signature en matière	54
04-128-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Equipement, transports, Aménagement du territoire, tourisme et de la mer. .	Délégation de signature en matière	56
04-129-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime – ordonnancement secondaire - DRDE. Compte de commerce.	Délégation de signature en matière d'	57
04-133- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - DRDE. Ecologie et développement durable.	Délégation de signature en matière	58
04-132- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.	Délégation de signature en matière	60
04-134- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire.- DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. .	Délégation de signature en matière	61
04-130- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - DRDE. Jeunesse, éducation nationale et recherche et sports.	Délégation de signature en matière	63
04-131- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - ordonnancement secondaire - DRDE. Justice.	Délégation de signature en matière d'	64
04-135- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - DRDJS.	Délégation de signature en matière	65
04-136- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - D.R.H.M.	Délégation de signature en matière	67
04-137- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - DDSV.	Délégation de signature en matière	68
04-138- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - Inspection Académique.	Délégation de signature en matière	70
04-139- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - Direction des services fiscaux.	Délégation de signature en matière	71
04-140- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - SM 1. PAH. Ecologie et développement durable.	Délégation de signature en matière	73
04-141- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - SM 1. PAH Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et de la mer.	Délégation de signature en matière	74
04-142- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - SM 3. PAR. Ecologie et développement durable.	Délégation de signature en matière	75
04-143-Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - d'ordonnancement secondaire - SM 3. PAR. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.	Délégation de signature en matière	77
04-205 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Chambre régionale des comptes.		78
04-219- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDASS.		79
04-214-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - CHSI.		80
04-203 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DATEF.		81
04-215 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDTEFP.		83
04-213 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Douanes de Rouen.		84
04-212 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Douanes du Havre.		85
04-211- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRCCRF.		86
04-216- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales.		87
04-217- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Ecologie et développement durable.		89
04-218- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Equipement, transports, Aménagement du territoire, tourisme et de la mer.		90
04-225-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Compte de commerce. .		91
04-223- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Ecologie et développement durable.		92
04-226-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.		93
04-222 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.		95
04-227- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Jeunesse, sports et de la vie associative.		96
04-224- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Justice.		97
04-206- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDJS.		99

04-204-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.R.H.M.....	100
04-228-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDSV.....	101
04-207- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Inspection Académique.....	103
04-210-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction des services fiscaux ..	104
04-220-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SM 1. PAH. Ecologie et développement durable.....	105
04-221-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SM 1. PAH Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et de la mer.....	106
04-208-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SM 3. PAR. Ecologie et développement durable.....	108
04-209- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SM 3. PAR. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.	109
04-0839-Avis de dissolution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.)	110
04-254-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Douanes de Rouen.....	110
04-255-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - CHSI.....	112
04-0851- Périmètres de protection du captage de la cavée de Sauqueville à Offranville – Communauté d'agglomération de la région dieppoise DE.....	113
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	120
04-0758-Transfert d'office dans le domaine communal d'une partie de la rue Jacques Prévert et les voies privées du lotissement 'les Bords de l'Austreberthe à Pavilly	120
04-0762-Habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de Pompes funèbres BIZET à Offranville.....	121
04-0806-SIAEPA de Montmeiller Caux Sud - Extension des compétences (service public de l'assainissement non collectif)	121
04-0828-Délégation de signature dans le cadre des élections des délégués consulaires du 3 novembre 2004 à M. Gérard MOULIN chef de bureau du cabinet et de la sécurité civile à la sous préfecture de Dieppe	123
04-0829-Délégation de signature dans le cadre des élections des délégués consulaires du 3 novembre 2004 à Mme Yveline ROUDAUT chef de bureau des relations avec les collectivités locales et des élections à la sous préfecture du Havre.....	124
04-0855-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire pour le syndicat intercommunal à vocation unique de la commune de la FEUILLIE	124
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	125
04-0815-Règlement particulier de la navigation en Seine-Maritime -modification de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1930.....	125
04-0817-Règlement particulier de poussage en Seine-Maritime - Modification de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1975	127
04-0850-Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi	129
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	131
04-0794-Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port du Havre....	131
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	132
3.1. Action de l'Etat en mer	132
58/2004-Délégation de signature.....	132
4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	134
4.1. Direction.....	134
04-0798-Modificatif n° 4 de la décision n° 12/2004 (portant délégation de signature)	134
5. Agence régionale de l'hospitalisation	138
5.1. D.R.A.S.S.....	138
04-0822-Création à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie d'un site internet web relatif à l'observatoire régional des plaintes des usagers intervenant dans le domaine de l'hospitalisation publique et privée. ...	138
6. D.D.A.S.S. - 76.....	139
6.1. Etablissements	139
04-0797-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe EHPAD E2 du Centre Hospitalier de FECAMP (ex maison de retraite)	139
04-0800-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe maison de retraite du Groupe Hospitalier du HAVRE - n° FINISS 760780726 pour le site de SANVIC	141
04-0801-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe maison de retraite du Centre Hospitalier au HAVRE Jean-Ferdinand DESAINT JEAN, n° FINISS 760921395	142
04-0803-Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD du HAVRE	144
04-0804-Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YAINVILLE	145
04-0805-Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YAINVILLE	147
04-0809-La demande présentée par la maison de retraite de Fauville en Caux en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 30 à 35 place	148
04-0810-- La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de Mont-Saint-Aignan en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 50 à 53 places.....	149
04-0811-La demande présentée par l'OPAD de DIEPPE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 42 à 47 places	150

04-0812-La demande présentée par l'AcoMAD de FECAMP en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 67 à 70 places	151
04-0813-La demande présentée par la Croix Rouge Française du HAVRE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 87 à 90 places	152
04-0814-La demande présentée par la Croix Rouge Française du HAVRE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 87 à 90 places	153
04-0816-- La demande présentée par service de soins infirmiers à domicile de MESNIL-ESNARD en vue d'étendre la capacité du service pour personnes âgées de 30 à 35 places.....	155
04-0818-La demande présentée par l'ADMR de MONTVILLE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLERES de 30 à 32 places	156
6.2. Service Social.....	157
04-0844-création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile	157
04-0845-création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile	157
04-0846-création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile	158
7. D.D.E. - 76	158
7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	158
040040-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Boos ...	158
040022-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mannevillette.....	160
040032-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sainneville-sur-Seine.....	162
030083-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Douvrend	164
040034-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Etoutteville	166
040035-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Yébleron	168
040037-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont	170
040039-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Villers-Ecalles	172
040042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Vibeuf	174
040044-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Germain-sur-Eaulne	176
040045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mortemer sur Eaulme.....	178
040041-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fongueusemare.....	180
040043-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Blainville Crevon	182
04-0840-Route Nationale 15 - PR 96+090 à 96+660 - Modification des règles de priorité de la sortie de la gare de triage SNCF.....	184
04-0841-Route nationale 282 - Limitation de vitesse de la Bretelle dite 'ER'.....	185
7.2. Service Gestion et Prospective (SGP)	186
04-0820-Association syndicale des propriétaires du lotissement le Belaître à Quevillon.....	186
04-0821-Prise en considération du projet de la Route Nationale N° 27 - voie nouvelle à 2x2 voies entre Manéhouville et Dieppe	187
04-0830-Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Requalification de l'ensemble d'habitations Chemin du Bon Clos	188
04-0831-Route nationale n° 31 -	189
Aménagement de la déviation de Croisy-sur-Andelle	189
7.3. Service territorial et maritime de Dieppe.....	191
04-0770-Tarif N° 24 fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe applicable à la date du 1er septembre 2004 - Modificatif	191
8. D.D.T.E.F.P. - 76.....	203
8.1. Direction.....	203
04-0757-DELEGATION DE SIGNATURE	203
04-0767-INDEMNITES COMPENSATRICES DES AVANTAGES EN NATURE POUR LA PERIODE DE CONGES PAYES 2004	204
04-0833-Délégation de pouvoir à M. David GUILBAUD, 5ème section - (Arrêt de chantier).....	205
9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	207
9.1. Division de l'organisation des missions.....	207
04-0759- Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral par photogrammétrie dans la commune de ST AUBIN SUR SCIE	207
04-0760- Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral par photogrammétrie dans les communes de DUCLAIR et ST PIERRE DE VARENDEVILLE.....	208
04-0761- Arrêté préfectoral relatif aux travaux de conservation du plan cadastral par photogrammétrie dans les communes LILLEBONNE, BOLBEC, NOTRE DAME DE GRAVENCHON, GRUCHET LE VALASSE.....	208

10.	D.R.A.C. Haute-Normandie	209
10.1.	Conservation régionale des monuments historiques.....	209
	04-0834-Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques de l'église Saint-Martin à Foucarmont en totalité.....	209
	04-0835-Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques de l'auberge du Pérou à Caumont	210
	04-0836-Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint Vincent de Paul à Sotteville-lès-Rouen	211
	04-0837-Classement parmi les monuments historiques de la Basilique Notre-Dame à Bonsecours	212
10.2.	Secteur théâtre, musique et danse.....	213
	04-0771-Désignation des membres de la commission d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories.....	213
11.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	215
11.1.	Secrétariat Général	215
	213/2004-arrêté portant composition de la commission locale de pilotage du port de Rouen.....	215
11.2.	Service des Affaires Economiques	216
	214/2004-Arrêté fixant la composition de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de Haute-Normandie	216
	216/2004-Arrêté interdisant la pêche professionnelle et de loisir devant la commune de St Jouin Bruneval (période du 15 au 21 septembre 2004).....	219
	219/2004-Arrêté réglementant la pêche à pied des praires sur le littoral de la côte ouest du département de la Manche jusqu'au 30 avril 2005.....	220
	233/2004-Arrêté relatif à la fermeture du gisement de coques de la baie des Veys situé sur le littoral du Calvados (zone de production de Gefosse-fontenay 14-161 classée B).....	221
	235/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2004/CSJBS-12A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St Jacques - gisement Baie de Seine.....	222
	236/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° DAT-L3/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt de demandes de licences de pêche	224
	237/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2004/BI-6A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves, palourdes roses et spisule gisement Ouest Cotentin	225
	238/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2004/CSJNC-12A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques - gisement nord cotentin.....	226
	239/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2004/CSJOC-12A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques - gisement Ouest Cotentin	227
	295/2004-Arrêté réglementant la pêche à pied des praires sur le littoral de la côte ouest du département de la Manche jusqu'au 30 avril 2005.....	229
	234/2004-Arrêté modifiant l'arrêté n° 61/96 du 8 juillet 1996 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au nord du Cap GRIS-NEZ.....	230
	305/2004-Arrêté interdisant l'usage du chalut sur les gisements moulières de l'Est Cotentin	231
12.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	233
12.1.	CROSS Sanitaire.....	233
	04-0854-Arrêté de composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie	233
12.2.	Protection sociale	236
	04-0825-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de Haute-Normandie de l'Ordre des Pharmaciens	236
	04-0826-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Haute-Normandie	238
	04-0827-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Haute-Normandie	241
	04-0838-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN	244
13.	D.R.T.E.F.P.	245
13.1.	Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	245
	04-0847-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	245
	04-0848-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	247
	04-0849-Arrêté préfectoral d'agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail	249
14.	EDF-GDF	251
14.1.	Délégation régionale	251
	04-0792-Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Manche Mer du Nord aux Directeurs de Centre	251
	04-0793-Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de centres Manche Mer du Nord aux Directeurs de Centre.....	253
15.	INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES	256
15.1.	Direction.....	256

04-0766-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	256
04-0768-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	257
16. RECTORAT DE ROUEN	258
16.1. Inspection Académique - 76.....	258
Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2004 - Mesures d'ajustement.....	258
Carte scolaire du 1er degré AIS - Rentrée scolaire 2004 - Mesures d'ajustement.....	260
16.2. Secrétariat Général	261
04-0776-Arrêté de délégation du Secrétariat Général.....	261
04-0777-Arrêté de délégation de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires.....	262
04-0778-Arrêté de délégation de la Division de l'Enseignement Privé.....	263
04-0779-Arrêté de délégation de la Division de l'Organisation Scolaire	264
04-0780-Arrêté de délégation de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé.....	265
04-0781-Arrêté de délégation de la Division des Examens et Concours	266
04-0782-Arrêté de délégation de la Division de l'Informatique.....	267
04-0783-Arrêté de délégation de la Division des Affaires Sociales	267
04-0784-Arrêté de délégation de la Mission de Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement	268
04-0786-Arrêté de délégation de la Délégation à la Formation des Personnels de l'Académie de Rouen	269
04-0787-Arrêté de délégation de la Division des Personnels Enseignants	270
04-0788-Arrêté de délégation de la Division des Etablissements et de l'Encadrement Pédagogique	271
04-0789-Arrêté de délégation de la Délégation à la Formation des Personnels de l'Académie de Rouen	272
04-0791-Arrêté de délégation de la Délégation Académique à l'Action Culturelle	273
17. SERVICES FISCAUX	274
17.1. Direction des services fiscaux	274
04-0796-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. RP HAVRE SOUS PREFECTURE. Délégation donnée par Mme BARRON à Mme PIBOULEAU.	274
18. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	275
18.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	275
04-0773-Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Manneville La Goupil - élargissement des compétences au service public de l'assainissement non collectif.....	275
04-0774-Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grandcamp.....	277
19. TRESOR PUBLIC.....	278
19.1. Direction générale de la comptabilité publique	278
04-0819-Délégations générales pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime	278

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

04-242-DRAC Arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°04-242

**Objet : Direction Régionale des Affaires Culturelles
Délégation de signature en matière d'activités**

VU :

- Vu le code des marchés publics ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des Affaires Culturelles ;
- Le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- L'arrêté ministériel du 13 septembre 2002 nommant Madame Véronique CHATENAY DOLTO, administratrice civile, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie à compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- L'arrêté 02 10786 du 19 novembre 2002 nommant M. Guy SAN JUAN, Conservateur Régional de l'Archéologie de Haute-Normandie ;
- L'arrêté préfectoral n°04-158 du 2 août 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est accordée à Madame Véronique CHATENAY DOLTO, administratrice civile, Directrice des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, pour signer au nom du Préfet de Région toutes décisions, documents et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des affaires culturelles dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

Organisation et gestion de la direction régionale des affaires culturelles

Activité culturelle en général, et notamment celle de la compétence directe du ministre de la Culture et de la Communication : théâtre et action culturelle, culture scientifique et technique et industries culturelles, musique et danse, arts plastiques, musée, livre, lecture et bibliothèques, archives, audiovisuel, création artistique, enseignements artistiques, diffusion et animation.

Recensement, protection, conservation et mise en valeur du patrimoine monumental et mobilier (y compris le patrimoine archéologique), du patrimoine ethnologique, du patrimoine architectural et urbain et des abords des monuments historiques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CHATENAY DOLTO, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 est exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

M. Guy SAN JUAN, conservateur régional de l'archéologie,

Mme Marie-Christiane DE LA CONTE, conservatrice régionale des monuments historiques,

M. Yannick LOUE, agent contractuel du Ministère de la Culture et de la Communication,

Melle Isabelle REVOL, attachée des services déconcentrés,

Mme Jeanne-Marie RENDU, conservatrice en chef des bibliothèques, conseillère pour le livre et la lecture,

Mme Claire ETIENNE, conservatrice régionale de l'Inventaire.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy SANJUAN, conservateur régional de l'archéologie, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par :

Mme Marie-Clotilde LEQUOY, conservatrice en chef du patrimoine,

Mme Florence CARRE, conservatrice du patrimoine.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christiane DE LA CONTE, conservatrice régionale des monuments historiques, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par :

M. Jean-Jacques LECACHELEUX, vérificateur des travaux des bâtiments de France, responsable de la cellule travaux et marchés,

Mme Elisabeth WALLEZ, chargée d'études documentaires à la cellule recensement et protection.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire ETIENNE, conservatrice régionale de l'Inventaire, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Viviane MANASE, conservatrice en chef du patrimoine.

Article 6 :

En application de l'article 20 du Code des marchés publics, délégation de signature est accordée à Mme la directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie, pour signer en qualité de personne responsable des marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction régionale des affaires culturelles et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, lorsque ces travaux sont soumis aux règles du Code des Marchés publics, doit être précédée du visa du préfet de Région. Ce visa est apposé sur le rapport de présentation de l'acte concerné.

Il précède l'envoi au Trésorier-Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agit de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

En cas d'absence, ou d'empêchement de Mme Véronique CHATENAY DOLTO, délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick LOUE, agent contractuel du Ministère de la Culture et de la Communication, Adjoint à la Directrice régionale des Affaires Culturelles, pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article 7 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°04-158 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Daniel CADOUX

04-243-DRAC Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°04-243

**Objet : Direction Régionale des Affaires Culturelles
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté ministériel du 13 septembre 2002 nommant Madame Véronique CHATENAY DOLTO, administratrice civile, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie ;
- L'arrêté 02 10786 du 19 novembre 2002 nommant M. Guy SAN JUAN, Conservateur Régional de l'Archéologie de Haute-Normandie
- Les arrêtés préfectoraux n°04-159 du 2 août 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;
- Le code des marchés publics ;
- L'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est accordée à Madame CHATENAY DOLTO, administratrice civile, chargée des fonctions de Directrice des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, pour signer au nom du Préfet de région les actes relatifs aux recettes et aux dépenses imputées sur le budget du ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que les recettes et les dépenses afférentes aux rémunérations des personnels du Ministère de la Culture et de la Communication affectés dans les établissements culturels de l'Etat dans la région et dans les établissements culturels des collectivités territoriales (bibliothèques, archives et musées).

Article 2 :

Délégation est également donnée à Madame Véronique CHATENAY DOLTO, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, à effet de procéder à la détermination de l'assiette, à la liquidation et à l'ordonnancement du montant de la redevance prévue à l'article 9 alinéas I, II et III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive pour les travaux soumis à certaines études d'impact ou à déclaration administrative préalable auprès du Préfet de Région en application de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature :

Des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

Des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CHATENAY DOLTO, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par :

M. Yannick LOUE, agent contractuel du Ministère de la Culture et de la Communication,

Mme Marie-Christiane DE LA CONTE, conservatrice régionale des monuments historiques,

Melle Isabelle REVOL, attachée des services déconcentrés,

Mme Jeanne-Marie RENDU, conservatrice en chef des bibliothèques, conseillère pour le livre et la lecture,

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CHATENAY DOLTO, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par :

M. Yannick LOUE, directeur régional adjoint, agent contractuel du Ministère de la Culture et de la Communication,
M. Guy SAN JUAN, conservateur régional de l'archéologie,

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CHATENAY DOLTO, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée pour les achats d'un montant inférieur à 76 euros par :

Mme Claire ETIENNE, conservatrice régionale de l'Inventaire
M. Guy SAN JUAN, conservateur régional de l'archéologie,

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire ETIENNE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 6 sera exercée par :
Mme Viviane MANASE, conservatrice en chef du patrimoine, pour les achats de pellicules photographiques, développement de photographies et copies de feuilles cadastrales d'un montant inférieur à 76 euros.

Article 8:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy SANJUAN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 6 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Marie-Clotilde LEQUOY, conservatrice en chef du patrimoine et Mme Florence CARRE, conservatrice du patrimoine.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°04-159 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Daniel CADOUX

04-0765-Arrêté de composition du Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe
- M. Edouard LABELLE, Président de la Chambre régionale de commerce et de l'industrie de Haute-Normandie
- M. Philippe ROSAY, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Michel LECUILLIER,
- M. Michel FILLOCQUE, Président du MEDEF Haute-Normandie

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Jonathan HALL, Président du Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Pierre CHABERT, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre HALLIER, Président du directoire de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure

- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure

- M. Jean-Louis ARGENTIN, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime

- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime

- Mme Thérèse MORINIAUX, Union départementale CGT de l'Eure

- M. Yves CHAPERON, Union départementale CGT de l'Eure

- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et Union départementale des Syndicats Force Ouvrière de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre DAFFNIET, Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie
Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC
- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute- Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTROU, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

- M. Jean-Marie CARPENTIER, Président honoraire de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Gilbert LOUVET, Vice-Président de la FCPE de la Seine-Maritime

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Henry GAGNAIRE, Président de l'Association régionale HLM de Haute-Normandie

Associations culturelles

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice de l'Association COMELLIA (Association Haut-Normande de coopération régionale des bibliothèques et centres de documentation)

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Jean-Paul TIXADOR, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION **3 SIEGES**

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen , le 7 septembre 2004

LE PREFET,

Daniel CADOUX

04-245-Anciens combattants et victimes de guerre - Arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°04-245

Objet : **Délégation de signature en matière d'activités**
Anciens Combattants et Victimes de Guerre

VU :

- Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires ;
- Le décret n° 95-734 du 9 mai 1985 modifiant l'article R 11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- L'arrêté interministériel du 19 janvier 1995 fixant les modalités d'application de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 et de l'article 79 de la loi de finances pour 1995 ;
- L'arrêté du ministre des anciens combattants en date du 29 juillet 1982 modifiant les articles A1, A2 et A3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et donnant délégation de pouvoir en matière de pensions aux préfets de région, dans les limites de leur compétence territoriale ;

- L'arrêté du 29 novembre 1994 relatif à la délégation de pouvoir en matière d'agrément des prothésistes-orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques ;
- L'arrêté du 30 novembre 1994 relatif à la délégation de pouvoirs en matière d'annulation des pensions concédées par arrêté interministériel au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- L'arrêté ministériel du 30 décembre 1985 fixant les conditions à remplir en vue de l'agrément des revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés physiques ;
- L'arrêté ministériel de M. le Ministre de la Défense en date du 27 décembre 2000 chargeant M. Jean-François GUERREIRO, Directeur du service déconcentré chargé des Anciens Combattants à RENNES, de l'intérim de la direction du service déconcentré chargé des Anciens Combattants de ROUEN, à compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- L'arrêté préfectoral 04-165 du 2 août 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-François GUERREIRO, Directeur du service déconcentré chargé des Anciens Combattants à RENNES, assurant l'intérim de la direction du service déconcentré chargé des Anciens Combattants de ROUEN à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à la gestion et au fonctionnement de la direction interdépartementale, pour la part de ses activités qui s'exerce dans les limites territoriales de la région de Haute-Normandie.

Article 2 :

Réserve faite des affaires dont les instructions en vigueur prévoient le règlement à l'échelon ministériel, délégation est donnée à M. GUERREIRO, Directeur du service déconcentré chargé des Anciens Combattants à RENNES, assurant l'intérim de la direction du service déconcentré chargé des Anciens Combattants de ROUEN, à l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés concernant les postulants qui relèvent de la région de Haute-Normandie en raison de leur résidence :

- décisions d'attribution, de rejet, de suspension ou de suppression d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose ainsi que les décisions d'attribution ou de rejet d'indemnité de ménagement et d'indemnité de reclassement et de ménagement ;
- décisions portant rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité et les demandes de pensions de victimes civiles de guerre, tant en ce qui concerne les invalides que les ayants-cause de militaire ou de victimes civiles de guerre ;
- décisions portant contreséing au nom du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des arrêtés interministériels annulant les pensions concédées par arrêté interministériel dans les conditions prévues à l'article L 24 du code des pensions ;
- décisions portant rejet des demandes de pension de veuves, d'orphelins ou d'ascendants présentées par les ayants-cause de militaires ou de victimes civiles de guerre ;
- titres d'allocation provisoire d'attente sur pensions d'invalidité ou sur pensions d'ayants-cause et avis de non émission et d'annulation desdits titres ;
- les décisions d'attribution et de rejet de la retraite du combattant (application de l'article R 253.1 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de la Guerre), établissement du brevet de retraite du combattant ;
- décisions d'appel des jugements des tribunaux des pensions devant la Cour Régionale des Pensions ;
- décisions d'attribution de l'allocation de préparation à la retraite aux personnes qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, qui sont de nationalité française ou étrangère et ont leur résidence habituelle en France métropolitaine dans les départements d'Outre-Mer.
- décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques concernant les pensionnés ou postulants à pension bénéficiaires de soins gratuits à l'article 11 b du code susvisé ;
- décisions de la prise en charge des véhicules pour handicapés physiques vendus ou loués par les professionnels agréés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, indépendamment du domicile ou de la résidence de ces derniers ;
- les décisions de prises en charge par l'Etat de la fourniture d'appareils de prothèse, d'orthèses et de chaussures orthopédiques aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité susvisé, indépendamment du domicile ou de la résidence de ces derniers ;
- décisions opposant l'irrecevabilité des candidatures à un emploi réservé (application de l'article R 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Article 3 :

Délégation est également donnée à M. Jean-François GUERREIRO à l'effet de signer au nom du Préfet de Région :

- les décisions portant agréments, non-renouvellement d'agréments, retraits d'agréments des médecins experts et surexperts près des centres de réforme ;
- les décisions portant agréments ou refus d'agréments des revendeurs et des loueurs de véhicules pour handicapés physiques dont les locaux professionnels sont situés dans les limites territoriales de la région de Haute-Normandie ;
- les décisions portant agréments ou refus d'agréments des prothésistes, orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques dont les locaux professionnels sont situés dans les limites de leur compétence territoriale ;
- les décisions prononçant à l'encontre des fabricants ou fournisseurs d'appareillage l'une des sanctions prévues à l'article R. 165.21 du Code de la Sécurité Sociale (application de l'article R.102 4 du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre).

Article 4 :

Sont exclues de la présente délégation les correspondances destinées aux préfets des départements, aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Régional, aux Présidents des Conseils Généraux ou aux demandeurs de subventions publiques.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GUERREIRO, la délégation qui lui est consentie par l'article 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Thierry DELAMARE, Délégué des services déconcentrés, adjoint au Directeur à Rouen.

Article 6 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 7 :

L'arrêté n°04-165 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur du service déconcentré chargé des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 7 septembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-246-Centre Interrégional de Formation Professionnelle - Arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°04-246

Objet : Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen
Délégation de signature en matière d'activités

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement et du Logement ;
- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- Le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres interrégionaux de formation professionnelle ;
- Le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, modifié ;
- L'arrêté du 4 avril 1990 portant organisation des recrutements de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté préfectoral n°04-191 du 2 août 2004 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie COLLEONY, Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les actes, documents et correspondances visées ci-dessous :

- actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier du C.I.F.P. ;
- actes, documents ou décisions relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires ou non titulaires du C.I.F.P.,
- documents ou décisions relatifs à la gestion interne et au bon fonctionnement de l'établissement ;
- courriers, attestations, documents, conventions et accords de prestations de service, relatifs aux missions confiées au C.I.F.P. dans ses domaines d'attribution et de compétence ;
- actes relatifs à l'organisation des examens et concours (arrêtés autorisant l'ouverture des concours, arrêtés nommant les membres des jurys, arrêtés d'affectation concernant ces personnels à l'issue des concours, correspondances diverses), en application de l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COLLEONY, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par :

Mme Dominique AUPIERRE, agent contractuel RIN, hors catégorie, directrice adjointe du C.I.F.P. pour les mêmes attributions que celles du directeur ;

Monsieur Patrice LEGAL, technicien supérieur en chef de l'équipement/chef de subdivision, Secrétaire Général, pour le fonctionnement interne du C.I.F.P.

Article 3 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 4 :

L'arrêté n°04-191 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 7 septembre 2004

Le Préfet

Daniel CADOUX

04-0802-Arrêté de composition de la commission d'appel d'offres de la Direction Régionale de l'Équipement

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Commission d'Appel d'Offres de la Direction Régionale de l'Equipement de Haute-Normandie.

VU :

- Le code des marchés publics et notamment son article 21-2° alinéa invitant les Préfets à fixer la composition et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les services déconcentrés de l'Etat ;
- L'arrêté préfectoral n° 04-172 du 2 août 2004 relatif à la délégation de signature en matière d'activités ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de fixer la composition et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les services déconcentrés de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 :

La commission d'appel d'offres chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de l'Etat – Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer – Direction Régionale de l'Equipement de la Haute-Normandie, est composée comme suit :

I à titre délibératif :

- le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Président ou son représentant dans l'ordre :
le Directeur Délégué,
le Chef du service Gestion et Prospective de la DDE de la Seine-Maritime,
- le Trésorier Payeur Général de Région ou son représentant,
- les chefs de service de la DRE concernés par l'objet de l'appel d'offres ou leur représentant,
- le chef du Bureau des Marchés Publics de la DDE de la Seine-Maritime, ou son représentant.

II à titre consultatif

- le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- Toute personnalité invitée par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

Article 2 :

La commission visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

Article 3 :

Dans le cadre des procédures d'appels d'offres exclusivement, délégation est donnée au chef du Bureau des Marchés Publics de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime, ou en cas d'empêchement à son adjointe, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser procès-verbal de ces opérations matérielles.

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par le Bureau des Marchés Publics de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime ou à défaut par le Bureau Administratif de la Direction Régionale de l'Equipement.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Equipement de Haute-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 septembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-0803-Arrêté de composition et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Direction Régionale des Affaires Maritimes

LE PREFET

De la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie.

VU :

- Le Code des marchés publics et notamment son article 21-2° invitant des Préfets à fixer la composition et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les services déconcentrés de l'Etat ;

- Arrêté préfectoral du 30 mai 2002 portant composition et fonctionnement des commissions d'appel d'offres de la Direction Régionale des Affaires Maritimes ;

- L'avis de Monsieur le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

La commission d'appel d'offres chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fourniture ou services relevant de l'Etat – Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer – Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est composée comme suit pour l'ensemble des régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie.

I – à titre délibératif :

le Directeur régional des Affaires maritimes, Président, ou son représentant
le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime ou son représentant,
le Chef du Service de la Direction départementale des Affaires maritimes concernée par l'objet de l'appel d'offres ou son représentant,
le Chef du service des Moyens des services déconcentrés, ou son représentant.

II – à titre consultatif :

le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
toutes personnalités invitées par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

Article 2 :

La commission visée à l'article 1^{er} du présent arrêté procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

Article 3 :

Le secrétariat est assuré par le service des Moyens de la Direction Régionale des Affaires Maritimes.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Rouen, le 14 septembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-251-INSEE - Arrêté de délégation de signature en matière d'activités

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°04-251

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

VU :

- La loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel portant nomination de M. Jacques JACOB, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques à Rouen ;
- Le code des marchés publics ;
- L'arrêté préfectoral n°04-183 du 2 août 2004 portant délégation de signature en matière d'activité à M. le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée pour la Région Haute-Normandie à M. Jacques JACOB, Directeur Régional de l'INSEE, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les actes et correspondances concernant l'activité des services placés sous son autorité.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. JACOB, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Christian COPENOLLE Chef du Service Statistiques
- M. Denis CAVAUD Chef du Service des Etudes et de la Diffusion
- M. Jean-Paul BOCQUET Chef du Service de l'Administration des Ressources

Article 3 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à **Jacques JACOB** pour signer, en sa qualité de Personne Responsable des Marchés, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques, et des décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

Article 4 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°04-183 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'INSEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 septembre 2004

Le Préfet
Daniel CADOUX

04-252-Direction Régionale du Commerce Extérieur - Arrêté de délégation de signature en matière d'activités

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°04-252

Objet : Délégation de signature en matière d'activités

Direction Régionale du Commerce Extérieur

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté préfectoral modifié n°04-169 du 2 août 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard CROZES, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Haute-Normandie, à effet de signer dans les limites de ses attributions, les actes et correspondances concernant l'activité des services placés sous son autorité.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CROZES, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

M. Rémi LENOBLE, attaché régional du Commerce Extérieur.

Article 3 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral modifié n°04-169 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 septembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-253-Direction Régionale du Commerce extérieur - Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°04-253

**Objet : Direction Régionale du Commerce Extérieur
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'Economie et des Finances ;
- L'arrêté préfectoral n°04-170 du 2 août 2004 ;
- Le code des marchés publics ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Bernard CROZES, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les rubriques suivantes :

Ministère de l'économie, des Finances et de l'industrie
chapitre 37-07, article 82
chapitre 64-00, article 30.

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des actes suivants :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat.
- conventions avec les collectivités locales et territoriales

Article 3

M. Bernard CROZES devra informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°04-170 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 septembre 2004

Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-0804-Arrêté modificatif de composition du comité régional de l'ANPE

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Comité Régional de l'A.N.P.E.

VU :

L'article R 311-4-6 du code du travail fixant la composition du comité régional de l'A.N.P.E.,

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1998 désignant pour trois ans le mandat des membres du Comité Régional de l'ANPE de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral n°99-70 du 22 septembre 1999 modifiant la représentation des administrations de l'Etat,

L'arrêté préfectoral n°01-30 du 24 avril 2001 modifiant les représentants des salariés

La proposition de Mme le Directrice Régionale de l'ANPE,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1998 et modifié comme suit

« en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Membres titulaires : M. Maurice CRAMPON

Membres suppléants : M. Maurice CORROYER

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Délégué Régional de l'ANPE, M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 septembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-0832-Arrêté de renouvellement de la commission régionale des aides de l'ADEME

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Renouvellement de la Commission Régionale des Aides de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.)

ARRETE

VU :

La loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et notamment son article 19

L'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 renouvelant la Commission Régionale des Aides auprès de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Haute-Normandie,

La proposition du Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 3 septembre 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R Ê T E

Article 1

La Commission Régionale des Aides de l'A.D.E.M.E. prévue à l'article 19 du décret susvisé est renouvelée comme suit :

Au titre des administrations :

- Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de Région
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement

- Monsieur le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ou leurs représentants.

Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Gérard DUBUISSON, Agriculteur, Membre de la Chambre d'Agriculture de l'Eure
- M. François Marie MICHAUX, Maire Adjoint au Développement Durable Commune de Fécamp, Délégué Titulaire de la Communauté de Commune de Fécamp
- Madame Marie-Françoise DELAHAYE, Membre du Conseil Economique et Social de Haute-Normandie, Représentant des Consommateurs
- M. Claude LANDAIS, Président de l'ASICEN, Association Syndicale de l'Industrie et du Commerce pour l'Environnement Normand
- M. Jean-Yves FERRET, Enseignant en Technologie, Membre de Haute Normandie Nature Environnement, affiliée à France Nature Environnement, Spécialiste des Energies Renouvelables
- M. Gabriel DESGROUAS, Chef d'entreprise, Président de la CAPEB Haute-Normandie, Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Haute-Normandie.

Article 2

La durée du mandat des personnalités qualifiées désignées ci-dessus est de 3 ans.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rouen le 22 septembre 2004

Le Préfet de Région,

Daniel CADOUX

04-0843-arrêté constitutif de la Conférence Régionale de l'Aménagement et du Développement du Territoire

CONFERENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Le Préfet
de la Région Haute Normandie

VU

La Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

La Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (titre V - dispositions relatives aux pays),

Le décret n° 2000-906 du 19 septembre 2000 modifiant le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire,

L'arrêté préfectoral institutif de la Conférence Régionale pour l'Aménagement et le Développement du Territoire du 28 décembre 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Conférence Régionale de l'Aménagement et du Développement du Territoire, est constituée ainsi qu'il suit :

Pour l'Etat :

le Préfet de Région,
les Préfets des Départements,
le Recteur,
le Trésorier Payeur Général de Région,
le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Pour la Région Haute Normandie :

M. Alain LE VERN, Président du Conseil Régional, M. Michel RANGER, Mme Valérie FOURNEYRON, M. Patrice DUPRAY, M. Jean-Pierre GIROD, M. Marc-Antoine JAMET, M. Dominique GAMBIER, Mme Sandrine HUREL, M. Jean-Paul LECOQ, M. Claude TALEB, Mme Estelle GRELIER-MENANTEAU, Mme Claudine LELIEVRE , membres de la commission permanente du Conseil Régional.

M. Nicolas PLANTROU, Président du Conseil Economique et social Régional, ainsi que M. Edouard LABELLE, M. Guy LETHIAIS, M. François FIHUE, M. Eric NEYME, M. Bernard DUBOIS, M. Alain GENDRE, M. Christophe LEROY, M. Jean-Louis MAILLARD, M. Jean-Marie CARPENTIER, M. Jean-Luc LEGER, M. Patrick BARBOSA.

Pour les Départements :

Département de la Seine-Maritime : M. Didier MARIE, Président, et M. Francis SENEAL, Mme Sandrine HUREL, M. Michel FOUQUET.

Département de l'Eure : M. Jean-Louis DESTANS, Président, et M. Franck MARTIN, M. Jacques POLETTI, M. Daniel LEHO

Pour le Parc Naturel Régional :

M. Hubert SAINT, Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Pour les communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et pays :

Pour le Département de l'Eure :

M. Claude HURABIELLE ,
M. Thierry DELAMARE,
M. Lionel PREVOST.

Pour le Département de Seine-Maritime :

M. Jérôme LHEUREUX,
M. Alain BAZILLE,
M. Jacques DUCHEMIN,
M. Denis MERVILLE,
M. Dany MINEL,
M. François GUEGAN,
M. Christophe BOUILLON.

Pour les organisations syndicales et professionnelles :

Mme Katia PLANQUOIS, pour la Confédération Française Démocratique du Travail,
M. Jean DUFROY, pour la Confédération Française de l'Encadrement,
M. Eric VALIN, pour la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens,
M. Yves CHAPERON, pour la Confédération Générale du Travail,
Mme Béatrice PHILIPPET, pour l'Union nationale des syndicats autonomes,
M. Jean-Louis ERNIS pour la Confédération générale du travail Force Ouvrière,
M. Michel FILLOCQUE pour le Mouvement des Entreprises de France,
Melle Axelle LOUIS pour la Confédération Générale des PME,
M. Arnold PUECH d'ALISSAC, pour la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et centre national des jeunes agriculteurs,
Mme Véronique VILLAIN, pour la Confédération paysanne,
M. Michel ABDOU, pour l'Union professionnelle des artisans,
M. Claude THOMAS, pour l'Union nationale des professions libérales,

Pour la vie associative :

7-1 - Promotion de l'intérêt des consommateurs et des usagers des services publics :

M. Alain ROUZIES, Président de l'U.F.C. « Que choisir »

7-2 - Economie sociale, de l'insertion, de la lutte contre l'exclusion, de la famille :

M. Philippe BENOIST, Président du Groupement régional des associations d'insertion de Haute Normandie

7-3 - Culture :

M. Laurent LANGLOIS, Président du centre de formation des enseignants de musique et de danse

7-4 - Sport et éducation populaire :

M. Jean-Paul TIXADOR, Président du comité régional olympique et sportif

7-5 - Protection de la nature, de l'environnement et du développement durable :

M. Claude DECHAMPS, Président de Haute Normandie Nature Environnement

7-6 - Développement local :

M. Philippe THILLAY, Président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 :

La Conférence Régionale de l'Aménagement et du Développement du Territoire est co-présidée par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional.

Les membres des collèges définis aux 2-a, 2-b, 3-a, 3-b, 4 et 5 ci-dessus sont désignés à l'issue de chaque consultation ou procédure de désignation les investissant respectivement du mandat au titre duquel ils siègent au sein de la conférence et pour la durée de ce mandat.

Les autres membres de la Conférence régionale sont désignés pour une période de six ans.

Tous les membres de la Conférence régionale sont renouvelables.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit et notamment la perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les mêmes conditions que pour sa désignation.

Article 3 :

La Conférence Régionale de l'Aménagement et du Développement du Territoire institue en son sein des formations spécialisées dont elle fixe l'objet des travaux et les modalités d'organisation. Ces formations spécialisées sont composées pour moitié au moins de membres issus des collèges définis aux 2-a, 2-b, 3-a, 3-b, 4 et 5 de l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 28 septembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-0852-Arrêté de nomination au Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe
- M. Edouard LABELLE, Président de la Chambre régionale de commerce et de l'industrie de Haute-Normandie
- M. Philippe ROSAY, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Michel LECUILLIER,
- M. Michel FILLOCQUE, Président du MEDEF Haute-Normandie

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Jonathan HALL, Président du Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.
Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Pierre CHABERT, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre HALLIER, Président du directoire de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION
25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Jean-Louis ARGENTIN, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- Mme Thérèse MORINIAUX, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Yves CHAPERON, Union départementale CGT de l'Eure
- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTRON, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

- M. Jean-Marie CARPENTIER, Président honoraire de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Gilbert LOUVET, Vice-Président de la FCPE de la Seine-Maritime

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Henry GAGNAIRE, Président de l'Association régionale HLM de Haute-Normandie

Associations culturelles

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice de l'Association COMELLIA (Association Haut-Normande de coopération régionale des bibliothèques et centres de documentation)

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Jean-Paul TIXADOR, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement
- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute
- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands
- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 29 septembre 2004

LE PREFET,

Daniel CADOUX

04-0853-Arrêté modificatif de composition de la commission des recours de la Région Haute-Normandie

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRÊTE

Objet : Modification de la composition de la Commission des Recours de la Région de Haute-Normandie.

VU :

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
Les dispositions des articles L 331-8 et R 331-9 à R 331-12, modifiées par le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000,
L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002 fixant la composition de la commission des recours

L'arrêté du Conseil d'Etat en date du 27 août 2004 désignant le président titulaire et le président suppléant de la Commission des Recours de la région Haute-Normandie,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1- Président titulaire : Monsieur Stéphane AUPOIX, Vice-Président du Tribunal Administratif de Rouen
Président suppléant : Melle Marie-Christine GAUTHIER, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de ROUEN

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie/Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen, le 24 septembre 2004

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation,
L'administrateur civil chargé de mission,

François THOMAS

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

04-0769-Récompense pour acte de courage et de dévouement

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 31 août 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

YU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M.David CHATILLON domicilié au Havre

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet
Daniel CADOUX

04-0823-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 20 septembre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Jean-Philippe BOCQUET, Sous-Brigadier
M. Rudy CHARTIER, Adjoint de Sécurité
M. Geoffrey GODEFFROY, Gardien de la Paix
M Emmanuel MARCHAND, Gardien de la Paix

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Daniel CADOUX

04-0824-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 20 septembre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Philippe BRUSQ domicilié à MAUREPAS (78)
M. Eric PROFFIT domicilié à DUBLIN (Irlande)

Lettre de FELICITATIONS

M. David LEVASSEUR, sapeur-pompier, adjudant à Fécamp
M. Gilbert MILAN, sapeur-pompier, adjudant à Fécamp
M. Laurent GIRARD, sapeur-pompier, 1^{ère} classe à Fécamp
M. Eric GRENET, sapeur-pompier, 1^{ère} classe à Saint-Valéry-en-Caux
M. Patrice BLONDEL, sapeur-pompier, caporal à Saint-Valéry-en-Caux
M. Cédric OMER, sapeur-pompier, caporal-chef à Saint-Valéry-en-Caux

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Daniel CADOUX

04-0842-Modification du règlement intérieur du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel

CABINET

Rouen, le 21 septembre 2004

A R R E T E

**Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU :

l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative

l'arrêté interministériel du 24 avril 2001 précisant les conditions d'application des articles 2, 6 et 8 du décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 susvisé ;

l'arrêté interministériel du 29 mars 2004 modifiant l'arrêté du 24 avril 2001 précisant les conditions d'application des articles 2,6 et 8 du décret n°2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative

l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 nommant le chef du centre de rétention administrative de ROUEN

l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 relatif au règlement intérieur du centre de rétention administrative ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'article 19 du règlement intérieur du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel approuvé le 19 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 19 :

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

Les visites sont autorisées tous les jours de 10 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00.

Les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement aux contrôles de sécurité prévus (passage sous le portique de protection ou magnétomètre, inspection des sacs).

Les visiteurs ne sont reçus que dans le local prévu à cet effet.

Pour des raisons de sécurité, le chef de poste pourra limiter le nombre de visiteurs.

Par dérogation, les avocats et interprètes peuvent accéder au centre de rétention administrative à tout moment, sans condition d'heure.

Article 2 –

Le règlement intérieur sera affiché en permanence dans les locaux du centre de rétention administrative de ROUEN.

Il sera notifié aux étrangers en situation de rétention administrative lors de leur accueil au centre.

Article 3 –

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le chef du centre de rétention administrative de ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-257-Délégation à M. Thierry DUCLAUX, directeur régional et départemental de l'équipement - DDE (archéologie préventive)

CABINET
Direction départementale
de l'équipement (archéologie préventive)

A R R E T E N° 04 - 257

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphe I et III ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'article L.332-6-4° du code de l'urbanisme ;

- le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région de la Haute Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001 nommant à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute Normandie, Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Thierry DUCLAUX, directeur régional et départemental de l'Équipement ;

- l'avis de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement ;

- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, directeur régional et départemental de l'Équipement, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

M. Yves RAUCH, Directeur Adjoint, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,

M. Jean-Pierre LUCAS, Directeur Adjoint, Ingénieur des Ponts et Chaussées,

M. Bruno DUMONT, Attaché principal des Services déconcentrés, Chef du Service de l'Aménagement du Territoire,

M. Christophe ENDERLÉ, Architecte urbaniste de l'Etat, adjoint au Chef du Service de l'Aménagement du Territoire,

M. Etienne ROUX, Attaché des Services déconcentrés, Responsable du Bureau de l'Application du Droit des Sols.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 04-157 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 septembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-256-Services fiscaux - Délégation de pouvoirs

CABINET
Services fiscaux
Délégation de pouvoirs

A R R E T E N° 04 - 256

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles des impôts directs et taxes y assimilées ;
- l'article 21 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 ;
- le décret n° 57-986 du 30 août 1957 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts ;
- le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04 -157 du 2 août 2004 donnant délégation de pouvoirs au directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime pour l'homologation des rôles ;

A R R E T E

Article 1er –

Délégation de pouvoirs pour rendre exécutoires les rôles des impôts directs et des taxes y assimilées est donnée au directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime et à ses collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire.

Article 2 –

L'arrêté préfectoral n° 04 -157 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 3 –

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur général des impôts
- et M. le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 27 septembre 2004

Le préfet,

Daniel CADOUX

2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

04-0763-PPRI du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec - travaux topographiques - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

affaire suivie par Denis LEROUX

☎ 02.35.58.54.18

☎ 02.35.58.55.63

✉ Denis.Leroux@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
DU BASSIN VERSANT DE L' AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC
Travaux topographiques

VU : - l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965
- les lois de 6 juillet 1943 et 28 mars 1957
- le rapport de M. le directeur régional et départemental de l'équipement du 22 juillet 2004 relatif aux travaux topographiques à exécuter sur le territoire des communes concernées par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

ARRETE

article 1 : Les agents de la direction départementale de l'équipement ou les personnes mandatées par elle pour l'exécution d'un lever topographique sont autorisés à pénétrer dans les propriétés situées sur le territoire des communes précitées, ceci dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Cette autorisation d'une durée de trois ans dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 Juillet 1943, du 29 mars 1957 et du 1^{er} mars 1994 intéresse les communes de :

Anceaumeville	Hugleville-en-Caux
Ancretieville-Saint-Victor	Limésy
Auzouville-l'Esneval	Mesnil-Panneville
Barentin	Motteville
Blacqueville	Pavilly
Bouville	Pissy-Pöville
Butot	Roumare
Cideville	Sainte-Austreberthe
Croix-Mare	Saint-Martin-aux-Arbres
Duclair	Saint-Ouen-du-Breuil
Ectot-l'Auber	Saint-Paër
Emanville	Saint-Pierre-de-Varengeville
Eslettes	Saussay
Fresquienne	Sierville
Fréville	Villers-Ecalles
Goupillières	

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y effectuer des opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables

article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 17 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 29 mars 1957.

Le maire, les brigades de gendarmerie, les gardes-champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux Ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux, en cas de besoin.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels servant aux levés topographiques.

La destruction, la détérioration ou le déplacement de ces matériels donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études ou travaux seront à la charge du ministère de l'écologie et du développement durable.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'effet.

article 4 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée et affichée dans les mairies concernées.

article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mmes et MM. les maires des communes de Barentin, Duclair, Limésy, Pavilly, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Sainte-Austreberthe, Villers-Ecalles, Anceaumeville, Ancretieville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Blacqueville, Bouville, Butot, Cideville, Croix-Mare, Ectot-l'Auber, Emanville, Eslettes, Fresquiennes, Fréville, Goupillières, Hugleville-en-Caux, Mesnil-Panneville, Motteville, Pissy-Pôville, Roumare, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Ouen-du-Breuil, Saussay, Sierville, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dans les communes intéressées et publié dans un journal du département par les soins de Monsieur le directeur régional et départemental de l'équipement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ROUEN, le 10 août 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

04-0795-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des études de diagnostics de rivières - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et des Bassins Versants Cotiers Adjacents

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 14 septembre 2004

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES ETUDES DE DIAGNOSTICS DE RIVIERES.
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'EALNE ET DES BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS**

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

L'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2000 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne,

L'arrêté préfectoral du 14 août 2002 portant modification des statuts du syndicat et dénomination du syndicat,

La demande en date du 30 août 2004 par laquelle M. le président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau afin de procéder à des diagnostics de rivière en vue de l'élaboration du programme pluriannuel de travaux,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL) ainsi que toutes les personnes mandatées par le Syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'Eau du bassin versant de l'Eaulne et de ses affluents afin de procéder à des diagnostics de rivière en vue de l'élaboration du programme pluriannuel de travaux.

Ce diagnostic consistera en une reconnaissance visuelle des travaux à réaliser.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, riveraines de cours d'eau sur le territoire des communes de :

ANCOURT
ARQUES LA BATAILLE
BAILLEURL NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY EN RIVIERE
BELLENGREVILLE
CLAIS
DOUVREND
ENVERMEU
FESQUES
FREAUVILLE
LONDINIERES
LUCY
MARTIN EGLISE
MENONVAL
MORTEMER
SAINTE BEUVE EN RIVIERE
SAINT GERMAIN SUR EALNE
SAINT OUVEN SOUS BAILLY
SAUCHAY
VATIERVILLE
WANCHY CAPVAL

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents – 24 rue du général de Gaulle – 76660 LONDINIERES.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de ROUEN.

ARTICLE 6 :

Les Maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants Côtiers Adjacents, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0807- Visite des meublés de tourisme – Renouvellement de la convention d'agrément

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

VISITE DES MEUBLES DE TOURISME
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'AGREMENT

Par décision préfectorale du 24 août 2004, a été renouvelée la convention d'agrément de l'Association Départementale pour le Tourisme en Espace Rural chargée d'effectuer les visites des meublés de tourisme préalablement à leur classement en meublés de tourisme.

Le texte de cette convention peut être consultée en Préfecture

04-118- Objet : Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Chambre régionale des comptes.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A.BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-118

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Chambre régionale des comptes.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
 - le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - la loi n°82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;
 - l'arrêté interministériel du 8 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'économie et des finances ;
 - les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
 - le code des marchés publics ;
 - le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-53 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Danièle LAMARQUE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Danièle LAMARQUE, Présidente de la Chambre régionale des comptes de Haute Normandie, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la Chambre régionale des comptes de Haute Normandie, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (services financiers).

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : Madame Danièle LAMARQUE pourra subdéléguer sa signature aux magistrats membres de la juridiction qu'elle préside, ainsi qu'aux fonctionnaires de cette juridiction chargés de son administration.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-53 du 9 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Présidente de la Chambre régionale des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004

Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-119- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDASS.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-119

Le SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture de la Seine -Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DDASS.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 modifié, portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale ;
- l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du Ministre de la santé, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'emploi et du Ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté du ministère du travail et des affaires sociales du 12 décembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- l'arrêté inter ministériel du 10 mai 2004 portant nomination de M. Jean Luc BRIERE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires, départementale des de Seine-Maritime ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-45 du 17 mai 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BRIERE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Luc BRIERE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- ☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,
- ☞ tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

imputés sur les crédits ouverts aux budgets du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et l'égalité professionnelle.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean-Luc BRIERE pourra :

- ☞ en sa qualité de personne responsable des marchés et en cas d'empêchement, déléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qu'elle aura désignés,
- ☞ en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales appartenant :
 - au corps du personnel supérieur des directions régionales et départementales de affaires sanitaires et sociales ;
 - au corps des médecins inspecteurs de santé publique ;
 - au corps des administrations centrales.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-45 du 17 mai 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-124- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire CHSI.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04 -124

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
CHSI.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;
- l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;

- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 03-62 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Raymond BARRERE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Raymond BARRERE, Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine maritime à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel imputées sur les chapitres 34-98 article 93 et 57.90 article 93 du budget du ministère de l'économie, des finances (services financiers) et de l'industrie.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Raymond BARRERE pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction interrégionale des douanes de Rouen appelés à le suppléer et notamment à ceux ci-après désignés :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ receveurs principaux de 2^{ème} classe,
- ☞ inspecteurs principaux, Inspecteurs centraux et inspecteurs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-62 du 9 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004

Le Secrétaire Général
Claude MOREL

**04-04-120-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime -
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -
DATEF.**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A.BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-120

LE SECRETAIRE GENERAL

De la Préfecture de la Seine-Maritime

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DATEF.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et de leurs délégués ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 03-52 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques DEBRAY;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jacques DEBRAY, directeur de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des finances, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité des services déconcentrés du Trésor (services financiers).

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DEBRAY la présente délégation de signature sera exercée par M. Jacques COURONNE, attaché, chef du bureau de l'aménagement du territoire et des finances ou M. Alain AUGER, attaché principal, adjoint au

directeur et chef du service de l'environnement, ou M. Alain BOIZARD, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme, ou Mme Dominique CUFFEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-52 du 9 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur de l'aménagement du territoire de l'environnement et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004

Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-121- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDTEFP.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-121

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DDTEFP.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - l'arrêté interministériel du 31 juillet 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services du ministère du travail et des affaires sociales ;
 - le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
 - l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2003 de M. Jean-Claude LAHAIE , directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la marne portant nomination de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime.

- l'arrêté préfectoral n° 03-211 du 31 décembre 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude LAHAIE;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} janvier 2004, à M. Jean-Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'exception de ceux concernant le chapitre 37-62 relatif aux élections prud'homales

imputés sur le budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean-Claude LAHAIE pourra :

☞ en sa qualité de Personne Responsable des Marchés, et en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires ou agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'elle aura désignés ;

☞ en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il aura désignés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-211 du 31 Décembre 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M.le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004

Le secrétaire Général
Claude MOREL

04-122- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Douanes de Rouen.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-122

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Douanes de Rouen.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;
- le décret n° 88-372 du 18 avril 1998 portant suppression du service des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
 - l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté préfectoral n° 03-62 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Raymond BARRERE

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Raymond BARRERE, Directeur interrégional des douanes de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du préfet de Département :

☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses de la direction interrégionale des douanes de ROUEN, pour lesquelles le Préfet a la qualité d'ordonnateur secondaire imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (service financiers),

☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité des laboratoires régionaux de ROUEN et du HAVRE, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (services financiers).

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, M. Raymond BARRERE pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction interrégionale des douanes de ROUEN appelés à le suppléer et notamment ceux ci-après désignés :

- ♦ directeur régional et inspecteur principal, adjoints au directeur interrégional,
- ♦ directeurs adjoints,
- ♦ inspecteurs principaux,
- ♦ agent des laboratoires ayant au moins le grade d'ingénieur,
- ♦ receveurs principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe,
- ♦ inspecteurs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-61 du 9 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur interrégional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-123- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.- Douanes du Havre.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A.BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-123

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
Douanes du Havre.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-60 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Yves MAHE;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves MAHE, directeur régional des douanes du Havre, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses de la direction des douanes du Havre, pour lesquelles le Préfet a la qualité d'ordonnateur secondaire, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
Cette compétence s'exerce également, au titre de la gestion du patrimoine immobilier, sur les opérations financées sur les crédits d'investissement de catégorie I, conformément aux décisions interministérielles du 5 septembre 1996.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, M. Jean Yves MAHE pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction régionale des douanes du Havre appelés à le suppléer, et notamment ceux ci-après désignés :

- ☞ Directeurs adjoints,
- ☞ Receveurs principaux de 2^{me} classe,
- ☞ Inspecteurs principaux et inspecteurs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°03-60 du 9 janvier 2004 susvisé est abrogé

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur régional des douanes du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-125-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Douanes du Havre.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-125

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRCCRF.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'économie, des finances et du budget et de leurs délégués ;
- l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de la consommation ;
- le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 portant création de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;

le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 03-59 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. George BRISSONNEAU;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Georges BRISSONNEAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute Normandie à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances (services financiers) et de l'industrie.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Georges BRISSONNEAU pourra subdéléguer sa signature à un fonctionnaire de catégorie A de la direction de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-59 du 9 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-126- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : : Affaire suivie par M. A.BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-126

Le SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture de la Seine -Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDAF. Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté interministériel du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'agriculture ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-64 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GERMAIN ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrice GERMAIN, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chapitres budgétaires, comptes spéciaux et budgets annexes) imputées sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, M. Patrice GERMAIN pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ☞ adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
- ☞ responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-64 du 9 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-127- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire DRDAF. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-127

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDAF. Ecologie et développement durable.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'environnement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-65 modifié du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GERMAIN;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrice GERMAIN, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, M. Patrice GERMAIN pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exerçant l'une des fonctions suivantes :

adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-65 du 9 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-128-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Equipement, transports, Aménagement du territoire, tourisme et de la mer.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A.BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-128

LE SECRETAIRE GENERAL

De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDAF. Equipement, transports, Aménagement du territoire, tourisme et de la mer.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'urbanisme et du logement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-65 modifié du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GERMAIN;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrice GERMAIN, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et

dépenses concernant la rémunération des personnes titulaires, non titulaires et vacataires des établissements domaniaux de pisciculture, imputées sur le budget du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, M. Patrice GERMAIN pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exerçant l'une des fonctions suivantes :

adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 06-66 du 9 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-129-Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Compte de commerce.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-129

Le SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture de la Seine -Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDE. Compte de commerce.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, notamment son article 69 modifié ;

- le décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de la loi de finances et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »;

- la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

- le décret n° 92-1464 du 31 décembre 1992 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;

- le décret n° 92-1465 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions de mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- le code des marchés publics ;

- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-23 modifié du 16 avril 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions, avenants, mandats, titres de perception et autres pièces relatifs à l'exécution du compte de commerce 904-21 intitulé « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ».

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs Adjoints,
- ☞ chef du service gestion et prospective,
- ☞ chef du service exploitation des routes et transports,
- ☞ responsable du parc départemental et son adjoint, exclusivement en position d'intérimaire,
- ☞ responsable du Bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS, directeur adjoint par intérim à compter du 1^{er} avril 2004;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04-23 modifié du 16 avril 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine maritime et M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, M. le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-133- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-127

LE SECRETAIRE GENERAL

De la Préfecture de la Seine-Maritime

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDAF. Ecologie et développement durable.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'environnement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-65 modifié du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GERMAIN;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrice GERMAIN, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, M. Patrice GERMAIN pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exerçant l'une des fonctions suivantes :

adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-65 du 9 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-132- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-132

Le SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture de la Seine -Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté du ministère de l'aménagement du territoire de la ville et de l'intégration du 13 décembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-25 modifié du 16 avril 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- ☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés et dans la limite de ses attributions,
- ☞ tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement

imputés sur le chapitre 67-10 article 10 du budget ville et rénovation urbaine du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques, responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS, directeur adjoint par intérim à compter du 1^{er} avril 2004;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04-25 modifié du 16 avril 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées et M. le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-134- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.- DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-134

Le SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture de la Seine -Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'équipement ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement, des transports ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998 n°98-1267 ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-28 modifié du 16 avril 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs :
aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement,
aux recettes et dépenses concernant l'activité du service maritime placé sous son autorité à l'exception des activités phares et balises,
aux dépenses d'équipement immobilier de l'école d'architecture de Rouen

imputés sur le budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : Délégation est donnée à M Thierry DUCLAUX , Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement , à l'effet de signer au nom du Préfet de département au titre de la fiscalité de l'urbanisme :

☞ tous les actes relatifs à la liquidation et au recouvrement des taxes d'urbanismes.

Article 4 : M Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

☞ directeurs adjoints,
☞ chef de l'une des divisions organiques,
☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale,
☞ responsable du bureau de l'application du droit des sols et son adjoint, exclusivement en position d'intérimaire.

Article 5 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS directeur adjoint par intérim à compter du 1^{er} avril 2004;

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 04-28 modifié du 16 avril 2004 susvisé est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées et M. le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-130- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Jeunesse, éducation nationale et recherche et sports

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-130

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDE. Jeunesse, éducation nationale et recherche et sports

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le protocole interministériel (équipement/éducation nationale) du 26 juin 1959 complété par l'avenant n°1 du 2 juin 1969 relatif à l'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement pour les opérations d'équipement relevant de la compétence du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-26 modifié du 16 avril 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs aux opérations d'investissements dont la conduite a été confiée à la direction départementale de l'équipement

imputés sur le budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et sur le budget du ministère des sports.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

☞ directeurs adjoints,

☞ chef de l'une des divisions organiques,

☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean Pierre LUCAS directeur adjoint par intérim à compter du 1^{er} avril 2004 ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04-26 modifié du 16 avril 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées et M. le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-131- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Justice.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-131

Le SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture de la Seine -Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
DRDE. Justice.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le protocole interministériel (équipement/justice) du 26 octobre 1967 complété par avenant n°1 du 13 juin 1969 relatif à l'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement pour les opérations d'équipement relevant de la compétence du ministère de la justice ;
- l'arrêté interministériel du 31 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 1992 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-24 modifié du 16 avril 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- ☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution de marchés en tant que personne responsable des marchés et dans la limite de ses attributions ;
- ☞ tous les actes relatifs aux opérations d'investissements dont la conduite a été confiée à la direction départementale de l'équipement imputés sur le budget du ministère de la justice.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :
En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS, directeur adjoint par intérim à compter du 1^{er} avril 2004;

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques,
- ☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS directeur adjoint par intérim à compter du 1^{er} avril 2004;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04-24 du 16 avril 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, M. le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-135- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDJS.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A.BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-135

Le SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture de la Seine -Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
DRDJS.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministre de la Jeunesse et des sports ;
- l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire, et le budget de l'enseignement supérieur ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 portant nomination de M. Gilles GRENIER en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ;

l'arrêté préfectoral n° 03-170 ter du 1^{er} septembre 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilles GRENIER ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilles GRENIER, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports imputées :

☞ sur le budget du ministère des sports, à l'exception de ceux concernant le chapitre 66-50 et le chapitre 902-17-12 du fonds national pour le développement du sport,

☞ et pour ce qui concerne les activités de jeunesse, sur le budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Gilles GRENIER pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-170 ter du 1^{er} septembre 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-136- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.R.H.M.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A.BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-136

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
D.R.H.M.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1 août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04-10 du 2 février 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. André BALLOT;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. André BALLOT, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, à compter du 2 février 2004, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant le budget de fonctionnement globalisé de la Préfecture de la Seine-Maritime (Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales)

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BALLOT la présente délégation de signature sera exercée par M. Christophe DESDEVISES, attaché, chef du bureau centralisateur des opérations budgétaires, ou M. Marc RENAUD, attaché principal, adjoint au directeur, chef du service des ressources humaines, ou Mme Martine LECOUTURIER, attachée, chef du service des moyens, ou M. Tony FRANC, secrétaire administratif au bureau centralisateur des opérations budgétaires.

Article 4 : l'arrêté du préfectoral n° 04-10 du 2 février 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur de la direction des ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-137- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire - DDSV.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-137

Le SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture de la Seine -Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire.
DDSV.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

- le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté ministériel de l'écologie et du développement durable du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ; modifié par arrêté du 17 avril 2003
- l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 27 août 2003 désignant M. Jean Christophe TOSI en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime
- l'arrêté préfectoral n° 03-195 du 19 novembre 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Christophe TOSI;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Christophe TOSI, directeur départemental des services vétérinaires de Seine Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, et des affaires rurales, et du ministère de l'écologie et du développement durable.

A – **AGRICULTURE** :

Titre III – MOYENS DES SERVICES

- 31-96 - Autres rémunérations principales et vacances,
- 33-90 – Cotisations sociales – part de l'Etat,
- 33-91 – Prestations sociales versées par l'Etat,
- 34-97 – Moyens de fonctionnement des services.

Titre IV – INTERVENTIONS PUBLIQUES

- 44-70 – Promotion et contrôle de la qualité.

B – **ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE** :

- 34-98-60 – Prévention des pollutions et des risques. Dépenses spécifiques : crédits déconcentrés

Toutefois, devront faire l'objet :

- d'une décision du Préfet, les documents ayant trait à :
l'exercice du droit de réquisition comptable,
l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori ;
du visa préalable du préfet :

la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 €.

Article 2 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Jean-Christophe TOSI pourra déléguer sa signature aux fonctionnaires suivants :

- adjoint au directeur des services vétérinaires,
- chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
- responsable de la comptabilité de ce service.

Article 3 : L'ordonnateur délégué adressera à la Préfecture de Seine Maritime un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-195 du 19 novembre 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental des services vétérinaires de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-138- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Inspection Académique.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-138

Le SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture de la Seine -Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Inspection Académique.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié et complété, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;

- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 03-55 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Charles HUCHET;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Charles HUCHET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer, au nom du Préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses, ci-après définies, concernant l'activité des services départementaux de l'inspection académique, imputées sur le budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (jeunesse et enseignement scolaire) :

- **chapitre 34-98** : moyens de fonctionnement des services déconcentrés,
article 30 : inspection académique ;
- **chapitre 37-20** : formation des personnels,
article 10 : formation initiale et continue des personnels du 1^{er} degré ;
- **chapitre 37-83** : actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés,
article 10 : aide aux actions éducatives et innovantes : crédits déconcentrés,
article 30 : actions en faveur des élèves handicapés dans le 1^{er} degré ;
- **chapitre 43-02** : établissements d'enseignement privé : contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions,
article 10 : écoles, collèges et lycées sous contrat – fonctionnement et dépenses pédagogiques : crédits déconcentrés,
article 90 : enseignement post – baccalauréat ;
- **chapitre 43.71** : bourses et secours d'études,
article 20 : lycées, collèges et enseignement spécialisé et adapté,
article 40 : lycées, collèges et enseignement spécialisé et adapté privés : crédits déconcentrés ;
- **chapitre 43-80** : interventions diverses,
article 10 : écoles : crédits déconcentrés.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public e des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean-charles HUCHET pourra subdéléguer sa signature au chef des services administratifs et aux fonctionnaires de catégorie A désignés de l'administration des services financiers.

Article 4 : En sa qualité de Personne Responsable des Marchés M. Jean-Charles HUCHET pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires qu'il aura désignés.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 03-55 du 9 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-139- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction des services fiscaux.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45



: 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-139

LE SECRETAIRE GENERAL

De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction des services fiscaux.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-59 modifié du 8 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BERNE;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Michel BERNE, Directeur des services fiscaux de la Seine Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet de département :

- 1) tous les actes de dépenses relatives à l'activité des services sociaux,
- 2) tous les actes relatifs aux recettes et dépenses pour lesquelles le Préfet a la qualité d'ordonnateur secondaire et concernant l'activité de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances (services économiques et financiers) et de l'industrie.
- 3) la présente délégation s'étend également à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des expérimentations locales.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Michel BERNE pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime appelés à le suppléer et notamment à ceux ci-après désignés :

- ☞ directeurs départementaux,
- ☞ directeurs divisionnaires,
- ☞ inspecteurs principaux,
- ☞ inspecteurs de direction,
- ☞ correspondante sociale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-59 modifié du 8 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-140- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SM 1. PAH. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-140

Le SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture de la Seine -Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
SM 1. PAH. Ecologie et développement durable.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- le code des marchés publics ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-68 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc LACAVE;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marc LACAVE, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section), à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses

concernant l'activité du service maritime de la Seine Maritime (1^{ère} section) imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés Jean-Marc LACAVE pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ☞ adjoint au chef de service,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,
- ☞ responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-68 du 9 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en chef des ponts et chassées, chef du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-141- Intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SM 1. PAH Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et de la mer.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-141

Le SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture de la Seine -Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de Monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
SM 1. PAH Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et de la mer.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de la mer et du ministère de l'urbanisme et du logement ;
- le code des marchés publics ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministère du logement du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 03-69 du 9 janvier 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc LACAVE;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marc LACAVE, Ingénieur en Chef des ponts et chaussées, chef du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section)

imputés sur le budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean Marc LACAVE pourra :

☞ en sa qualité de Personne Responsable des Marchés et en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) qu'il aura désignés,

☞ en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) exerçant l'une des fonctions suivantes :

♦ ingénieur d'arrondissement,

♦ adjoint au chef de service,

♦ chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,

♦ responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 03-69 du 9 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-142- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SM 3. PAR. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A. BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-142

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
SM 3. PAR. Ecologie et développement durable.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- le code des marchés publics ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1 août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04-50 modifié du 8 juin 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme BONNY ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Martine BONNY, Directrice du port autonome de Rouen, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section), à l'effet de signer, à compter du 1^{er} mai 2004, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du service maritime de la Seine Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section) imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés Mme Martine BONNY pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section) exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ☞ adjoint au chef de service,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,
- ☞ responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-50 modifié susvisé du 09 janvier 2003 est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice du port autonome de Rouen, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-143-Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SM 3. PAR. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. A.BOIZARD /LB

☎ : 02.32.76.52.45

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Alain.Boizard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-143

LE SECRETAIRE GENERAL
De la Préfecture de la Seine-Maritime
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
SM 3. PAR. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- le code des marchés publics ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- l'arrêté du ministère de l'équipement, transports et du tourisme et du ministère du logement du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-60 du 20 juillet 2004 donnant délégation de signature par intérim du 26 juillet 2004 au 1 août 2004 inclus à M. Claude MOREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-51 modifié du 8 juin 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme BONNY;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Martine BONNY, Directrice du port autonome de Rouen, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section) à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- ☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,
- ☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et du service de la navigation de la Seine (4^{ème} section)

imputés sur le budget du ministère de l'équipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : Mme Martine BONNY pourra :

☞ en sa qualité de Personne Responsable des Marchés et en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section) qu'elle aura désignés,

☞ en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine, exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ♣ ingénieur d'arrondissement,
- ♣ adjoint au chef de service,
- ♣ chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,
- ♣ responsable de la comptabilité de ces services.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-51 modifié du 8 juin 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice du port autonome de Rouen, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 26 juillet 2004
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-205 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Chambre régionale des comptes.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Ref : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-205

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Chambre régionale des comptes.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- la loi n°82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;
- l'arrêté interministériel du 8 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'économie et des finances ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04-118 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Danièle LAMARQUE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Danièle LAMARQUE, Présidente de la Chambre régionale des comptes de Haute Normandie, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la Chambre régionale des comptes de Haute Normandie, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (services financiers).

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : Madame Danièle LAMARQUE pourra subdéléguer sa signature aux magistrats membres de la juridiction qu'elle préside, ainsi qu'aux fonctionnaires de cette juridiction chargés de son administration.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04- 118 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Présidente de la Chambre régionale des comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-219- Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire - DDASS.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-219

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire
DDASS.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les et départements ;

- le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 modifié, portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale ;

- l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du Ministre de la santé, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'emploi et du Ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail ;

- le code des marchés publics ;

- l'arrêté du ministère du travail et des affaires sociales du 12 décembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- l'arrêté inter ministériel du 10 mai 2004 portant nomination de M. Jean Luc BRIERE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires, départementale de Seine-Maritime ;

- le décret n° du 9 juillet 2004 nommant, M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n°04-119 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BRIERE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Luc BRIERE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales imputés sur les crédits ouverts aux budgets du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et l'égalité professionnelle.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean-Luc BRIERE pourra :

☞ en sa qualité de personne responsable des marchés et en cas d'empêchement, déléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qu'elle aura désignés,

☞ en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales appartenant :

- au corps du personnel supérieur des directions régionales et départementales de affaires sanitaires et sociales ;

- au corps des médecins inspecteurs de santé publique ;

- au corps des administrations centrales.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-119 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004

Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-214-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - CHSI.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04 - 214

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
CHSI.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;
- l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04- 124 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Raymond BARRERE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Raymond BARRERE, Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine maritime à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel imputées sur les chapitres 34-98 article 93 et 57.90 article 93 du budget du ministère de l'économie, des finances (services financiers) et de l'industrie.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Raymond BARRERE pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction interrégionale des douanes de Rouen appelés à le suppléer et notamment à ceux ci-après désignés :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ receveurs principaux de 2^{ème} classe,
- ☞ inspecteurs principaux, Inspecteurs centraux et inspecteurs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-124 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet
Daniel CADOUX

**04-203 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire - DATEF.**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-203

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DATEF.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et de leurs délégués ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- le code des marchés publics ;

- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04-120 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques DEBRAY ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jacques DEBRAY, directeur de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des finances, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité des services déconcentrés du Trésor (services financiers).

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DEBRAY la présente délégation de signature sera exercée par M. Jacques COURONNE, attaché, chef du bureau de l'aménagement du territoire et des finances ou M. Alain AUGER, attaché principal, adjoint au directeur et chef du service de l'environnement, ou M. Alain BOIZARD, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme, ou Mme Dominique CUFFEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-120 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur de l'aménagement du territoire de l'environnement et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-215 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDTEFP

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-215

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DDTEFP.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - l'arrêté interministériel du 31 juillet 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services du ministère du travail et des affaires sociales ;
 - le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
 - l'arrêté ministériel du 26 décembre 2003 portant nomination de M. Jean-Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime.
 - l'arrêté préfectoral n°04-121 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude LAHAIE;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} janvier 2004, à M. Jean-Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'exception de ceux concernant le chapitre 37-62 relatif aux élections prud'homales imputés sur le budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean-Claude LAHAIE pourra :

☞ en sa qualité de Personne Responsable des Marchés, et en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires ou agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'elle aura désignés ;
☞ en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il aura désignés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-121 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-213 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Douanes de Rouen.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04- 213

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Douanes de Rouen.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;
 - les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;
 - le décret n° 88-372 du 18 avril 1998 portant suppression du service des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
 - les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
 - le code des marchés publics ;
 - le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX , préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-122 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Raymond BARRERE

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Raymond BARRERE, Directeur interrégional des douanes de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du préfet de Département :

☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses de la direction interrégionale des douanes de ROUEN, pour lesquelles le Préfet a la qualité d'ordonnateur secondaire imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (service financiers),

☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité des laboratoires régionaux de ROUEN et du HAVRE, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (services financiers).

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, M. Raymond BARRERE pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction interrégionale des douanes de ROUEN appelés à le suppléer et notamment ceux ci-après désignés :

- ♦ directeur régional et inspecteur principal, adjoints au directeur interrégional,
- ♦ directeurs adjoints,
- ♦ inspecteurs principaux,
- ♦ agent des laboratoires ayant au moins le grade d'ingénieur,
- ♦ receveurs principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe,
- ♦ inspecteurs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-122 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur interrégional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-212 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Douanes du Havre.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-212

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
Douanes du Havre.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

-le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-123 du 2 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Yves MAHE;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves MAHE, directeur régional des douanes du Havre, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses de la direction des douanes du Havre, pour lesquelles le Préfet a la qualité d'ordonnateur secondaire, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
Cette compétence s'exerce également, au titre de la gestion du patrimoine immobilier, sur les opérations financées sur les crédits d'investissement de catégorie I, conformément aux décisions interministérielles du 5 septembre 1996.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, M. Jean Yves MAHE pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction régionale des douanes du Havre appelés à le suppléer, et notamment ceux ci-après désignés :

- ☞ Directeurs adjoints,
- ☞ Receveurs principaux de 2^{ème} classe,
- ☞ Inspecteurs principaux et inspecteurs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 04-123 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur régional des douanes du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2014
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-211- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRCCRF

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-211

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRCCRF.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'économie, des finances et du budget et de leurs délégués ;
- l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de la consommation ;
- le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 portant création de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;

le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-125 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. George BRISSONNEAU;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Georges BRISSONNEAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute Normandie à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances (services financiers) et de l'industrie.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Georges BRISSONNEAU pourra subdéléguer sa signature à un fonctionnaire de catégorie A de la direction de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04- 125 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet
Daniel CADOUX

04-216- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-216

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDAF. Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté interministériel du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'agriculture ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-126 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GERMAIN ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrice GERMAIN, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chapitres budgétaires, comptes spéciaux et budgets annexes) imputées sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, M. Patrice GERMAIN pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ☞ adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
- ☞ responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-126 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-217- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-217

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDAF. Ecologie et développement durable.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'environnement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-127 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GERMAIN;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrice GERMAIN, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, M. Patrice GERMAIN pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exerçant l'une des fonctions suivantes :

adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04- 127 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, M.le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-218- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Equipement, transports, Aménagement du territoire, tourisme et de la mer.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-218

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDAF. Equipement, transports, Aménagement du territoire, tourisme et de la mer.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'urbanisme et du logement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant préfet M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 128 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GERMAIN;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrice GERMAIN, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant la rémunération des personnes titulaires, non titulaires et vacataires des établissements domaniaux de pisciculture, imputées sur le budget du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, M. Patrice GERMAIN pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exerçant l'une des fonctions suivantes :

adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04- 128 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-225-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Compte de commerce.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-225

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDE. Compte de commerce.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, notamment son article 69 modifié ;
- le décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de la loi de finances et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

- la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;
- le décret n° 92-1464 du 31 décembre 1992 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;
- le décret n° 92-1465 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions de mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant, M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 129 modifié du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions, avenants, mandats, titres de perception et autres pièces relatifs à l'exécution du compte de commerce 904-21 intitulé « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ».

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs Adjoints,
- ☞ chef du service gestion et prospective,
- ☞ chef du service exploitation des routes et transports,
- ☞ responsable du parc départemental et son adjoint, exclusivement en position d'intérimaire,
- ☞ responsable du Bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS, directeur adjoint;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 129 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine maritime et M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet
Daniel CADOUX

04-223- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70



☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-223

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
DRDE. Ecologie et développement durable.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de navigation ;
 - l' arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
 - le code des marchés publics ;
 - les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
 - le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
 - l'arrêté préfectoral n° 04- 133 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du Préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et au dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement, imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable à l'exception de ceux relatifs au chapitre 67-20.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, M. Thierry DUCLAUX pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques,
- ☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS directeur adjoint ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 133 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine maritime et M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-226-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-226

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté du ministère de l'aménagement du territoire de la ville et de l'intégration du 13 décembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 132 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- ☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés et dans la limite de ses attributions,
- ☞ tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement

imputés sur le chapitre 67-10 article 10 du budget ville et rénovation urbaine du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- ☞ directeurs adjoints,
 - ☞ chef de l'une des divisions organiques,
- responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS directeur adjoint ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 132 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet
Daniel CADOUX

04-222 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-222

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet :

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'équipement ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement, des transports ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998 n°98-1267 ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 134 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs :
aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement,
aux recettes et dépenses concernant l'activité du service maritime placé sous son autorité à l'exception des activités phares et balises,
aux dépenses d'équipement immobilier de l'école d'architecture de Rouen

imputés sur le budget du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire , du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : Délégation est donnée à M Thierry DUCLAUX , Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement , à l'effet de signer au nom du Préfet de département au titre de la fiscalité de l'urbanisme :

☞ tous les actes relatifs à la liquidation et au recouvrement des taxes d'urbanismes.

Article 4 : M Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

☞ directeurs adjoints,
☞ chef de l'une des divisions organiques,
☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale,
☞ responsable du bureau de l'application du droit des sols et son adjoint, exclusivement en position d'intérimaire.

Article 5 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS directeur adjoint.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 04- 134 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-227- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Jeunesse, sports et de la vie associative

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-227

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDE. Jeunesse, sports et de la vie associative

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le protocole interministériel (équipement/éducation nationale) du 26 juin 1959 complété par l'avenant n°1 du 2 juin 1969 relatif à l'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement pour les opérations d'équipement relevant de la compétence du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 130 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs aux opérations d'investissements dont la conduite a été confiée à la direction départementale de l'équipement

imputés sur le budget du ministère de la jeunesse, sports et de la vie associative .

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

☞ directeurs adjoints,

☞ chef de l'une des divisions organiques,

☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean Pierre LUCAS directeur adjoint;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 130 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-224- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Justice.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-224

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
DRDE. Justice.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le protocole interministériel (équipement/justice) du 26 octobre 1967 complété par avenant n°1 du 13 juin 1969 relatif à l'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement pour les opérations d'équipement relevant de la compétence du ministère de la justice ;
- l'arrêté interministériel du 31 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 1992 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 131 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DUCLAUX;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- ☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution de marchés en tant que personne responsable des marchés et dans la limite de ses attributions ;
- ☞ tous les actes relatifs aux opérations d'investissements dont la conduite a été confiée à la direction départementale de l'équipement imputés sur le budget du ministère de la justice.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Thierry DUCLAUX pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :
En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS, directeur adjoint par intérim à compter du 1^{er} avril 2004;

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques,
- ☞ responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, délégation est donnée en qualité de Personne Responsable des Marchés à M. Y. RAUCH directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS directeur adjoint ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 131 du 16 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-206- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDJS.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-206

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
DRDJS.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministre de la Jeunesse et des sports ;
- l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire, et le budget de l'enseignement supérieur ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 portant nomination de M. Gilles GRENIER en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ;

l'arrêté préfectoral n° 04- 135 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilles GRENIER ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilles GRENIER, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports imputées ;

☞ sur le budget du ministère des sports, à l'exception de ceux concernant le chapitre 66-50 et le chapitre 902-17-12 du fonds national pour le développement du sport,

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Gilles GRENIER pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-135 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-204-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.R.H.M.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-204

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
D.R.H.M.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04-16 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. André BALLOT;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. André BALLOT, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, à compter du 2 février 2004, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant le budget de fonctionnement globalisé de la Préfecture de la Seine-Maritime (Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales)

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BALLOT la présente délégation de signature sera exercée par M. Christophe DESDEVISES, attaché, chef du bureau centralisateur des opérations budgétaires, ou M. Marc RENAUD, attaché principal, adjoint au directeur, chef du service des ressources humaines, ou Mme Martine LECOUTURIER, attachée, chef du service des moyens, ou M. Tony FRANCOIS, secrétaire administratif au bureau centralisateur des opérations budgétaires.

Article 4 : l'arrêté du préfectoral n° 04- 136 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M.le Directeur de la direction des ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-228-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDSV.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-228

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
DDSV.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

- le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

- le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

- le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté ministériel de l'écologie et du développement durable du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ; modifié par arrêté du 17 avril 2003
- l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 27 août 2003 désignant M. Jean Christophe TOSI en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime
- l'arrêté préfectoral n° 04- 137 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Christophe TOSI;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Christophe TOSI, directeur départemental des services vétérinaires de Seine Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, et des affaires rurales, et du ministère de l'écologie et du développement durable.

A – AGRICULTURE :

Titre III – MOYENS DES SERVICES

- 31-96 - Autres rémunérations principales et vacations,
- 33-90 – Cotisations sociales – part de l'Etat,
- 33-91 – Prestations sociales versées par l'Etat,
- 34-97 – Moyens de fonctionnement des services.

Titre IV – INTERVENTIONS PUBLIQUES

- 44-70 – Promotion et contrôle de la qualité.

B – ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE :

- 34-98-60 – Prévention des pollutions et des risques. Dépenses spécifiques : crédits déconcentrés

Toutefois, devront faire l'objet :

- d'une décision du Préfet, les documents ayant trait à :
- l'exercice du droit de réquisition comptable,
- l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori ;
- du visa préalable du préfet :

la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 €.

Article 2 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Jean-Christophe TOSI pourra déléguer sa signature aux fonctionnaires suivants :

- adjoint au directeur des services vétérinaires,
- chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
- responsable de la comptabilité de ce service.

Article 3 : L'ordonnateur délégué adressera à la Préfecture de Seine Maritime un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatemets effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04- 137 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental des services vétérinaires de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-207- Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire - Inspection Académique.

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L' ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-207

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire
Inspection Académique.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié et complété, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 138 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire à M. Jean-Charles HUCHET;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Charles HUCHET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer, au nom du Préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses, ci-après définies, concernant l'activité des services départementaux de l'inspection académique, imputées sur le budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (jeunesse et enseignement scolaire) :

- **chapitre 34-98** : moyens de fonctionnement des services déconcentrés,
article 30 : inspection académique ;
- **chapitre 37-20** : formation des personnels,
article 10 : formation initiale et continue des personnels du 1^{er} degré ;
- **chapitre 37-83** : actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés,
article 10 : aide aux actions éducatives et innovantes : crédits déconcentrés,
article 30 : actions en faveur des élèves handicapés dans le 1^{er} degré ;
- **chapitre 43-02** : établissements d'enseignement privé : contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions,
article 10 : écoles, collèges et lycées sous contrat – fonctionnement et dépenses pédagogiques : crédits déconcentrés,

- article 90 : enseignement post – baccalauréat ;
- **chapitre 43.71** : bourses et secours d'études,
article 20 : lycées, collèges et enseignement spécialisé et adapté,
article 40 : lycées, collèges et enseignement spécialisé et adapté privés : crédits déconcentrés ;
- **chapitre 43-80** : interventions diverses,
article 10 : écoles : crédits déconcentrés.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public e des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean-charles HUCHET pourra subdéléguer sa signature au chef des services administratifs et aux fonctionnaires de catégorie A désignés de l'administration des services financiers.

Article 4 : En sa qualité de Personne Responsable des Marchés M. Jean-Charles HUCHET pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires qu'il aura désignés.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 04- 138 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-210-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction des services fiscaux

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-210

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction des services fiscaux.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-139 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BERNE;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Michel BERNE, Directeur des services fiscaux de la Seine Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet de département :

- 1) tous les actes de dépenses relatives à l'activité des services sociaux,
- 2) tous les actes relatifs aux recettes et dépenses pour lesquelles le Préfet a la qualité d'ordonnateur secondaire et concernant l'activité de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances (services économiques et financiers) et de l'industrie.
- 3) la présente délégation s'étend également à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des expérimentations locales.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Michel BERNE pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime appelés à le suppléer et notamment à ceux ci-après désignés :

- ☞ directeurs départementaux,
- ☞ directeurs divisionnaires,
- ☞ inspecteurs principaux,
- ☞ inspecteurs de direction,
- ☞ correspondante sociale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04- 139 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-220-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SM 1. PAH. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-220

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
SM 1. PAH. Ecologie et développement durable.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- le code des marchés publics ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 140 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc LACAVE;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marc LACAVE, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section), à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du service maritime de la Seine Maritime (1^{ère} section) imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés Jean-Marc LACAVE pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ☞ adjoint au chef de service,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,
- ☞ responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04- 140 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en chef des ponts et chassées, chef du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-221-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SM 1. PAH Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et de la mer.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-221

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
SM 1. PAH Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et de la mer.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de la mer et du ministère de l'urbanisme et du logement ;
- le code des marchés publics ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministère du logement du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 141 du 26 JUILLET 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc LACAVE;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marc LACAVE, Ingénieur en Chef des ponts et chaussées, chef du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- ☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,
- ☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) imputés sur le budget du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean Marc LACAVE pourra :

- ☞ en sa qualité de Personne Responsable des Marchés et en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) qu'il aura désignés,
- ☞ en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) exerçant l'une des fonctions suivantes :
 - ♦ ingénieur d'arrondissement,
 - ♦ adjoint au chef de service,
 - ♦ chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,
 - ♦ responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04- 141 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur général des ponts et chaussés, chef du service maritime de la Seine-Maritime (1^{ère} section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-208-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SM 3. PAR. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-208

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
SM 3. PAR. Ecologie et développement durable.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- le code des marchés publics ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant, M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04- 142 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme BONNY;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Martine BONNY, Directrice du port autonome de Rouen, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section), à l'effet de signer, à compter du 1^{er} mai 2004, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du service maritime de la Seine Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section) imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés Mme Martine BONNY pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section) exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ☞ adjoint au chef de service,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,
- ☞ responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04- 142 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice du port autonome de Rouen, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-209- Intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SM 3. PAR. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-209

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : intérim de M. le Préfet de région, Préfet de la Seine-Maritime
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
SM 3. PAR. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- le code des marchés publics ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- l'arrêté du ministère de l'équipement, transports et du tourisme et du ministère du logement du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant la M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-143 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme BONNY;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Martine BONNY, Directrice du port autonome de Rouen, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section) à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

☞ tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés, dans la limite de ses attributions,

☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et du service de la navigation de la Seine (4^{ème} section)

imputés sur le budget du ministère de l'équipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : Mme Martine BONNY pourra :

☞ en sa qualité de Personne Responsable des Marchés et en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section) qu'elle aura désignés,

☞ en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine, exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ♦ ingénieur d'arrondissement,
- ♦ adjoint au chef de service,
- ♦ chef de l'une des divisions organiques qui composent le service,
- ♦ responsable de la comptabilité de ces services.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-143 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice du port autonome de Rouen, chef du service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et chef de service de la navigation de la Seine (4^{ème} section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 août 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-0839-Avis de dissolution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.).

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Avis de dissolution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.).

Acte : Acte en date du 08 juin 2004 reçu aux minutes de la société civile professionnelle dénommée « Hubert GENCE, Marc LAURENT et Antoine GENCE, notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est à ROUEN (Seine-Maritime), 105, rue Jeanne d'Arc.

Dénomination : ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE SAINTE CROIX DES PELLETIERS - BONS ENFANTS.

Siège social : 62, Route Nationale 15, 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

04-254-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Douanes de Rouen.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-254

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Douanes de Rouen.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;
- le décret n° 88-372 du 18 avril 1998 portant suppression du service des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX , préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-213 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Raymond BARRERE.
- l'arrêté du 27 juillet 2004 nommant M. RUEL Maurice directeur interrégional des douanes et droits indirects en remplacement de M. Raymond BARRERE

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} septembre 2004 à M. Maurice RUEL, Directeur interrégional des douanes et droits indirects de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du préfet de Département :

☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses de la direction interrégionale des douanes de ROUEN, pour lesquelles le Préfet a la qualité d'ordonnateur secondaire imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (service financiers),

☞ tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité des laboratoires régionaux de ROUEN et du HAVRE, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (services financiers).

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, M. Maurice RUEL pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction interrégionale des douanes de ROUEN appelés à le suppléer et notamment ceux ci-après désignés :

- ♦ directeur régional et inspecteur principal, adjoints au directeur interrégional,
- ♦ directeurs adjoints,
- ♦ inspecteurs principaux,
- ♦ agent des laboratoires ayant au moins le grade d'ingénieur,
- ♦ receveurs principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe,
- ♦ inspecteurs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-213 du 05 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur interrégional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 14 septembre 2004
Le Préfet,
Daniel CADOUX

04-255-Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - CHSI.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-255

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
CHSI.

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;
 - l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;
 - les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
 - le code des marchés publics ;
 - le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 214 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Raymond BARRERE ;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 nommant M. RUEL Maurice directeur interrégional des douanes et droits indirects en remplacement de M. Raymond BARRERE

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} septembre 2004 à M. Maurice RUEL, Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine maritime à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel imputées sur les chapitres 34-98 article 93 et 57.90 article 93 du budget du ministère de l'économie, des finances (services financiers) et de l'industrie.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés M. Maurice RUEL pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction interrégionale des douanes de Rouen appelés à le suppléer et notamment à ceux ci-après désignés :

- ☞ directeurs adjoints,
- ☞ receveurs principaux de 2^{ème} classe,
- ☞ inspecteurs principaux, Inspecteurs centraux et inspecteurs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-124 du 26 juillet 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 14 septembre 2004
Le Préfet
Daniel CADOUX

04-0851- Périmètres de protection du captage de la cavée de Sauqueville à Offranville – Communauté d'agglomération de la région dieppoise DE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

ROUEN, le 23 septembre 2004

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA « CAVÉE DE SAUQUEVILLE » A OFFRANVILLE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**

VU :

La demande déposée le 10 novembre 2003 par la Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d'OFFRANVILLE – 76550 OFFRANVILLE en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage « La Cavée de Sauqueville » à Offranville (0058-4X-0031),

La délibération en date du 28 novembre 2003 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Offranville :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique:

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de la « Cavée de Sauqueville » à Offranville
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux.

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage,

L'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise et les arrêtés préfectoraux modificatifs,

La délibération en date du 25 mai 2004 de la communauté d'agglomération de la région dieppoise décidant de poursuivre ce dossier en lieu et place du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région d'Offranville et rendant de ce fait la communauté d'agglomération de la région dieppoise le pétitionnaire et le bénéficiaire de ce projet,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 8 mars 2001,

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 annonçant l'ouverture, pendant un mois du 23 février au 23 mars inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes d'OFFRANVILLE, SAUQUEVILLE et TOURVILLE SUR ARQUES,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 avril 2004,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 avril 2003,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 avril 2003,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 14 mars 2003,

L'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 25 mars 2003,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 février 2003,

L'avis de l'agence de l'eau Seine Normandie – secteur Seine aval – en date du 7 mai 2003,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 24 mai 2004 ,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 août 2004,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 1^{er} septembre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

↳ Que la Communauté d'agglomération de la région Dieppoise a repris en lieu et place du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région d'Offranville le présent projet,

↳ Que la communauté d'agglomération de la région dieppoise a compétence en matière d'Eau et d'assainissement,

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant la Communauté d'agglomération de la région dieppoise justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de « la Cavée de Sauqueville » à Offranville,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique, ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Communauté d'agglomération de la région Dieppoise est autorisée à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de « La Cavée de Sauqueville » situé sur le territoire de la commune d'Offranville,

à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 2000 m³/jour et 180 m³/heure (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h - AUTORISATION),

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 0058-4X-0031 situé sur le territoire de la commune d'OFFFRANVILLE ,

les travaux de protection dudit ouvrage,

La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes d'OFFFRANVILLE, de SAUQUEVILLE et de TOURVILLE SUR ARQUES,

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 –

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la communauté d'agglomération de la région dieppoise devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 –

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la communauté d'agglomération de la région dieppoise à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

La communauté d'agglomération de la région dieppoise est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 –

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Commune d'OFFRANVILLE : Section AL parcelle n°112

2 - Périmètre de protection rapprochée

Commune d'OFFRANVILLE :

section AL ; parcelles n° 49, 50, 54a, 55, 57, 58a, 59, 60, 63, 64, 65, 67, 72, 73, 129, 130, 131, 160, 161, 188, 189, 190, 262, 263,
section ZE ; parcelles n°5a (en partie), 5b, 5c,6, 7b, 7c, 7d, 8, 9a, 9b, 9c, 10, 11, 12,
la Scie à la traversée du périmètre rapproché, et les voies de communication incluses dans ce périmètre ou le bordant.

Commune de SAUQUEVILLE :

section A ; feuille n°1 ; parcelles n° 616, 617,624,625,626,627.
section A ; feuille n°2 ; parcelles n° 165, 166, 173 , 174, 180,181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 209 (en partie),255, 315, 320, 321a, 322, 374, 378, 379, 381, 382, 383, 389, 391, 417, 418, 419, 420a, 421a, 422, 441a, 442a, 443a, 444a, 445a, 446, 447, 485, 486, 487, 488, 495, 496, 498a, 523, 524, 525, 526, 537, 538, 543, 544, 545, 565, 593a, 606a, 607, 609, 610,
section ZB ; parcelles n° 1, 2, 4a (en partie), 4b (en partie), 5, 6, 7a (en partie), 7b, 7c, 8a (en partie), 8b, 8c, 9 (en partie), 10 (en partie), 11 (en partie),
la Scie à la traversée du périmètre rapproché, et les voies de communication incluses dans ce périmètre ou le bordant.

3 - Périmètre de protection éloignée

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 –

1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété de la collectivité. A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités sont interdites, à l'exception :

celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,
de celle relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiate doit être entièrement clôturé, comprenant la mise en place d'une porte métallique qui ferme à clé, afin d'empêcher toutes introductions de personnes étrangères au service ou d'animaux.

Le périmètre doit être maintenu en herbe, l'entretien se fait par fauche en évacuant à l'extérieur les végétaux coupés. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires y est interdit.

2 - Périmètre de protection rapprochée

L'assainissement de tout le périmètre est à réaliser le plus rapidement possible. Il appartient à la collectivité de choisir le type d'assainissement à mettre en place, à partir du moment où la collectivité s'assure d'avoir un système opérationnel et entretenu. Pour ce faire, la collectivité devra organiser un système de contrôle sur plusieurs années.

L'ensemble de la gestion du réseau pluvial doit être étudié avec la préoccupation de protéger la qualité de l'eau souterraine. Au minimum, ce réseau doit être entretenu, l'écoulement doit se faire en surface et sans entrave (curage des buses, suppression des contre-pentes).

Plus particulièrement, il faudra imperméabiliser les fossés qui recueillent les eaux pluviales des chaussées des deux routes les plus proches du captage :

la voie communale qui part au sud du captage vers Sauqueville (parallèle à la voie ferrée).
Le chemin rural n°4 sur un axe Est-Ouest juste au sud du captage

La décharge sauvage présente dans ce périmètre (proche de la limite communale entre OFFRANVILLE et SAUQUEVILLE) doit être supprimée.

Le puisard présent dans ce périmètre, identifié par l'étude environnement, doit être comblé par des matériaux inertes.

Le tableau de l'annexe 1 joint au présent arrêté précise les prescriptions adaptées au périmètre de protection rapproché ; il appelle quelques commentaires.

- Rubrique 1 : Les puits et forages existants sont tolérés à condition de ne pas augmenter les prélèvements à partir de 2001, et à condition d'être aménagés de façon à ne pas mettre en cause de pollution de la nappe.
Les nouveaux puits et forages sont autorisés seulement pour l'AEP et à condition qu'ils ne risquent pas de nuire au captage 0058-4X-0031 en quantité et en qualité.

- Rubrique 4 : Les excavations existantes sont tolérées. Les projets de nouvelles excavations permanentes ou temporaires sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- Rubrique 6 : Les canalisations existantes sont tolérées à condition qu'elles soient étanches et que leur étanchéité soit périodiquement contrôlée. De nouvelles canalisations ne sont acceptées que pour la collecte des eaux usées domestiques, elles doivent être étanches et contrôlées périodiquement.

- Rubrique 7 : Les stockages existants d'hydrocarbures, domestiques ou non, sont seuls tolérés, à condition de ne pas être enterrés et d'être sécurisés par au moins un bac de rétention imperméable d'un volume suffisant pour contenir la fuite de la totalité du produit stocké.
Les nouveaux stockages d'hydrocarbures à usage domestiques sont tolérés, à condition de ne pas être enterrés et d'être sécurisés par au moins un bac de rétention imperméable d'un volume suffisant pour contenir la fuite de la totalité du produit stocké.

- Rubrique 10 : Seules les extensions de constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20% de la surface construite initiale. Toutes reconstructions après sinistre sont autorisées.
Les nouvelles constructions sont interdites.

- Rubrique 12 : L'application du code de bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 Novembre 1993, NOR : ENVE 93 20293A) ainsi que tous les principes de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement, y sera obligatoire.

- Rubrique 13 et 14 : Les nouveaux stockages sont interdits.
Les stockages existants doivent être mis en conformité de la façon suivante :

le stockage de toutes matières solides se fera sur des aires horizontales, imperméables et couvertes, aucun jus ne doit pouvoir s'échapper de ces aires.

le stockage de toutes substances liquides ne doit pas être enterrés et doit être sécurisés par au moins un bac de rétention imperméable d'un volume suffisant pour contenir la fuite de la totalité du produit stocké.

Le stockage des effluents d'élevage doit être en permanence conforme à la réglementation existante qui s'applique à toutes exploitations agricoles.

- Rubrique 15 : L'application du code de bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 Novembre 1993, NOR : ENVE 93 20293A) ainsi que tous les principes de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement, y sera obligatoire.
Les désherbants chimiques sont interdits pour l'entretien des forêts, des clôtures, des voiries et tous les usages non agricoles.

- Rubrique 16 : Les nouvelles constructions sont interdites. Les projets d'extension ou de modification des installations existantes est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- Rubrique 17 : Autorisé avec un chargement instantané de 4UGB/ha maximum.

- Rubrique 18 : Autorisé à plus de 200m de la clôture du périmètre immédiat.

- Rubrique 23 : Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3 - Périmètre de protection éloignée

Le code de bonnes pratiques agricoles sera progressivement appliqué sur tout ce périmètre.
Un usage rationnel et minimal des pesticides doit être instauré.

Le tableau de l'annexe 1 précise les activités réglementées dans ce périmètre, on retiendra en particulier :

- Rubrique 1 : les nouveaux puits ne doivent pas risquer d'affecter la productivité du captage existant.
- Rubrique 2, 3 et 4 : Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 6 : Obligatoirement conduite étanches dont l'étanchéité est contrôlée périodiquement.
- Rubrique 8 : Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 11, 12 et 15 : L'application du code de bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 Novembre 1993, NOR : ENVE 93 20293A) y sera obligatoire.
Pour tous les usages non agricoles des pesticides, faire de l'information sur les risques et sur les solutions alternatives non polluantes.
- Rubrique 20 : Soumis à autorisation.
- Rubrique 21 : Tout projet de création est soumis à autorisation.

ARTICLE 12 –

La communauté d'agglomération de la région dieppoise devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 –

La communauté d'agglomération de la région dieppoise devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991, 95.363 du 5 avril 1995 et 2001 – 1220 du 20 décembre 2001, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2003.

ARTICLE 14 –

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la communauté d'agglomération de la région dieppoise:
d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, des, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Bureau de recherche Géologique et Minière,
- Président de la Chambre d'Agriculture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

04-0758-Transfert d'office dans le domaine communal d'une partie de la rue Jacques Prévert et les voies privées du lotissement 'les Bords de l'Austreberthe à Pavilly

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 26 août 2004

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE DE TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

- Le décret N° 59-701 du 6 juin 1959 ;
 - Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3, R 318-10, R 318-11 et R 318-12 ;
 - La délibération du conseil municipal de la ville de PAVILLY ;
 - L'avis favorable du commissaire- enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mai 2004 au 17 mai 2004;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1 : Sont transférées d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal de la ville de PAVILLY, en application de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, une partie de la rue Jacques Prévert et les voies privées du lotissement " Les bords de l' Austreberthe" concernées par l' enquête sus visée.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire de PAVILLY et Mme le directeur des services fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0762-Habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de Pompes funèbres BIZET à Offranville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen le 31 août 2004

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- ↳ le Code Général des Collectivités Territoriales
- ↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- ↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire la demande formulée par M.François BIZET le 18 novembre 2003

ARRETE

ARTICLE 1er :L'établissement secondaire de Pompes funèbres sis 1 place des canadiens à OFFRANVILLE (76550) est exploité par M.François BIZET

habilité (e) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **04 76 203**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée d' un an**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des relations avec
les collectivités locales et des élections

J.M FOLIOT

04-0806-SIAEPA de Montmeiller Caux Sud - Extension des compétences (service public de l'assainissement non collectif)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 septembre 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 - Pôle Intercommunalité

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Montmeiller Caux Sud – Extension des compétences.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L-5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1948 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Caudebec-en-Caux,
- les arrêtés préfectoraux des 24 août 1950, 12 décembre 1950 et 17 mai 1952 autorisant, respectivement, l'adhésion au syndicat des communes de Saint-Wandrille-Rançon, Bois-Himont et Saint-Nicolas-de-la-Haye,
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1953 portant modification des statuts du syndicat,
- les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1955, 27 février 1956, 15 juin 1960, 31 mars 1962 et 15 février 1977 autorisant, respectivement, l'adhésion au syndicat des communes de Villequier, Trouville-Alliquerville, Valliquerville, La Folletière et Auzebosc,
- les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1977, 23 janvier 1992 et 3 mars 1998 portant modification des statuts et de la dénomination du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 portant extension des compétences du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la compétence « lutte contre le ruissellement et les inondations » du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- la délibération du Comité syndical du 16 juin 2003 décidant d'étendre les compétences du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud au service public de l'assainissement non collectif (SPANC),
- les délibérations des Conseils municipaux de :

Anquetierville	12 décembre 2003	Saint-Gilles-de-Crétot	9 décembre 2003
Auzebosc	23 janvier 2004	Saint-Nicolas-de-la-Haye	23 janvier 2004
Bois-Himont	20 janvier 2004	Saint-Wandrille-Rançon	23 janvier 2004
La Folletière	2 décembre 2003	Touffreville-la-Câble	22 décembre 2003
Louvetot	9 décembre 2003	Touffreville-la-Corbeline	20 janvier 2004
Maulevrier-Sainte-Gertrude	23 janvier 2004	Valliquerville	27 janvier 2004
Saint-Arnoult	29 janvier 2004	Villequier	18 février 2004
Saint-Aubin-de-Crétot	23 janvier 2004		

acceptant l'extension des compétences du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud au service public de l'assainissement non collectif,

- la délibération du Conseil municipal de Caudebec-en-Caux en date du 18 décembre 2002 donnant son accord de principe au transfert de la compétence relative au service public de l'assainissement non collectif (SPANC) au SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- les délibérations du Conseil municipal d'Allouville-Bellefosse en date des 16 décembre 2003 et 27 janvier 2004 décidant de surseoir au transfert de cette compétence au SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- l'absence de délibération du Conseil municipal de la commune de Trouville-Alliquerville,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, celle-ci est réputée favorable,
- qu'ainsi, il convient de considérer la délibération de la commune de Trouville-Alliquerville comme favorable,
- que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Montmeiller Caux Sud au service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Article 2 :

Les statuts du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud sont, en conséquence, modifiés comme suit :

« **Article 2** : Ce syndicat a pour objet :

1°) l'adduction d'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif.

Toutefois, il n'est compétent, pour certaines communes, que pour une partie de leur territoire désigné ci-après :

- **CAUDEBEC-EN-CAUX (hameau de la Haie des Prés),**
- **LA FOLLETIERE (hameaux de Berfollet et de Manoir de Caux),**
- **SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE (hameau de la Haute-Rue et le Bois Rond),**
- **SAINT-WANDRILLE-RANCON (hameau de Rançon),**
- **TROUVILLE-ALLIQUERVILLE (hameau du Cheval Blanc),**
- **VALLIQUERVILLE (hameau de la Ferme de Montmirel, hameaux de Hauteville, Mauny et le Bourg).**

Au titre de l'assainissement non collectif, le Syndicat assurera :

- *de manière obligatoire* : le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic des installations existantes puis contrôle périodique de bon fonctionnement et contrôle de la conception et de la bonne réalisation des installations neuves),
- *de manière facultative* : l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses et la réalisation d'installations neuves.

2°) Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la protection des forages et des captages du syndicat (acquisition des terrains, remise en herbe, protection des bétouilles...etc).

Quelques maisons n'appartiennent pas au territoire syndical mais sont desservies par son réseau ; elles se trouvent sur les territoires communaux désignés ci-après :

- **AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE (hameau Saint-Amator - ferme SORAN),**

- **NORVILLE (hameau de la Poulterrie),**

- **TRIQUERVILLE (hameau de l'Abbaye).**

Une convention sera signée avec ces trois communes pour l'exercice de cette prestation. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0828-Délégation de signature dans le cadre des élections des délégués consulaires du 3 novembre 2004 à M. Gérard MOULIN chef de bureau du cabinet et de la sécurité civile à la sous préfecture de Dieppe

ARRETE N° 04 - 249

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Direction des relations avec les collectivités locales
Délégation de signature dans le cadre
des élections des délégués consulaires du 3 novembre 2004

VU :

le code commerce ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret n°2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires ;

l'arrêté ministériel du 7 septembre 2004 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 relatif aux élections consulaires de novembre 2004 ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard MOULIN, chef de bureau du cabinet et de la sécurité civile à la sous-préfecture de DIEPPE à l'effet de signer les attestations de dépôt de candidatures et les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidatures aux fonctions de délégués consulaires pour les chambres de commerce et d'industrie de DIEPPE et du TREPORT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MOULIN, délégation de signature est donnée à Mme Maryse BAILLEUIL, adjointe administrative principale.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de DIEPPE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2004

Le préfet,

Daniel CADOUX

04-0829-Délégation de signature dans le cadre des élections des délégués consulaires du 3 novembre 2004 à Mme Yveline ROUDAUT chef de bureau des relations avec les collectivités locales et des élections à la sous préfecture du Havre

ARRETE N° 04 - 250

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Direction des relations avec les collectivités locales
Délégation de signature dans le cadre
des élections des délégués consulaires du 3 novembre 2004

VU :

le code commerce ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
le décret n°2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires ;
l'arrêté ministériel du 7 septembre 2004 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;
l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 relatif aux élections consulaires de novembre 2004 ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Yveline ROUDAUT, chef de bureau des relations avec les collectivités locales et des élections à la sous-préfecture du HAVRE à l'effet de signer les attestations de dépôt de candidatures et les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidatures aux fonctions de délégués consulaires pour les chambres de commerce et d'industrie de BOLBEC, FECAMP et du HAVRE.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yveline ROUDAUT, délégation de signature est donnée à Mme Laurence FERET adjointe.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet du HAVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2004

Le préfet,

Daniel CADOUX

04-0855-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire pour le syndicat intercommunal à vocation unique de la commune de la FEUILLIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 septembre 2004

ARRETE METTANT FIN A UNEHABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU

- ➔ le code général des collectivités territoriales ;
- ➔ le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- ➔ l'arrêté préfectoral du 6 février 1997 portant habilitation sous le n° 97 76 144 dans le domaine funéraire
- ➔ l'arrêté préfectoral du 10 août 1998 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de la Feuillie

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à l'habilitation N° 97 76 144 du 6 février 1997 délivrée au Syndicat Intercommunal à vocation unique de la Feuillie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le chef du 1er bureau de la DRCLE

Rémi DEMAREST

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

04-0815-Réglement particulier de la navigation en Seine-Maritime - modification de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1930

Bureau de la Réglementation générale
et des Professions Réglementées

Affaire suivie par BRISSONNEAU Laurence

☎ 02.32.76.53.18

☐ 02.32.76.54.62

mél : laurence.brissonneau@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet Modification de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1930
relatif au règlement particulier de navigation en Seine-Maritime.**

VU :

- Le décret du 17 janvier 1928 instituant une réglementation en ce qui concerne le matériel pour les bateaux de navigation intérieure circulant sur les fleuves en aval des limites amont des Affaires Maritimes ;
- Le décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant les conditions d'application de la réglementation de l'Inscription Maritime dans les estuaires et notamment son article 6 ;
- Le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'Inscription Maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
- Le décret n° 95-535 du 5 mai 1995 portant publication du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin adopté par la Commission Centrale pour la navigation du Rhin à Strasbourg le 18 mai 1994 ;
- L'arrêté préfectoral du 13 janvier 1930 formant règlement particulier pour l'application à la Seine dudit décret modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 décembre 1935, 17 août 1965 et du 9 avril 1985 ;
- L'avis favorable du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, Direction des Transports Terrestres en date du 4 novembre 2003 et Direction des Affaires Maritimes et des Gens de Mer, en date du 30 juillet 2003 ;
- le rapport du Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 1930 est modifié comme suit :

a) Après l'article 3 paragraphe 13, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Sont dispensés de la dernière prescription ci-dessus les bateaux pour lesquels la flottabilité après avarie est démontrée par une étude visée par une société de classification ou un expert agréé par le ministre chargé des transports. Cette étude est réalisée selon les critères correspondant au type de bateau concerné. La flottabilité du bateau chargé pourra être considérée comme assurée si un franc bord résiduel d'au moins 0.10 m reste après envahissement de l'un quelconque des compartiments du bateau ».

b) Après l'article 3 paragraphe « 14 », il est ajouté :

« Sont dispensées de l'obligation de barre franche les unités qui possèdent un système de commande principale et un système de secours conformément à la réglementation du 18 mars 1988 relatif au certificat communautaire ou à celui du décret n° 95-535 du 5 mai 1995 relatif au règlement de visite des bateaux du Rhin ».

c) le dernier paragraphe de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« s'agissant des émissions sonores, les équipements des bateaux devront être conformes aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 17 mars 1988 relatif aux conditions de délivrance des certificats communautaires et des certificats de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises et son annexe n° 1 fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et dans l'article 8.08 du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin ».

d) Un article 6 nouveau est ajouté. Il est rédigé comme suit :

« La vitesse par rapport à l'eau des bateaux fluviaux et convois remorqués doit être au moins égale à 13 km/h ».

e) L'article 6 bis « chargement en comble » est complété comme suit :

« Des documents relatifs à la stabilité doivent être à bord de tout bateau ou de toute barge poussée ou remorquée transportant des conteneurs sur plusieurs hauteurs.

Les conditions limites et modes de calcul pour la justification de la stabilité des bateaux transportant des conteneurs sont définies au chapitre 22 du règlement de visite des bateaux du Rhin publié par décret n° 95-535 du 5 mai 1995 en prenant en référence le mode de calcul pour conteneurs non fixés.

Les tableaux des coefficients de stabilité admissibles, des valeurs des KG admissibles ou des hauteurs admissibles du centre de gravité de la cargaison devront être à bord des automoteurs ou des pousseurs dans le cas des convois. Ces documents devront être approuvés par un expert agréé par le Ministère chargé des Transports ou par une Société de classification. »

f) L'article 8 est complété par le § suivant :

« La limite aval du port amont de Rouen est fixée en application de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1929 ».

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur trois mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Seine Maritime, Madame le Chef du Service Navigation de la Seine (4^{ème} section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 14 septembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0817-Règlement particulier de poussage en Seine-Maritime - Modification de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1975

Bureau de la Réglementation générale
et des Professions Réglementées

ROUEN, le

Affaire suivie par BRISSONNEAU Laurence

☎ 02.32.76.53.18

☐ 02.32.76.54.62

mél : laurence.brissonneau@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Modification de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1975
relatif au règlement particulier de poussage en Seine-Maritime.**

VU :

- Le décret du 17 janvier 1928 – modifié et complété – instituant une réglementation en ce qui concerne le matériel pour les bateaux de navigation intérieure circulant sur les fleuves en aval des limites amont des Affaires Maritimes ;
- Le décret du 17 avril 1934 – modifié et complété – réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants, ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation de la navigation maritime ;
- Le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'Inscription Maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les navires ;
- Le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
- Le décret n° 95-535 du 5 mai 1995 portant publication du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin adopté par la résolution 1994-I-23 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin à Strasbourg le 18 mai 1994 ;
- L'arrêté préfectoral du 6 octobre 1975 valant règlement particulier de poussage en Seine maritime ;
- L'avis favorable de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, Direction des Transports Terrestres en date du 4 novembre 2003 et Direction des Affaires Maritimes et des Gens de Mer, en date du 30 juillet 2003 ;
- le rapport du Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 1975 est modifié comme suit :

a) A l'article 3 : dans la liste des pièces à adresser à la Commission, le terme « copie du permis de navigation » est remplacé par les termes « copie d'un titre autorisant la navigation sur le réseau intérieur ».

b) L'article 13-2-iii de l'arrêté préfectoral est supprimé et remplacé par le texte ci-dessous :

« iii – La vitesse par rapport à l'eau des convois poussés, quelle que soit leur longueur, doit être au moins égale à 13 km/h ».

c) L'article 15 est supprimé.

d) L'article 16.2 est complété par le texte suivant :

« Cette disposition s'applique aux convois poussés d'une longueur inférieure à 120 m propulsés par des automoteurs ».

e) A l'article 18 « Visibilité à bord – Veille », la distance indiquée au dernier paragraphe de la prescription 18-1 est portée à 250 mètres au lieu de 150 mètres comme dit initialement. Il est ajouté à cet article que « la condition de visibilité ci-dessus définie doit être respectée, lors de chaque voyage présentant un chargement dépassant la hauteur des hiloires ».

f) A l'article 19 paragraphe a2, remplacer les mots « signalisation maritime » par les mots « signalisation en mer ».

g) A l'article 19 paragraphe a7, il est inséré après les mots « une bâche de sauvetage » le texte suivant :

« Les pousseurs dont la flottabilité après avarie est prouvée sont dispensés de cette obligation. Cette tolérance est également valable pour les barges coffrées montrant une flottabilité après avarie. La flottabilité du bateau chargé peut être assurée si un franc bord résiduel de 0.100 m reste après envahissement de l'un quelconque des compartiments du bateau. Cette flottabilité doit être montrée par une étude réalisée par une société de classification ou un expert agréé par le ministre chargé des transports ».

h) Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1975 un article 20 bis rédigé comme suit :

« Article 20 bis – Stabilité

Des documents relatifs à la stabilité doivent être à bord de tout bateau automoteur ou tout pousseur de barges transportant des conteneurs sur plusieurs hauteurs.

Les conditions limites et modes de calcul pour la justification de la stabilité des bateaux transportant des conteneurs sont définies au chapitre 22 du règlement de visite des bateaux du Rhin publié par décret n° 95-535 du 5 mai 1995 en prenant en référence le mode de calcul pour conteneurs non fixés.

Les tableaux des coefficients de stabilité admissibles, des valeurs des KG admissibles ou des hauteurs admissibles du centre de gravité de la cargaison devront être à bord. Ces derniers documents devront être approuvés par un expert agréé par le Ministère chargé des Transports ou par une Société de classification ».

i) Il est ajouté un article 20 ter rédigé comme suit :

« Article 20 ter – Franc-bord, distance de sécurité

En outre, en plus de l'observation des dispositions réglementant l'exercice de navigation, tout bateau fluvial à marchandises devra, pour être admis à circuler dans la zone définie par le présent règlement, satisfaire aux conditions particulières suivantes :

Les valeurs minimales suivantes devront être respectées :

- bateaux pontés munis de panneaux rigides et étanches de fermeture de cale et bateaux-citernes :

franc-bord : 0,17 m

distance de sécurité : 0,60 m.

- bateaux non couverts ou dont les cales ne peuvent être fermées par des dispositifs étanches aux embruns et aux intempéries :

franc-bord : 0,35 m

distance de sécurité pour les hiloires d'écoutes : 1 m

distance de sécurité pour les portes et ouvertures, autres que les cales : 0,75 m.

Toutefois, sur les bateaux déjà existants à la date de publication du présent arrêté et pour lesquels la réalisation de seuils ou de surbaux de hauteur suffisante à l'entrée des locaux rendrait leur accès difficile ou dangereux, la hauteur desdits seuils ou surbaux des ouvertures d'accès pourra n'avoir qu'une hauteur de 0,15 m au dessus du pont sous réserve que ces ouvertures soient munies de fermetures ou de portes ouvrant sur l'extérieur, étanches aux embruns et aux intempéries, lesquelles devront impérativement être fermées lorsque le bâtiment fait route.

Des dispositions devront être prises pour évacuer rapidement l'eau des ponts, en particulier lorsque les pavois forment des puits sur le pont exposé, des sabords de décharge de section suffisante devront être prévus ».

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur trois mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Seine Maritime et Madame le Chef du Service Navigation de la Seine (4^{ème} section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

ROUEN, le 14 septembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0850-Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi

Service de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par : Mme MARTIN

☎ 02.32.76.53.04

✉ 02.32.76.55.71

Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

Arrêté réglementant la profession de conducteur de taxi

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie

V U :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- Le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et R.213-6 ;
- La loi du 13 mars 1937 modifiée en son article 1er par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- Le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre ;
- Le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de « petite remise » ;
- La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée les 17 janvier 2002, 27 février 2002 et 12 juin 2003, relative à l'accès, à l'activité et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- Le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 portant application de la loi du 17 janvier 2002 ;
- Le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de la loi du 12 juin 2003 ;
- L'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

- L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003, relatif à l'activité de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 - Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

- les titulaires d'un « certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi » délivré par le Préfet de la Seine-Maritime ;
- les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un autre Etat membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années, après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude constatée par le Préfet de la Seine-Maritime lorsque les intéressés ont subi avec succès les épreuves de la seconde partie du certificat.

Le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;
- 2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;
- 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;
- 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes.

Les personnes soumises à cette peine sont inscrites dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code Pénal ;
- 2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 30 août 2004.

Pour ampliation,
Le Chef de Service

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

A. AUBRY

Claude MOREL

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

04-0794-Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port du Havre

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la région Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

Objet : Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port du HAVRE

20 août 2004

V U :

le Code des Ports Maritimes (C.P.M.),

le décret n° 65-936 du 8 novembre 1965 modifié créant le Port Autonome du Havre (P.A.H.),

le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, abrogeant le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 excepté en ce qui concerne les travaux relatifs à la construction et à la réparation navales,

l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (R.P.M.),

l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté A.D.R.) modifié,

l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par fer (dit arrêté R.I.D.),

l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (dit arrêté A.D.N.R.),

l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié sur la sécurité des navires et son règlement annexé,

l'arrêté du 31 août 1966 sur la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports,

l'arrêté préfectoral du 6 février 1997 portant Règlement particulier de police du port du HAVRE et du port du HAVRE-Antifer modifié,

l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules dans la circonscription du port autonome du HAVRE modifié,

l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, du Havre, de Rouen et de Caen,

l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 34/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de l'accès aux ports HAVRE-Antifer, du HAVRE, de ROUEN et de CAEN des navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses,

l'arrêté préfectoral du 24 avril 1962 portant règlement local pour le transport et le stationnement des matières dangereuses dans le Port du HAVRE.

l'étude de danger INERIS de 1997 complétée en 2002,

la demande d'avis du 3 mars 2003 du port autonome du HAVRE, dite « instruction locale »,

l'avis de Monsieur le Maire de la commune de TANCARVILLE du 20 mai 2003,

l'avis du Directeur départemental du Service d'incendie et de secours du 23 juillet 2003,

l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 23 juillet 2003,

l'avis du Directeur de la Délégation régionale Fret de la SNCF du 2 mai 2003,

l'avis du conseil d'administration du Port Autonome du HAVRE du 20 juin 2003,

l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) du 5 mai 2004,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} – Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port Autonome du HAVRE sont soumis au règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur 15 jours après sa date de publication.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 24 avril 1962 est abrogé.

Article 4 –M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M Le Directeur Général du Port Autonome du Havre, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine Maritime.

Le Préfet

Daniel CADOUX

Nota : Le règlement complet peut être consulté à la Capitainerie du Port Autonome de Rouen

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

58/2004-Délégation de signature

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 septembre 2004.

ARRETE PREFECTORAL N° 58 /2004.

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le contre-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 – alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4 et R.611-2 ;
- Vu** le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3 – alinéa 3 ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76.646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, notamment les articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à la prévention de la répression de la pollution marine pour les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 8 alinéa 2

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89.874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 12 et 18 ;

Vu le décret du 8 juillet 2004 nommant le contre-amiral Edouard Guillaud préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/83 du 11 février 1983 modifié portant interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34/2001 du 31 juillet 2001 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du CSS Léopoldville ;

ARRETE

Article 1 :

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Pierre Mannic, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation de signature pour :

Les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale de 300 mètres au large des communes ;

Les décisions d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;

Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;

Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1 de l'article R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime ;

Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :
aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime ;
d'amendements marins ;
de granulats marins ;
de substances minières ;
à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;
aux immersions de déblais de dragage ;
aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Les décisions :
comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais.

Les mémoires en défense de l'Etat devant la juridiction administrative

Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié

Article 2 :

Les capitaines de vaisseau Pierre Le Roux et Bertrand Degoy, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 18/2004 du 14 avril 2004. Il sera publié au recueil des Actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 6 septembre 2004.

Signé : Le contre-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

04-0798-Modificatif n° 4 de la décision n° 12/2004 (portant délégation de signature)

Modificatif n° 4 de la décision n° 12 / 2004

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie.

DECIDE

Article 1

La décision n° 12 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n°1 et 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} septembre 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Pierre HAMEL Directeur d'agence	Patricia MARC SAIDI, Cadre opérationnel	Sabine PASQUET Cadre opérationnel
Evreux Buzot	Catherine DENIS Directrice d'agence	Sylvain ROUSSEL Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK <i>Cadre opérationnel</i>
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Olivier DEEST Cadre opérationnel Patrick HEDIN <i>Conseiller référent</i>	Fabienne RUEL Cadre opérationnel
Louviers	Christophe LEFEVRE Directeur d'agence	Liliane LAQUAY Cadre opérationnel	Pascal CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel
Pont-Audemer	Valérie GROULT.-.GOUHIER Directrice d'agence	Christel CHAMOUX Cadre opérationnel	Céline LANCON Cadre opérationnel
Vernon	Marc BEDIU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS, Cadre opérationnel
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICARDEAU Cadre opérationnel	Sandrine MARC Cadre opérationnel
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i> Rodolphe GODARD <i>Cadre opérationnel</i>
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE <i>Cadre opérationnel</i>	Catherine SALAUN <i>Cadre opérationnel</i> Catherine ANQUETIL <i>Cadre opérationnel</i>
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOT Cadre opérationnel	Stéphane CANCEL <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS ANQUETIN Directrice d'agence	Eric DELESQUE Cadre opérationnel	Michèle REBOURS Conseiller référent
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	Catherine LEROUX Cadre opérationnel
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAU Directeur d'agence	Francis RENOULT, Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Jérôme LESUEUR <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET <i>Cadre opérationnel</i>
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER Directeur d'agence	G CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	Marie A LE MELINER Directeur d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX- BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER <i>Cadre opérationnel</i>	Florence WHALLEY <i>Cadre opérationnel</i>
Dieppe belvédère	Nicolas UROSEVIC Directeur d'agence	Catherine MERAULT <i>Cadre opérationnel</i>	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux	Aurélié QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	Azim KARMALY Cadre opérationnel
Le Tréport	Claudine DARDY Directrice d'agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	Jean Pierre BOUFFLERT <i>Conseiller référent</i>
Yvetot	Marina CARABEUFS Directrice d'agence	Christine DELORME Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy Le Grand, le 30 août 2004.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration & Marchés,
- Délégation Régionale de la Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

5. Agence régionale de l'hospitalisation

5.1. D.R.A.S.S

04-0822-Création à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie d'un site internet web relatif à l'observatoire régional des plaintes des usagers intervenant dans le domaine de l'hospitalisation publique et privée.

Rouen, le 17 septembre 2004

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le décret n°78/774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 14/08/2004,

décide,

Article 1^{er} :

Il est créé à l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie un site internet web relatif à l'observatoire régional des plaintes des usagers intervenant dans le domaine de l'hospitalisation publique et privée, dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :
la mise en œuvre d'un espace de discussion permettant les échanges entre les instructeurs des plaintes,
l'accès restreint à la création, à la saisie et à la consultation des dossiers.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :
la mise en œuvre d'un espace de discussion : l'enregistrement, le traitement et le suivi des plaintes intervenant en Haute-Normandie, dans le domaine de l'hospitalisation publique et privée,
l'accès restreint à la création, à la saisie et à la consultation des dossiers : tous les services sont d'un accès restreint

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :
la mise en œuvre d'un espace de discussion : les utilisateurs préalablement enregistrés,
l'accès restreint à la création, à la saisie et à la consultation des dossiers : les utilisateurs préalablement enregistrés.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site.

Article 5 :

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Etablissements

04-0797-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe EHPAD E2 du Centre Hospitalier de FECAMP (ex maison de retraite)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service Médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2004 de l'EHPAD E2 du centre hospitalier intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP (ex maison de retraite)

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La convention tripartite en date du 1^{er} juin 2004 actant de la transformation des maisons de retraite du centre hospitalier intercommunal du pays des hautes falaises de FECAMP en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD E2) ;

Les propositions du conseil d'administration concernant le budget 2004 ;

L'avis de la conférence administrative régionale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe EHPAD E2 du Centre Hospitalier de FECAMP (ex maison de retraite), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
--	----------------------	---------	-------

Dépenses	Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel	3 254 239,10 €	6 000 754,63 €
	Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical	360 000,00 €	
	Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	1 904 949,00 €	
	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières	385 627,00 €	
	Réduction déficit	95 939,53 €	
Recettes	Groupe I - Produits afférents aux soins	1 961 685,00 €	6 000 754,63 €
	Groupe II - Produits afférents à la dépendance	753 868,70 €	
	Groupe III - Produits de l'hébergement	3 116 277,93 €	
	Groupe IV - Autres produits	168 923,00 €	
	Reprise résultat antérieur	0 €	

Ce budget concerne les résidences suivantes :
n° FINESS 760920637 Shamrock
n° FINESS 760922625 Le bois martel
n° FINESS 760920629 Les moulins du Roy

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant de la dotation globale de soins au titre de l'EHPAD E2 est fixé à **1 961 685 Euros**.

Article 3 :

Au 1^{er} septembre 2004, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicables par groupes iso-ressources au titre de l'exercice 2004 aux résidents de plus de 60 ans accueillis dans les résidences de l'EHPAD E2 sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	29,65 Euros
GIR 3 et GIR 4	22,92 Euros
GIR 5 et GIR 6	16,18 Euros

Article 4 :

Au 1^{er} septembre 2004, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans les résidences de l'EHPAD E2 est fixé à 25,47 Euros au titre de l'exercice 2004.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du pays des hautes falaises à FECAMP, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 26 août 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
P/ Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

04-0800-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe maison de retraite du Groupe Hospitalier du HAVRE - n° FINESS 760780726 pour le site de SANVIC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service Médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2004 des structures médico-sociales du Groupe Hospitalier du HAVRE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

L'arrêté ministériel du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

La circulaire ministérielle DGAS/6A-6B-DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Les propositions du conseil d'administration concernant le budget 2004 ;

L'avis de la conférence administrative régionale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe maison de retraite du Groupe Hospitalier du HAVRE - n° FINESS 760780726 pour le site de SANVIC, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel	1 052 470,00 €	2 220 597,85 €
	Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical	86 250,00 €	
	Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	743 956,85 €	
	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	337 921,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits afférents aux soins	679 651,00 €	2 220 597,85 €
	Groupe II - Produits afférents à la dépendance	222 247,56 €	
	Groupe III - Produits de l'hébergement	1 156 049,29 €	
	Groupe IV - Autres produits	162 650,00 €	
	Reprise résultat antérieur	0 €	

Ce budget concerne la maison de retraite de SANVIC, n° FINESS 760802991

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant de la dotation globale de soins au titre de la maison de retraite est fixé à **679 651 Euros**.

Article 3 :

Au 1^{er} septembre 2004, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicables par groupes iso-ressources au titre de l'exercice 2004 à la maison de retraite sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	38,84 Euros
GIR 3 et GIR 4	29,81 Euros
GIR 5 et GIR 6	20,79 Euros

Article 4 :

Au 1^{er} septembre 2004, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en maison de retraite est fixé à 27,38 Euros au titre de l'exercice 2004.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe, Centre de cure ambulatoire en alcoologie du Groupe Hospitalier du HAVRE n° FINESS 760780726 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel	188 030,00 €	202 566 €
	Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical	428,00 €	
	Groupe III - autres dépenses d'exploitation à	10 266,10 €	
	Reprise déficit	3 841,90 €	
Recettes	Groupe I – dotation globale de financement	202 566,00 €	202 566 €
	Groupe II - Autres produits	0 €	

Ce budget concerne le centre de cure ambulatoire en alcoologie, n° FINESS 760921767

Article 6 :

Au 1^{er} septembre 2004, la dotation globale de financement du budget annexe, Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie, est fixée à **202 566 Euros** pour l'exercice budgétaire 2004.

Article 7 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine –Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 16 août 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
P/ Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe,

Véronique DE BADEREAU

04-0801-Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe maison de retraite du Centre

Hospitalier au HAVRE Jean-Ferdinand DESAINT JEAN, n° FINESS 760921395

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service Médico-social

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2004 des maisons de retraite du centre hospitalier au HAVRE « JF DESAINT JEAN »

YU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

La circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Les propositions du conseil d'administration concernant le budget 2004 ;

L'avis de la conférence administrative régionale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget annexe maison de retraite du Centre Hospitalier au HAVRE Jean-Ferdinand DESAINT JEAN, n° FINESS 760921395 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I - Charges d'exploitation relatives au personnel	2 982 364,90 €	4 975 245,70 €
	Groupe II - Charges d'exploitation à caractère médical	235 023,00 €	
	Groupe III - Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	1 214 051,94 €	
	Groupe IV - Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	543 805,86 €	
Recettes	Groupe I - Produits afférents aux soins	1 675 867,00 €	4 975 245,70 €
	Groupe II - Produits afférents à la dépendance	607 725,00 €	
	Groupe III - Produits de l'hébergement	2 641 078,02 €	
	Groupe IV - Autres produits	50 575,68 €	
	Reprise résultat antérieur	0 €	

Ce budget concerne les résidences Iris et Guillaume le Conquérant,
n° FINESS 760800631

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant de la dotation globale de soins au titre des maisons de retraite est fixé à **1 675 867 €uros**.

Article 3 :

Au 1^{er} septembre 2004, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicables par groupes iso-ressources au titre de l'exercice 2004 aux maisons de retraite sont fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	32,26 €uros
GIR 3 et GIR 4	27,70 €uros
GIR 5 et GIR 6	23,14 €uros

Article 4 :

Au 1^{er} septembre 2004, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en maison de retraite est fixé à 28,52 €uros au titre de l'exercice 2004.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Centre Hospitalier au HAVRE « JF DESAINT JEAN », sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 23 août 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
P/ Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe,

Véronique DE BADEREAU

04-0803-Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD du HAVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET :Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ASSAD du HAVRE

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 80 à 86 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par l'ASSAD du HAVRE en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile du HAVRE de 86 à 90 places pour la section personnes âgées ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 7 mai 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par l'ASSAD du HAVRE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 86 à 90 places, est acceptée.

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3. -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

04-0804-Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YAINVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET :Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YAINVILLE

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 14 avril 1987 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour une capacité de 30 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par l'ADMR de MONTVILLE en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile de YAINVILLE, de 30 à 32 places ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 7 mai 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par l'ADMR de MONTVILLE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YAINVILLE de 30 à 32 places, est acceptée.

Article 2. - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de YAINVILLE ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

04-0805-Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YAINVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET :Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YAINVILLE

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 14 avril 1987 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour une capacité de 30 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par l'ADMR de MONTVILLE en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile de YAINVILLE, de 30 à 32 places ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 7 mai 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par l'ADMR de MONTVILLE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YAINVILLE de 30 à 32 places, est acceptée.

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de YAINVILLE ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

04-0809-La demande présentée par la maison de retraite de Fauville en Caux en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 30 à 35 place

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET :Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FAUVILLE EN CAUX

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 25 à 30 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par la maison de retraite de FAUVILLE EN CAUX en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Fauville en Caux, de 30 à 35 places ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 7 mai 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par la maison de retraite de Fauville en Caux en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 30 à 35 places, est acceptée.

Article 2. - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de FAUVILLE EN CAUX ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

04-0810-- La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de Mont-Saint-Aignan en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 50 à 53 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET :Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MONT-SAINT-AIGNAN

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 35 à 50 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile de MONT-SAINT-AIGNAN, de 50 à 53 places ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 7 mai 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de Mont-Saint-Aignan en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 50 à 53 places, est acceptée.

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de MONT-SAINT-AIGNAN ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

04-0811-La demande présentée par l'OPAD de DIEPPE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 42 à 47 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Office des Personnes Agées de DIEPPE (OPAD)

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2002 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 32 à 42 places ;
La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par la l'OPAD de DIEPPE en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 42 à 47 places ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 7 mai 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par l'OPAD de DIEPPE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 42 à 47 places, est acceptée.

Article 2. - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de DIEPPE ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

04-0812-La demande présentée par l'AcoMAD de FECAMP en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 67 à 70 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET :Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FECAMP

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 65 à 67 places ;
La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par l'AcoMAD de FECAMP en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile de FECAMP, de 67 à 70 places ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 7 mai 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par l'AcoMAD de FECAMP en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 67 à 70 places, est acceptée.

Article 2. - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de FECAMP ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

**04-0813-La demande présentée par la Croix Rouge Française du HAVRE
en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées de 87 à 90 places**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du HAVRE – CROIX ROUGE FRANÇAISE

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 84 à 87 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par la Croix Rouge Française du HAVRE en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile du HAVRE de 87 à 90 places ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 7 mai 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par la Croix Rouge Française du HAVRE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 87 à 90 places, est acceptée.

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

04-0814-La demande présentée par la Croix Rouge Française du HAVRE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 87 à 90 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET :Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du HAVRE – CROIX ROUGE FRANÇAISE

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 84 à 87 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par la Croix Rouge Française du HAVRE en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile du HAVRE de 87 à 90 places ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 7 mai 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er - La demande présentée par la Croix Rouge Française du HAVRE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 87 à 90 places, est acceptée.

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3 -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

04-0816-- La demande présentée par service de soins infirmiers à domicile de MESNIL-ESNARD en vue d'étendre la capacité du service pour personnes âgées de 30 à 35 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET :Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MESNIL-ESNARD

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 26 à 30 places ;
La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par le Service de Soins Infirmiers à Domicile de MESNIL-ESNARD en vue d'une extension du service de 30 à 35 places ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 7 mai 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par service de soins infirmiers à domicile de MESNIL-ESNARD en vue d'étendre la capacité du service pour personnes âgées de 30 à 35 places, est acceptée.

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3. -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de MESNIL-ESNARD ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

04-0818-La demande présentée par l'ADMR de MONTVILLE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLERES de 30 à 32 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
Service de l'action médico-sociale

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET :Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLERES

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2002 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour une capacité de 30 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par l'ADMR de MONTVILLE en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile de CLERES, de 30 à 32 places ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 7 mai 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par l'ADMR de MONTVILLE en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLERES de 30 à 32 places, est acceptée.

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 3. -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de CLERES ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

6.2. Service Social

04-0844-création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

AVIS

« Par arrêté en date du 28 septembre 2004, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé l'Association Accueil et Formation, dite AFTAM à créer, à compter du 1^{er} septembre 2004, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 45 places en diffus sur le Havre par transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile existantes sur le site de Bléville au Havre ».

* * *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

04-0845-création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

AVIS

« Par arrêté en date du 28 septembre 2004, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé l'Armée du Salut du Havre à créer, à compter du 1^{er} juillet 2004, au sein de sa structure, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 50 places par transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile existantes ».

* * *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

04-0846-création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

AVIS

« Par arrêté en date du 28 septembre 2004, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé l'Association Sonacotra Gravelle du Havre, à créer au sein de sa structure, à compter du 1^{er} septembre 2004, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places par transformation des places d'Accueil d'urgence pour demandeurs d'asile existantes (AUDA) ».

*
* *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

7. D.D.E. - 76

7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

040040-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Boos

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040040

AFFAIRE N° 43132

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 6/07/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT RESEAU HTA AERIEN LA PORTE ROUGE LA CROIX ET INTEGRATION DU LOTISSEMENT RESIDENCE DU MANOIR - LIBELLE SIMPLIFIE BOUQUE

COMMUNE : BOOS - 76520

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte

le 9 juillet 2004.

Sans Observation :

- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 9/07/2004
- ⌘ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 11/07/2004
- ⌘ La Mairie de BOOS, le 12/07/2004
- ⌘ La Société TRAPIL, le 12/07/2004
- ⌘ D.D.I.G. - Agence de ROUEN, le 16/07/2004
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de BOOS, le 20/07/2004
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 27/07/2004
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/08/2004

Avec Observations :

- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 12/07/2004
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 19/07/2004
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 20/7/2004
- ⌘ La Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN, le 20/07/2004
- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 3/08/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 23 août 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BOOS - 76520
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN (STAR)
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 27 août 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,
 Signé J.Y. TROMEUR
J.Y. TROMEUR

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040022-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur le commune de Mannevillette

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 040022
 AFFAIRE N° MON 43 TR

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 7/05/2004 par : Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE MONTIVILLIERS - 43ème TRANCHE DE RENFORCEMENT- CREATION D'UN POSTE TYPE PSSA - RUE DES CAVALIERS

COMMUNE : MANNEVILLETTE - 76290

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 11 mai 2004.

Sans Observation :

- ✂ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 13/05/2004
- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 13/05/2004
- ✂ La Mairie de MANNEVILLETTE, le 18/05/2004
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 25/05/2004
- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS, le 28/05/2004

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie CAEN, le 14/05/2004
- ✂ La Subdivision du HAVRE, le 17/05/2004
- ✂ FRANCE TELECOM, le 2/06/2004
- ✂ Le Service des Eaux - Générale des eaux d'HARFLEUR, le 18/05/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ D.D.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 août 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de MANNEVILLETTE - 76290
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux d' HARFLEUR
- Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 20 août 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040032-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur le commune de Sainneville-sur-Seine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040032
AFFAIRE N° H 2004 TJ 05

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 2/06/2004 par Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC - CREATION POSTE PUC 400 KVA - TARIF JAUNE SARL LECALIER

COMMUNE : SAINNEVILLE SUR SEINE - 76430

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 juin 2004.

Sans Observation :

- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 10/06/2004
- ⌘ La Mairie de SAINNEVILLE SUR SEINE, le 10/06/2004
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 10/06/2004
- ⌘ La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune, le 15/06/2004
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 16/06/2004
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 20/06/2004

Avec Observations :

- ⌘ EDF / GDF Services LE HAVRE, le 14/06/2004
- ⌘ Gaz de France Normandie CAEN, le 16/06/2004
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux d' HARFLEUR , le 23/06/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Subdivision de LILLEBONNE
- ⌘ D.D.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ⌘ FRANCE TELECOM
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 août 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de SAINNEVILLE SUR SEINE - 76430
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de LILLEBONNE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux d'HARFLEUR
- Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 16 août 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030083-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Douvrend

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030083

AFFAIRE N° 03.ENV 43 R

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 4/12/2003 par Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG ENVERMEU - 43 ème TRANCHE DE RENFORCEMENT

COMMUNE : DOUVREND - 76630

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 décembre 2004.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 12/12/2003

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 19/12/2003

↳ La Mairie de DOUVREND, le 15/01/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 19/12/2003
↳ D.D.I.G. - Agence d'ENVERMEU, le 19/12/2003
↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE , le 19/12/2003
↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Site de DIEPPE, le 9/01/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Subdivision de DIEPPE
↳ FRANCE TELECOM
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ Le S.I.E.R.G. de la Région d' ENVERMEU

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 11 août 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DIEPPE
- M. Le Maire de DOUVREND - 76630
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale d' ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d' ENVERMEU
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 23 août 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040034-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Etoutteville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040034
AFFAIRE N° H 2004 DOF 05

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 16/06/2004 par : Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DOUDEVILLE OURVILLE FAUVILLE - 48ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - MISE EN PLACE D'UN POSTE
TYPE URBAIN PAC 6 400 KVA

COMMUNE : ETOUTTEVILLE - 76190

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
le 24 juin 2004.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 23/06/2004
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 24/06/2004
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de Doudeville / Ourville / Fauville, le 30/06/2004
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 2/07/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 24/06/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 28/06/2004
- ↳ Le Service des Eaux :

- Générale des eaux Compagnie Fermière de Services Publics de SAINT SAENS, le 28/06/2004
↳ La Mairie d' ETOUTTEVILLE, le 30/06/2004
↳ D.D.I.G. - Agence de DOUDEVILLE, le 9/07/2004
↳ La Subdivision d' YVETOT, le 12/07/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 août 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de ETOUTTEVILLE - 76190
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision d' YVETOT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux :
- Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP (C.F.S.P. de FECAMP)
- Générale des eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de SAINT SAENS (C.F.S.P.)
- Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE OURVILLE FAUVILLE
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 23 août 2004

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040035-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Yébleron

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040035
AFFAIRE N° H 2004 DOF 22

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 16/06/2004 par : Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DOUDEVILLE OURVILLE FAUVILLE - 48ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - MISE EN PLACE D'UN POSTE TYPE PSSA 250 KVA ET D'UNE ARMOIRE DE DERIVATION HTA

COMMUNE : YEBLERON - 76640

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 24 juin 2004.

Sans Observation :

- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 23/06/2004
- ⌘ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 23/06/2004
- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 24/06/2004
- ⌘ D.D.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 25/06/2004
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de Doudeville / Ourville / Fauville, le 30/06/2004

Avec Observations :

- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 24/06/2004
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 28/06/2004
- ⌘ La Subdivision d' YVETOT, le 30/06/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de YEBLERON
- ↳ Le Service des Eaux - Mairie de YEBLERON
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 août 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de YEBLERON - 76640
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de YVETOT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Mairie de YEBLERON
- Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 23 août 2004

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional

*de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040037-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040037
AFFAIRE N° 04 CC SNA 3 EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/06/2004 par Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CONCESSION COMMUNALE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT - 3ème TRANCHE EFFACEMENT DE RESEAUX
PROGRAMME 2004 - MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX RUE ROBERT LEFRANC ET ROUTE D'ENVERMEU

COMMUNE : SAINT NICOLAS D'ALIERMONT - 76510

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 1^{er} juillet 2004.

Sans Observation :

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 1/07/2004
- ↳ La Mairie de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, le 2/07/2004
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/07/2004
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN, le 3/08/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 7/07/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 7/07/2004
- ↳ D.D.I.G. - Agence d'ENVERMEU, le 12/07/2004
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 23/07/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Subdivision de DIEPPE
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 11 août 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN
- M. Le Maire de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT - 76510
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale d' ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE (C.F.S.P.)
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 23 août 2004

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040039-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Villers-Ecalles

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040039

AFFAIRE N° 43015

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 7/07/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE PAC 3 UF - ALIMENTATION HTAS ET BTAS - 45 LOTS LE DOMAINE SAINT CHARLES

COMMUNE : VILLERS ECALLES - 76360

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 juillet 2004.

Sans Observation :

↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 16/07/2004

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 19/07/2004

↳ Le Service des Eaux - Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Austreberthe, le 19/07/2004

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 19/07/2004

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/08/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 13/07/2004

↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 15/07/2004

↳ FRANCE TELECOM, le 19/07/2004

↳ La Subdivision de PAVILLY, le 26/07/2004

↳ La Mairie de VILLERS ECALLES, le 5/08/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ D.D.I.G. - Agence de CLERES

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DUCLAIR

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 18 août 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de VILLERS ECALLES - 76360
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux :
- Générale des eaux
- Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Austreberthe (SIHVA)
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DUCLAIR
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 23 août 2004

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Vibeuf

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040042

AFFAIRE N° H 2004 YSL 11

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 9/07/2004 par : Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE YERVILLE SAINT LAURENT - 39ème TRANCHE DE RENFORCEMENT ET MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX M&B TENSION HAMEAU GRAND GRUCHET RUE DES MOISSONS RUE DES TOURELLES RUE DE LA FABRIQUE

COMMUNE : VIBOUF - 76760

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16 juillet 2004.

Sans Observation :

- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de YERVILLE SAINT LAURENT, le 17/07/2004
- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 19/07/2004
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/08/2004

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN , le 16/07/2004
- ✂ D.D.I.G. - Agence de DOUDEVILLE, le 16/07/2004
- ✂ FRANCE TELECOM, le 19/07/2004
- ✂ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 27/07/2004
- ✂ La Mairie de VIBOUF, le 4/08/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ La Subdivision de PAVILLY
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 2 septembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de VIBEUF - 76760
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de YERVILLE SAINT LAURENT
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

**ROUEN, le 8 septembre 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040044-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Germain-sur-Eaulne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040044

AFFAIRE N° 43049

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 27/07/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DU RESEAU HTA - ALIMENTATION DES INSTALLATIONS AUTOROUTE A29

COMMUNE : SAINT GERMAIN SUR EAULNE - 76270

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 29 juillet 2004.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 29/07/2004

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/08/2004

↳ La Mairie de SAINT GERMAIN SUR EAULNE, le 10/08/2004

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 10/08/2004

↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de Aumale / Blangy / Neufchâtel, le 12/08/2004

Avec Observations :

↳ La Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY, le 30/07/2004

↳ FRANCE TELECOM, le 2/08/2004

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 5/08/2004

↳ Le Service des Eaux - Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'EAULNE , le 10/08/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ D.D.I.G. - Agence de FORGES LES EAUX

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 6 septembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT GERMAIN SUR EAULNE - 76270
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux :
- Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l' EAULNE (SAEA)
- Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 8 septembre 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

**Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX**

040045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mortemer sur Eaulme

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040045

AFFAIRE N° 43050

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 27/07/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DU RESEAU HTA - ALIMENTATION DES INSTALLATIONS AUTOROUTE A29

COMMUNE : MORTEMER SUR EAULME - 76270

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 29 juillet 2004.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 29/07/2004

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/08/2004

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 10/08/2004

↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de Aumale / Blangy / Neufchâtel, le 12/08/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 30/07/2004

↳ La Subdivision de NEUCHATEL EN BRAY, le 30/07/2004

↳ FRANCE TELECOM, le 2/08/2004

↳ Le Service des Eaux :

- Générale des eaux, le 2/08/2004

- Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'EAULNE, le 10/08/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de MORTEMER SUR EAULME

↳ D.D.I.G. - Agence de FORGES LES EAUX

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 6 septembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MORTEMER SUR EAULME - 76270
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux :
 - Générale des eaux
 - Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'EAULNE (SAEA)
- Le S.I.E.R.G. de la Région de AUMALE / BLANGY / NEUFCHATEL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 8 septembre 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040041-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fongueusemare

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040041
AFFAIRE N° H 04 FEC RENF 02

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 12/07/2004 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE FECAMP - INOPINE RENFORCEMENT AUGMENTATION S.C.E.A. LA CHAPELLE - IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION TYPE URBAIN COMPACT 400 KVA - CD N° 79

COMMUNE : FONGUEUSEMARE - 76280

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16 juillet 2004.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 9/08/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 16/07/2004
↳ FRANCE TELECOM, le 19/07/2004
↳ EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane, le 19/07/2004
↳ D.D.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 29/07/2004
↳ La Mairie de FONGUEUSEMARE, le 24/08/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Subdivision de FECAMP
↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FECAMP

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 septembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de FONGUEUSEMARE - 76280
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de FECAMP
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP - C.F.S.P.
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FECAMP
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

**ROUEN, le 10 septembre 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

**Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX**

040043-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Blainville Crevon

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040043

AFFAIRE N° 43400

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 27/07/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT LIGNE HTA - CREATION D'UN POSTE HTA / BTA - RD N° 61 GRUCHY - RD N° 7 LES MAILLOMETS

COMMUNE : BLAINVILLE CREVON - 76116

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 29 juillet 2004.

Sans Observation :

✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 29/07/2004

✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 30/07/2004

✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/08/2004

✂ La Subdivision de AUFFAY, le 5/08/2004

✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de BUCHY, le 16/08/2004

✂ Télédiffusion de France - T.D.F., le 23/08/2004

Avec Observations :

✂ Le Service des Eaux - Générale des eaux le 2/08/2004

✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 2/08/2004

✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 3/08/2004

✂ D.D.I.G. - Agence de CLERES, le 5/08/2004

✂ La Mairie de BLAINVILLE CREVON, le 17/08/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

✂ FRANCE TELECOM

✂ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 6 septembre 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2004 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BLAINVILLE CREVON - 76116
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de AUFFAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BUCHY
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

**ROUEN, le 10 septembre 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

04-0840-Route Nationale 15 - PR 96+090 à 96+660 - Modification des règles de priorité de la sortie de la gare de triage SNCF

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

Subdivision
Normandie Tancarville

Affaire suivie par : C. DUREL
Tel : 02.35.19.52.49
Fax : 02.35.22.97.16
mél : Christian.Durel@equipement.gouv.fr

Rouen, le 27 Septembre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Route Nationale n° 15 : P.R 96 + 090 à P.R. 96 + 660
Modification des règles de priorité de la sortie de la gare de triage SNCF

VU :

Le code de la Route,
Les arrêtés du 8 Avril 2002 et du 31 Juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
L'arrêté préfectoral N° 04-238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature au directeur régional et départemental de l'Équipement,
L'avis de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de Police du HAVRE , en date du 8 Septembre 2004

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de modifier les règles de priorité et d'assurer la sécurité des usagers de la sortie du chantier SNCF sur la RN 15 .

ARRETE

Article 1 :

. Le régime de priorité de l'accès du chantier de la gare de triage SNCF sur la Route Nationale n° 15 Boulevard de Léningrad au HAVRE, situé au P.R. 96 +200, est modifié comme suit :

- Suppression du régime de priorité par signal « **STOP** » qui sera remplacé par un régime de priorité « **CEDEZ LE PASSAGE** » accompagné d'une interdiction de tourner à gauche (**B 2 a**)

Article 2 :

Tout conducteur, venant de la gare de triage en direction du carrefour de la brèque, devra cédez le passage aux véhicules circulant sur la R.N. 15 en provenance du HAVRE.

Article 3 :

Des voies de décélération et d'insertion seront matérialisées au sol dans l'emprise de la bande d'arrêt d'urgence. Pour cela, cette dernière sera supprimée du P.R. 96+070 au P.R. 96+585 dans le sens sortant du HAVRE.

Article 4 :

Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par les services de la Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision Normandie-Tancarville, conformément au règlement en vigueur

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime.

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime

Monsieur le Maire de la commune du HAVRE

Ampliation du présent arrêté est adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean Pierre LUCAS

04-0841-Route nationale 282 - Limitation de vitesse de la Bretelle dite 'ER'

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'Équipement**

Subdivision Normandie Tancarville

Affaire suivie par : E.VICQUELIN
Tel : 02.35.19.52.04
Fax : 02.35.22.97.16
mél : Eric.Vicquelin@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : RN 282 – Limitation de vitesse de la bretelle dite "ER"

VU :

Le Code de la Route,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
L'arrêté préfectoral n° 04-238 du 16 Août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement.
L'avis de Monsieur le Commissaire Principal, Chef du District de la Police du HAVRE en date du 25 juin 2004

CONSIDERANT :

Qu'il convient de limiter la vitesse de la bretelle "ER", permettant aux usagers venant de la route de la Brèque (pont VII bis) de rejoindre la RN282 en direction du Havre (viaduc de la Brèque) au PR 2.093.

ARRETE

Article 1 :

La bretelle dite "ER" se raccordant à la RN282 (viaduc de la Brèque) au PR 1.093 sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :

Cet arrêté abroge toutes les dispositions prises antérieurement en matière de réglementation de la vitesse.

Article 3 :

Les restrictions de circulation prendront effet dès la pose des panneaux de limitation de vitesse

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Subdivisionnaire de la subdivision Normandie Tancarville.
- Monsieur le Commissaire Principal, Chef du District de la Police du HAVRE

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame le Maire de la Commune de Gonfreville l'Orcher,
- Monsieur le Maire de la Commune d'Harfleur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine Maritime.

Rouen, le 17 Septembre 2004

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre LUCAS

7.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

04-0820-Association syndicale des propriétaires du lotissement le Belaître à Quevillon

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT
Le Belaître Quevillon

CONSTITUTION

Il est créé entre les propriétaires présents ou à venir des terrains lotis dépendant du lotissement, une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle des 22 Décembre 1988 et 22 Juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 10 Mars 1894.

DENOMINATION

Cette association sera dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « Le Belaître ».

SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à Quevillon chez Monsieur Cyril DUPRE, 63 F lotissement Le Belaître.

BUT

L'association a pour but l'acquisition des équipements communs du lotissement et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des vies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairages publics, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
La gestion de ces choses ;
Eventuellement leur transfert à la commune ou à toute personne morale qu'il appartiendra ;
La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ;
Et d'une façon générale, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

DUREE

Illimitée.

La publication a été faite dans le journal « Les Affiches de Normandie » en date du 23 juin 2004.

04-0821-Prise en considération du projet de la Route Nationale N° 27 - voie nouvelle à 2x2 voies entre Manéhouville et Dieppe

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Rouen, le 17 mai 2004

Affaire suivie par : Guillaume LAPOINTE – SAT-PEG

☎ 02 35 58.54.07

✉ 02 35 58.55.63

mél : guillaume.lapointe@equipement.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet :

Prise en considération du projet de la Route Nationale 27 – voie nouvelle à 2x2 voies entre MANEHOUVILLE et DIEPPE.

VU :

Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 111.7, L 111.8, L 111.10, L 111.11 et R.111.26.1 ;

Le plan d'occupation des sols de la commune de TOURVILLE-SUR-ARQUES (approuvé le 15.03.91),

Le plan d'occupation des sols de la commune d'ARQUES-LA-BATAILLE (approuvé le 07.12.77, révisé les 04.07.91 et 28.09.00),

Le plan d'occupation des sols de la commune de MARTIN-EGLISE (approuvé le 06.01.83, révisé les 04.04.90 et 30.06.93, puis modifié les 15.03.95 et 28.07.99),

Le plan d'occupation des sols de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES (approuvé le 28.02.78, révisé le 20.10.87, modifié les 25.08.92 et 11.04.94),

L'absence de documents d'urbanisme pour les communes de MANEHOUVILLE, ANNEVILLE-SUR-SCIE, SAUQUEVILLE et AUBERMESNIL-BEAUMAIS,

La décision ministérielle en date du 25.06.03 approuvant les études d'Avant-Projet sommaire de la Route Nationale 27 – voie nouvelle à 2x2 voies entre MANEHOUVILLE et DIEPPE.

CONSIDERANT que des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la RN 27 - voie nouvelle 2x2 voies - entre MANEHOUVILLE et DIEPPE, compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet ;

ARRETE

Article 1 :

La mise à l'étude du tracé de la Route nationale 27 voie nouvelle à 2x2 voies entre MANEHOUVILLE et DIEPPE, sur les communes de :

MANEHOUVILLE, ANNEVILLE-SUR-SCIE, SAUQUEVILLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES, AUBERMESNIL-BEAUMAIS, ARQUES-LA-BATAILLE, ROUXMESNIL-BOUTEILLES, MARTIN- EGLISE

est prise en considération et le périmètre d'étude est institué.

Article 2 :

La zone affectée par ce projet est délimitée sur le plan au 1/10.000^{ème} de chacune des communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus. Ce plan est annexé au présent arrêté.

Article 3:

A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L 111.7 et L 111.8 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux suivants :

- PARIS-NORMANDIE - LES INFORMATIONS DIEPPOISES

Il sera en outre publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0830-Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Requalification de l'ensemble d'habitations Chemin du Bon Clos

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.

tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91

mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

Requalification de l'ensemble d'habitations Chemin du Bon Clos.

Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray en date 3 avril 2003, sollicitant la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la requalification de l'ensemble d'habitations chemin du Bon Clos à Saint-Etienne-du-Rouvray ;

L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2003, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue l'acquisition des terrains nécessaires à la requalification de l'ensemble d'habitations chemin du Bon Clos à Saint-Etienne-du-Rouvray,

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur en date du 1^{er} juillet 2004 ;

Les pièces prouvant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département, avant le jeudi 29 janvier 2004, date du début de l'enquête à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours à la mairie du jeudi 29 janvier 2004 au vendredi 27 février 2004 inclus ;

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la requalification de l'ensemble d'habitations chemin du Bon Clos à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 - La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 - Sont déclarés cessibles au profit de la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray les immeubles tels qu'ils sont désignés au tableau ci-annexé (1).

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 15 septembre 2004
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

04-0831-Route nationale n° 31 -

Aménagement de la déviation de Croisy-sur-Andelle

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

affaire suivie par :
Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Route nationale n° 31
Aménagement de la déviation de Croisy-sur-Andelle.
Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code Rural, et notamment ses articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R.123-42 ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de cette loi, modifié n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, ainsi que le décret modificatif n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2003 relative à la démocratie de proximité ;

L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'aménagement de la déviation de la route nationale n° 31, sur le territoire de la Commune de Croisy-sur-Andelle;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 30 juillet 2004 ;

Le document en date du 18 août 2004 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la route nationale n° 31, sur le territoire de la Commune de Croisy-sur-Andelle ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à l'aménagement de la déviation de la route nationale n° 31, sur le territoire de la Commune de Croisy-sur-Andelle.

Article 2 - L'Etat (Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du tourisme et de la Mer) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 - Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Maire de Croisy-sur-Andelle,

M. le Commissaire-enquêteur,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 16 septembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

7.3. Service territorial et maritime de Dieppe

04-0770-Tarif N° 24 fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe applicable à la date du 1er septembre 2004 - Modificatif

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

TARIF N° 24

fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe, institués par application du livre II du Code des Ports Maritimes au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, (applicable à la date du 1^{er} septembre 2004)

SECTION I
Redevance sur le navire

Article premier

Conditions d'application

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Dieppe, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube.

Types et catégories de navires	Taux de la redevance	
	Entrée	Sortie
1. Paquebots	0,090	0,090
2. Navires transbordeurs :		
- Navires ayant une capacité de transport en passagers inférieure ou égale à 80 passagers .	0,034	0,034
- Navires rapides transportant des passagers et des véhicules de tourisme	0,021	0,021
- Navires transportant exclusivement des véhicules commerciaux et leurs chauffeurs, en service régulier annuel	0,028	0,028
2.4 - Autres catégories de navires transbordeurs	0,039	0,039
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,227	0,227

.../...

Types et catégories de navires	Taux de la redevance	
	Entrée	Sortie
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,227	0,227
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,183	0,183
Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
Dragues extrayant des graves de mer au large de Dieppe	0	0
6.2 - Autres navires	0,257	0,257
Navires réfrigérés ou polythermes :		
7.1 - Navires transportant des bananes et fruits exotiques	0,250	0,133
- Navires transportant des agrumes et primeurs	0,180	0,133
7.3 - Autres navires	0,250	0,133
Navires de charge à manutention horizontale	0,079	0,079
Navires porte-conteneurs	0,131	0,096
Navires porte-barges	0,114	0,090
Aéroglisteurs, hydroglisseurs et hydroptères	0,140	0,140
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,180	0,100

1.2 - Pour mémoire.

1.3 - Pour mémoire.

- Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, ou lorsqu'il n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,016 € par mètre cube.

.../...

1.6 - En application des dispositions de l'article R.212.5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.215.1 du Code des Ports Maritimes :

le minimum de perception des droits de port est fixé à 9,39 euros ;

le seuil de perception des droits de port est fixé à 4,70 euros.

Article 2

Modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité des navires

2.1 - Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 95 %

.../...

2.2 - Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Réduction de 95 %

2.3 - Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3

Modulations en fonction de la fréquence des touchées

3.1 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1er au 3ème départ inclus	Pas de réduction
Du 4ème au 6ème départ inclus	Réduction de 10 %
Du 7ème au 9ème départ inclus	Réduction de 15 %
Du 10ème au 15ème départ inclus	Réduction de 20 %
Du 16ème au 25ème départ inclus	Réduction de 25 %
Du 26ème au 50ème départ inclus	Réduction de 40 %
Du 51ème au 100ème départ inclus	Réduction de 50 %
Au-delà du 100ème départ	Réduction de 70 %

3.2 - Pour mémoire

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

.../...

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.212.8

Pour mémoire.

Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.212.10

Pour mémoire.

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article 212.11

6.1 - Pour mémoire.

6.2 - Pour mémoire.

SECTION II
Redevance sur les marchandises

Article 7
Conditions d'application

7.1 - Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Dieppe, une redevance, soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T., selon les modalités suivantes :

.../...

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (En euro par tonne)

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
		Transbordement	
01	Céréales	0,37	0
02	Pommes de terre, primeurs	1,39	0
	Autres pommes de terre.....	0,53	0
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais ..	1,39	0
<i>Sauf</i> 0352	Bananes	1,77	0
04	Matières textiles et déchets	0,66	0
<i>Sauf</i> 0430	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	0,53	0
05	Bois et liège	0,37	0
06	Betteraves à sucre	0,53	0
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,53	0
11	Sucres	0,53	0
12	Boissons	0,75	0
13	Stimulants et épicerie	0,75	0
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-pér./conserves	0,53	0
<i>Sauf</i> 1420	Poissons, crustacés, coquillages frais congelés/surgelés	5,12	0
15	Viandes et poissons non périssables	0,53	0
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0,53	0
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,30	0,30

.../...

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
18	Oléagineux	0,37	0,37
21, 22, 23	Combustibles et minéraux solides	0,30	0
31	Pétrole brut	0,26	0
32	Dérivés énergétiques	0,37	0
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,37	0
34	Dérivés non énergétiques	0,37	0
41	Minerais de fer	0,22	0
42	Minerais de manganèse	0,22	0
45	Minerais de déchets non ferreux	0,22	0
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0,22	0
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	0,30	0
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,30	0
53	Barres, profilés, fils, matériel de voie ferrée	0,30	0
54	Tôle, feuillard et bandes en acier	0,30	0
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou acier	0,30	0
56	Métaux non ferreux	0,30	0
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,33	0
Sauf 6110	Sables pour usages industriels	0,76	0
61211	Graves de mer par navires de type 6.1 :		
	de 0 à 150 000 t.	0,80	0
	de 150 001 t à 200 000 t.	0,70	0
	de 200 001 t à 250 000 t.	0,57	0
	au delà de 250 000 t	0,46	0

.../...

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
6210	Sel brut ou raffiné	0,26	0
6229	Pyrites de fer non grillées et masses épurantes...	0,26	0
6230	Soufre	0,37	0
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,22	0
69	Autres matériaux de construction manufacturés.	0,26	0
71	Engrais naturels	0,22	0
72	Engrais manufacturés	0,37	0
81	Produits chimiques de base	0,30	0
82	Alumine	0,26	0
83	Produits carbochimiques	0,30	0
84	Cellulose et déchets	0,30	0
89	Autres matières chimiques	0,22	0
91	Véhicules et matériels de transport	1,58	0
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles .	1,58	0
93	Autres machines moteurs et pièces	1,58	0
9410	Articles métalliques de 0 t à 14,999 t	1,58	0
9411	Articles métalliques de 15 t à 49,999 t	3,40	0
9412	Articles métalliques de 50 t à 99,999 t	5,21	0

.../...

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
		Transbordement	
9413	Articles métalliques de 100 t à 199,999 t	8,82	0
9414	Articles métalliques de 200 t à 299,999 t	12,42	0
9415	Articles métalliques de 300 t à 399,999 t	16,03	0
9416	Articles métalliques de 400 t à au-delà	19,63	0
95	Verres, verrerie, produits céramiques	1,58	0
96	Cuirs, textiles, habillement	1,26	0
97	Articles manufacturés divers	1,58	0
99	Transactions spéciales	0,94	0
9930	Mobilier de déménagement et effets personnels usagés	0	0

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euro par unité)

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
		Transbordement	
	Animaux vivants :		
	- d'un poids inférieur à 10 kg	0,068	0
	- d'un poids > ou = à 10 kg et < à 100 kg	0,219	0
	- d'un poids > ou = à 100 kg	0,306	0

.../...

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
		Transbordement	
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :		
	- Véhicules à 2 roues	0	0
	- Voitures de tourisme	0	0
	- Autocars	0	0
	- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0	0
	- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	0	0
	Conteneurs pleins :		
	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	3,33	0
	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	5,54	0
	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	9,24	0
	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m ...	11,10	0
(1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent, à l'exception des camions, remorques et semi-remorques contenant des groupages faisant l'objet de plusieurs déclarations au bureau de Dieppe.			

.../...

Article 8

Conditions de liquidation des redevances

8.1 - Sur chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;

au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, palettes et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R.215.1 du Code des Ports Maritimes :

le minimum de perception est fixé à 2,19 euros par déclaration.

le seuil de perception est fixé à 1,09 euros par déclaration.

.../...

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.212.16 du Code des Ports Maritimes.

SECTION III
Redevance sur les passagers

Article 9
Conditions d'application

9.1- Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,07 euros par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

les enfants âgés de moins de quatre ans ;

les militaires voyageant en formations constituées ;

le personnel de bord ;

les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;

les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 50 % :

les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;

les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante douze heures ;

les passagers transbordés.

9.4 – Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 75 % :

les passagers utilisant les navires de promenade en mer ou pour des liaisons inférieures à 10 milles.

.../...

SECTION IV
Redevance de stationnement des navires

Article 10
Conditions d'application

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche, dont le séjour dans le port de Dieppe, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de 30 jours sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au barème ci-dessous, en euro par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

De 0 m ³ à 499 m ³	0,042 €
De 500 m ³ à 5 000 m ³	0,009 €
Au-delà de 5 000 m ³	0,006 €

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

le minimum de perception est de 7 € par navire.
le seuil de perception est de 3,50 € par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires de guerre ;
les bâtiments de service des administrations de l'Etat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe ;
les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Dieppe pour port d'attache ;
les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux ;
les navires qui se sont acquittés de la REPP dans les 8 mois qui précèdent.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

La période de franchise ne s'applique pas au navire n'ayant effectué aucune opération commerciale ou aucun débarquement de pêche professionnelle dans le port de Dieppe.

Article 11

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.211.8 du Code des Ports Maritimes.

Tarif n° 24.doc

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction

04-0757-DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment son article 7, dernier alinéa ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU l'article R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime,

VU L'arrêté préfectoral n° 04/01 du 7 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime,

VU l'arrête préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 reconduisant cette délégation de signature,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Claude LAHAIE, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE DEUX : Délégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE TROIS : Délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE QUATRE : Délégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Emploi et Insertion Professionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE CINQ : Délégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Politique du Travail et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE SIX : Délégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du Département Développement Local et Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE SEPT : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail concerné, la délégation est consentie au directeur adjoint assurant l'intérim.

ARTICLE HUIT : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à ROUEN, le 1^{er} septembre 2004

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

04-0767-INDEMNITES COMPENSATRICES DES AVANTAGES EN NATURE POUR LA PERIODE DE CONGES PAYES 2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

◆◆◆◆◆

INDEMNITES COMPENSATRICES DES AVANTAGES EN NATURE
POUR LA PERIODE DE CONGE PAYE 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- les articles L.223-1 et suivants du Code du travail et notamment l'article L.223-13 ;
- les articles D.141-6, D.141-9 et D.223-3 du Code du travail ;

- l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale modifié par l'arrêté du 28 avril 2003
- l'arrêté préfectoral n° 04-01 du 7 janvier 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude LAHAIE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-157 en date du 2 août 2004 reconduisant cette délégation.
- le décret n° 200-633 du 1er juillet 2004 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

A R R E T E

Article 1er : Les indemnités compensatrices des avantages en nature dont les travailleurs des deux sexes, autres que le personnel des hôtels, cafés, restaurants, casinos, les employés de maison, les gardiens, concierges et employés d'immeubles et les salariés ressortissant au régime agricole de Sécurité sociale, ne continueraient pas à bénéficier pendant la durée de leur congé payé, ne pourront, pour l'année 2004, être inférieures aux taux suivants :

indemnité de nourriture (par repas)..... 3, 06 €
indemnité de nourriture (par jour).....6, 12 €
indemnité de logement :

L'estimation de cet avantage est évaluée forfaitairement ou peut être calculée, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions prévues aux articles 1496 et 1516 du Code général des impôts et d'après la valeur réelle pour les avantages accessoires.

La valorisation du forfait avantage logement est présentée sous la forme d'un barème de huit tranches joint en annexe. Les avantages accessoires – l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le garage (liste limitative) – sont intégrés dans le forfait.

Article 2 : Les montants fixés ci-dessus constituent des évaluations minimales, à défaut de stipulations supérieures de la convention ou de l'accord collectif applicable à l'entreprise ou à l'établissement, et peuvent être remplacés par des taux supérieurs d'un commun accord entre les salariés et leurs employeurs.

Ces mêmes montants sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime, sans abattement de zone possible.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur régional du travail des transports de Haute Normandie et de Basse Normandie, Monsieur le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 31 août 2004

Pour LE PREFET,
et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J. C LAHAIE

04-0833-Délégation de pouvoir à M. David GUILBAUD, 5ème section - (Arrêt de chantier)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 5ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 20 septembre 2004 Monsieur David GUILBAUD, contrôleur du travail, à la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur David GUILBAUD , contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur David GUILBAUD pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 20/09/04

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

9.1. Division de l'organisation des missions

04-0759- Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral par photogrammétrie dans la commune de ST AUBIN SUR SCIE.

ARRETE PREFECTORAL

relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral par photogrammétrie dans la commune de ST AUBIN SUR SCIE.

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU :

- la loi du 29 décembre 1892 ;
 - la loi du 16 avril 1930 ;
 - la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - l'arrêté préfectoral n°04-202 du 5 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

ARRETE

Article 1er : Les travaux de remaniement du plan cadastral par photogrammétrie seront entrepris dans la commune de ST AUBIN SUR SCIE à partir du 1^{er} septembre 2004.

L'exécution et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction des Services Fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : TOURVILLE SUR ARQUES, ARQUES LA BATAILLE, ROUXMESNIL-BOUTEILLES, HAUTOT SUR MER, OFFRANVILLE.

Article 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de ST AUBIN SUR SCIE et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de ST AUBIN SUR SCIE et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 1^{er} septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux,
Michel BERNE

04-0760- Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral par photogrammétrie dans les communes de DUCLAIR et ST PIERRE DE VARENGEVILLE.

ARRETE PREFECTORAL

relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral par photogrammétrie dans les communes de DUCLAIR et ST PIERRE DE VARENGEVILLE.

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU :

- la loi du 29 décembre 1892 ;
- la loi du 16 avril 1930 ;
- la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- l'arrêté préfectoral n°04-202 du 5 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

ARRETE

Article 1er : Les travaux de remaniement du plan cadastral par photogrammétrie seront entrepris dans les communes de DUCLAIR et ST PIERRE DE VARENGEVILLE à partir du 1^{er} septembre 2004.

L'exécution et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction des Services Fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : BERVILLE SUR SEINE, HENOUVILLE, ROUMARE, BARENTIN, VILLERS-ECALLES, SAINT PAER, STE MARGUERITE SUR DUCLAIR, LE TRAIT, YAINVILLE, JUMIEGES, ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

Article 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes de DUCLAIR et ST PIERRE DE VARENGEVILLE et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de DUCLAIR et ST PIERRE DE VARENGEVILLE et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 1^{er} septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux,
Michel BERNE

04-0761- Arrêté préfectoral relatif aux travaux de conservation du plan cadastral par photogrammétrie dans les communes LILLEBONNE, BOLBEC, NOTRE DAME DE GRAVENCHON, GRUCHET LE VALASSE.

ARRETE PREFECTORAL

relatif aux travaux de conservation du plan cadastral par photogrammétrie dans les communes LILLEBONNE, BOLBEC, NOTRE DAME DE GRAVENCHON, GRUCHET LE VALASSE.

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU :

- la loi du 29 décembre 1892 ;
- la loi du 16 avril 1930 ;
- la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- l'arrêté préfectoral n°04-202 du 5 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime

SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

ARRETE

Article 1er : Les travaux de conservation du plan cadastral par photogrammétrie seront entrepris dans les communes de LILLEBONNE, BOLBEC, NOTRE DAME DE GRAVENCHON, GRUCHET LE VALASSE à partir du 1^{er} septembre 2004. L'exécution et La direction de ces opérations seront assurées par la Direction des Services Fiscaux .

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : PETIVILLE, ST MAURICE D'ETELAN, TRIQUERVILLE, TOUFFREVILLE LA CABLE, LA FRESNAYE, LA TRINITE DU MONT, LINTOT, BEUZEVILLETTTE, LANQUETOT, RAFFETOT, NOINTOT, ST JEAN DE LA NEUVILLE, ST EUSTACHE LA FORET, ST ANTOINE LA FORET, ST JEAN DE FOLLEVILLE.

Article 3: Les dispositions de l'article 257 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes de LILLEBONNE, BOLBEC, NOTRE DAME DE GRAVENCHON, GRUCHET LE VALASSE et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de LILLEBONNE, BOLBEC, NOTRE DAME DE GRAVENCHON, GRUCHET LE VALASSE et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 1^{er} septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux,
Michel BERNE

10. D.R.A.C. Haute-Normandie

10.1. Conservation régionale des monuments historiques

04-0834-Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques de l'église Saint-Martin à Foucarmont en totalité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2004 - N° 05

portant inscription de l'église Saint- Martin à Foucarmont (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 4 décembre 2003;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Martin à Foucarmont (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques , en totalité, y compris le parvis, l'église Saint-Martin à Foucarmont (Seine-Maritime), située sur les parcelles n° **66, 67 et 68** d'une contenance respective de 6a 25ca, 6a 12ca et 8a03ca, figurant au cadastre section ZA;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 28 Juillet 2004

Pour le Préfet de Région
et par délégation
l'Administrateur Civil Chargé de Mission

François THOMAS

04-0835-Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques de l'auberge du Pérou à Caumont

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2004 - N° 3

portant inscription de l'ancienne auberge du Grand Chouquet Royal, dite aussi auberge du Pérou à Caumont (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 4 décembre 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne auberge du Grand Chouquet Royal, dite aussi auberge du Pérou à Caumont (Eure), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ancienne auberge du Grand Chouquet Royal, dite aussi auberge du Pérou à Caumont (Eure), ainsi que le pressoir cellier et les communs, situés sur les parcelles n° **239 et 240** d'une contenance respective de 96a38ca et 03a67ca, figurant au cadastre section D ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2004

Le Préfet de Région

Jean ARIBAUD

04-0836-Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint Vincent de Paul à Sotteville-lès-Rouen

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2004 - N° 2

portant inscription de l'église Saint Vincent de Paul à Sotteville-les-Rouen (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 4 décembre 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint Vincent de Paul à Sotteville les Rouen (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité l'église Saint Vincent de Paul à Sotteville-les-Rouen (Seine-Maritime), située sur la parcelle n° **283** d'une contenance de 27a75ca, figurant au cadastre section **ZL**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 22 avril 2004

Le Préfet de Région

Jean ARIBAUD

04-0837-Classement parmi les monuments historiques de la Basilique Notre-Dame à Bonsecours

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É n° MH.04-IMM.52

Portant classement parmi les monuments historiques de :la basilique Notre-Dame de Bonsecours

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Haute-Normandie en date du 25 septembre 2003

VU l'arrêté en date du 1er juillet 1977 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de la basilique Notre-Dame à Bonsecours (Seine-Maritime) ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1988 portant classement parmi les monuments historiques des objets mobiliers de la basilique Notre-Dame à Bonsecours (Seine-maritime) ;

la commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 juin 2004 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 23 février 1995 par la commune de Bonsecours, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la basilique Notre-Dame à Bonsecours présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt public, en raison de l'ampleur et de la précocité du style néogothique ainsi que de la qualité du décor.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, la Basilique Notre-Dame ainsi que sa grille périphérique située la parcelle n° 1 d'une contenance de 17 a 34 ca figurant au cadastre section AK et appartenant à commune de Bonsecours (Seine-Maritime) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 et dont le numéro de SIRET est 217 601 038 00011.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 1^{er} juillet 1977

ARTICLE 3 Le présent arrêté se substitue en partie, en ce qui concerne le décor néogothique et le pavage à l'arrêté de classement du 2 mai 1988.

ARTICLE 4 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 5 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, et au clergé affectataire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 24 août 2004

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
Et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques

François Goven

10.2. Secteur théâtre, musique et danse

04-0771-Désignation des membres de la commission d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories

Direction régionale ROUEN, le
des Affaires Culturelles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par : Christiane Jodet
secteur Théâtre, Musique & Danse
☎02.35.63.77.51

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Désignation des membres de la commission d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

CONSIDERANT :

Les propositions des organisations professionnelles représentatives,

ARRETE

Article 1:

A l'article 3 de l'arrêté du 05 Juin 2001 est remplacé :

En qualité de titulaire

Monsieur Jacques HUPIN – PRODISS

par :

Monsieur Thierry BISKUP – PRODISS

En qualité de suppléant

Monsieur Thierry BISKUP – PRODISS

par :

Monsieur Olivier BOROWY – PRODISS

Article 2:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et Mme la Directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet de Région

11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

11.1. Secrétariat Général

213/2004-arrêté portant composition de la commission locale de pilotage du port de Rouen

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 18/08/2004

ARRETE N° 213-2004

portant composition de la commission locale de pilotage du port de ROUEN

Le Préfet de Département de la Seine-Maritime

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 7;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifiant l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission nautique locale de pilotage;

VU l'arrêté n° 04-157 de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure en matière de pilotage;

SUR proposition du Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure;

ARRETE

ARTICLE 1 : la commission locale du pilotage du port de ROUEN est constituée comme suit :

Président : le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant;

La Directrice générale du port de ROUEN ou son représentant;

Monsieur Gérard VIONNET, officier de port, commandant du port de ROUEN,

Monsieur Benoît FEVRE, Président du syndicat des pilotes de Seine,

Monsieur Denis DIZIER, capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime, Armement DELMAS, représentant les capitaines de navires, ou Monsieur Alain ROLLAND, capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime, Armement CMA-GCM, représentant les capitaines de navires.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, Monsieur Benoît FEVRE peut être remplacé par Messieurs Jean Marc VINTRIN ou Benoît SAGOT, sur proposition du président du syndicat des pilotes de Seine,

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1, Monsieur Denis DIZIER peut être remplacé par Messieurs Gilles RAYMOND et Dominique LAVOILLE, sur proposition du Directeur de l'armement DELMAS

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 1, Monsieur Alain ROLAND peut être remplacé par Monsieur SOTTON, sur proposition du Directeur de l'armement CMA-CGM

ARTICLE 5 : La commission se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°20/2001.
Ces dispositions prennent effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'Administrateur en Chef
Directeur interdépartemental
des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés

Ampliation

Préfecture de la Seine-Maritime
Membres de la Commission
AM ROUEN-DIEPPE
Directeur adjoint
Dossier (1) Archives(1)

11.2. Service des Affaires Economiques

214/2004-Arrêté fixant la composition de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de Haute-Normandie

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 19 août 2004

ARRETE n° 214 /2004

fixant la composition de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de Haute-Normandie

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret n° 82.390 du 20 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions ;

VU Le décret n° 85.369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines ;

VU L'arrêté n° 56/03 du 4 juin 2003 fixant la composition de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de Haute-Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04 - 167 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines de Haute-Normandie est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le Préfet de région de Haute-Normandie ou son représentant

Membres : M. le Trésorier-Payeur général de région ou son représentant

M. le Directeur régional des Affaires maritimes au Havre ou son représentant

Représentants des collectivités régionales et départementales :

Conseil régional de Haute-Normandie :
Mme Sandrine HUREL
Mme Martine ROUZAUD
Mme Marie-Françoise GAOUYER

Conseil général de la Seine-Maritime :
M. Jean GARRAUD

Conseil général de l'Eure :
M. Jean-Pierre FLAMBARD

Représentants qualifiés pour leur compétence scientifique ou technique :

IFREMER :
M. Paul MARCHAL
M. Jean-Paul DELPECH

Monsieur le chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime – Ouest ou son représentant

Représentants des professionnels et organismes bancaires :

Section pêche :

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

Mme Evelyne DUHAMEL
M. Yannick POURCHAUX
M. Alexis MAHEUT
M. Michel QUINT
M. Jean-Louis SAGOT

Comité local des pêches maritimes de Dieppe :

M. Dominique MASSON
M. Jean-Claude RIDEL

Comité local des pêches maritimes de Fécamp :

M. Jean-Christophe LAGARDE

Comité local des pêches maritimes du Havre :

M. Frédéric HERREMAN

Coopérative des Artisans Pêcheurs Associés (CAPA) :

M. Jean-Pierre LEBAIL

Coopérative maritime du Havre (COMHAV) :

M. Alain GUERRIER

Coopérative maritime de Fécamp :

M. Yvon NEVEU

M. Raymond AVENEL

Sections cultures marines :

Section régionale de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord :

- Mme. Anne JANSENS

Organismes bancaires :

Caisse régionale de crédit maritime de la région Nord :

M. Alain BOUCHER

M. Daniel BACHELLEZ

ARTICLE 2 : Peuvent être convoqués en tant que de besoin, aux réunions de la COREMODE les directeurs départementaux des Affaires maritimes et les chefs de services concernés.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 56/03 du 4 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général pour les Affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires maritimes au Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Par délégalation,

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

M. Le Trésorier Payeur Général

Conseil Régional de Haute-Normandie

Conseil Général de Seine-Maritime

Conseil Général de l'Eure

IFREMER Boulogne

CRPM HN

CLPM Dieppe – Le Tréport

CLPM Fécamp

CLPM Le Havre

Coopérative Maritime de Fécamp

CAPA

216/2004-Arrêté interdisant la pêche professionnelle et de loisir devant la commune de St Jouin Bruneval (période du 15 au 21 septembre 2004)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 23/08/04

ARRETE n° 216/2004

**Interdisant la pêche professionnelle et de loisir
devant la commune de St Jouin Bruneval
(période du 15 au 21 septembre 2004)**

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

CONSIDERANT les risques liés à l'opération de déminage prévue du 15 au 21 septembre 2004 sur la commune de St Jouin Bruneval ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1er : La pêche, professionnelle et de loisir, est interdite :

- Aux périodes suivantes :

- Le mercredi 15 septembre 2004 de 6h30 à 10h00 et 17h00 à 21h00
- Le jeudi 16 septembre 2004 de 6h30 à 10h00 et 17h30 à 21h00
- Le vendredi 17 septembre 2004 de 6h30 à 10h30 et 17h30 à 21h00
- Le samedi 18 septembre 2004 de 6h30 à 11h00 et 18h30 à 21h00
- Le dimanche 19 septembre 2004 de 6h30 à 11h30 et 18h30 à 21h00
- Le lundi 20 septembre 2004 de 7h00 à 12h00
- Le mardi 21 septembre 2004 de 7h00 à 13h00

- Dans le secteur délimité :

- Au Nord par le parallèle qui passe par le point 49°39 N
- A l'Ouest par le méridien qui passe par le point 000°07 E
- Au Sud par le parallèle qui passe par le point 49°37.50 N

Article 2 : Les Administrateurs des Affaires maritimes, directeurs départementaux des Affaires maritimes du Nord et du Pas de Calais et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture Seine-Maritime SIRACED-PC
Mairie de St Jouin Bruneval
CRPMEM HN
CLPMEM LH FC
CROSS Gris Nez
GROUPEGENDMAR CH
PG LH
Premar Manche (division AEM)
COMAR CH (OPS)
CRPM NPC
Service AE - Archives

219/2004-Arrêté réglementant la pêche à pied des praires sur le littoral de la côte ouest du département de la Manche jusqu'au 30 avril 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 30/08/04

ARRETE n° 219/2004

Réglementant la pêche à pied des praires sur le littoral de la côte ouest du département de la Manche jusqu'au 30 avril 2005

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 février 1975 réglementant l'exercice de la pêche des praires et amendes de mer en Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°211/2004 du 11 août 2004 approuvant la délibération n°2004/PR-08B du 9 juillet 2004 fixant les conditions d'exploitation de la praire-gisement Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2004/2005 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er : La pêche à pied, professionnelle et de loisir, des praires (*Venus verrucosa*) est autorisée sur le littoral de la côte ouest du département de la Manche, au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague, du **mercredi 15 septembre 2004 au samedi 30 avril 2005 inclus.**

La pêche de loisir est limitée à quatre-vingts (80) pièces par pêcheur et par jour.

Article 2 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage dans les locaux des Affaires maritimes de Cherbourg et de Granville et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique
CROSS Jobourg
DDASS Manche
DDSV Manche
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Cherbourg, Ouest-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

233/2004-Arrêté relatif à la fermeture du gisement de coques de la baie des Veys situé sur le littoral du Calvados (zone de production de Gefosse-fontenay 14-161 classée B)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 sept. 04

ARRETE n° 233 /2004

relatif à la fermeture du gisement de coques de la Baie des Veys situé sur le littoral du Calvados (zone de production de Gefosse-Fontenay 14-161 classée B)

Le préfet de la Région de Haute-Normandie,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation de la ressource,
- VU** le décret n°60.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,
- VU** l'arrêté n° 62 du 4 Novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 188/2004 du 22 juin 2004 relatif à l'ouverture du gisement de coques de la Baie des Veys en zone de production 14-161,

VU l'arrêté préfectoral n°193/2004 du 07 juillet 2004 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied sur le littoral du Calvados,

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n°212/2004 du 13 août 2004 suspendant la pêche sur le gisement de coques de la Baie des Veys situé sur le littoral du Calvados zone de production 14-161 classée B

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une visite effectuée sur le gisement de la zone de production identifiée 14-161, le service des Affaires Maritimes de CAEN, a constaté une faible quantité de coques de taille marchande,

CONSIDERANT que cet état du gisement entraîne une très faible récolte de coquillages, mentionnée par les pêcheurs à pied sur les déclarations statistiques retournées à la DDAM du Calvados,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : la pêche professionnelle et de loisir est interdite sur le gisement de coques de Gefosse-Fontenay, en zone de production 14-161, classée B à compter du **samedi 18 septembre 2004 0h00**.

Article 2: l'arrêté préfectoral n° 188/2004 du 22 juin 2004 relatif à l'ouverture du gisement de coques de la Baie des Veys en zone de production 14-161 est abrogé à compter de cette date.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfet de la région Basse-Normandie.

DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.

Mairie de OUISTEHAM.

Capitainerie de OUISTREHAM.

DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.

CRPME Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM 14 – Stations Maritimes 14.

Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, JEANNE J.L.

CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN g, HEVENOU j, MEDARD

p, HERVET f, BOLOCHE g, BOLOCH s, CHRETIEN h, LEGROS ch,

Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14. -Service AE - Archives .

235/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2004/CSJBS-12A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St Jacques - gisement Baie de Seine

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 sept.04

ARRETE n° 235 /2004

Rendant obligatoire la délibération N° 2004/CSJBS-12A du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques-gisement Baie de Seine

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 2 novembre 2000 approuvant la délibération n° 13/2000 du 26 septembre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques

VU l'arrêté préfectoral n° 04-167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU la délibération n° 2004/CSJBS-12A du 6 août 2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint Jacques gisement Baie de Seine

VU L'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération (1) n°2004/CSJBS-12A du 6 août 2004 susvisée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Basse-Normandie est rendue obligatoire à l'exception de l'article 5 sur le régime des licences.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°226/2003 du 26 novembre 2003 rendant obligatoire la délibération n° 2003/CSJBS-11A est abrogé.

Article 3 : Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Boulogne, Dieppe, Fécamp, Rouen, Le Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH - Division OPS
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN BL DDAM CH AM DP FC RO CROSS JB
GROUPGENDMAR DRAM RENNES
CRPMEM HN – BN AE - archives

236/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° DAT-L3/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt de demandes de licences de pêche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 sept.04

ARRETE n° 236 /2004

Rendant obligatoire la délibération n° DAT-L3/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt de demandes de licences de pêche

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° DAT-L3/2004 du 6 août 2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt de demandes de licences de pêche ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° DAT-L3/2004 du 6 août 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'Administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Can et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

237/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2004/BI-6A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves, palourdes roses et spisule gisement Ouest Cotentin

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 3 sept.04

ARRÊTE n° 237/2004

Rendant obligatoire la délibération n° 2004/BI-6A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves, palourdes roses et spisule gisement Ouest Cotentin-

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2004/BI-6A du 6 août 2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves, palourdes roses et spisule gisement Ouest Cotentin ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) n° 2004/BI-6A du 6 août 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 164/2003 du 5 septembre 2003 rendant obligatoire la délibération 2003/BI-5A est abrogé.

Article 3 : L'Administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

**238/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2004/CSJNC-12A
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution
de la licence de pêche coquille Saint-Jacques - gisement nord cotentin**

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 sept.04

A R R E T E n° 238/2004

Rendant obligatoire la délibération n° 2004/CSJNC-12A du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques gisement Nord-Cotentin

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU la délibération n° 2004/CSJNC-12A du 6 août 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques sur le gisement du Nord Cotentin ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° 2004/CSJNC-12A du 6 août 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°183/2003 du 3 octobre 2003 rendant obligatoire la délibération 2003/CSJNC-11A est abrogé.

Article 3 : L'Administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, de Caen et Cherbourg

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI) DRAM CN DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG AE Archives

**239/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2004/CSJOC-12A
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de**

Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques - gisement Ouest Cotentin

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 3 sept.04

ARRETE n° 239 /2004

Rendant obligatoire la délibération N° 2004/CSJOC-12A du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques-gisement Ouest Cotentin-.

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU la délibération n° 2004/CSJOC-12A du 6 août 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint Jacques sur le gisement de l'Ouest Cotentin ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 2004/CSJOC-12A du 6 août 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 182/2003 du 3 octobre 2003 rendant obligatoire la délibération 2003/CSJOC-11A est abrogé

Article 3 : L'Administrateur des Affaires Maritimes, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG AE Archives

295/2004-Arrêté réglementant la pêche à pied des praires sur le littoral de la côte ouest du département de la Manche jusqu'au 30 avril 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 10 septembre 2004

ARRETE n° 295 /2004

Réglementant la pêche à pied des praires sur le littoral de la côte ouest du département de la Manche jusqu'au 30 avril 2005

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 février 1975 réglementant l'exercice de la pêche des praires et amandes de mer en Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-167 du 2 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°211/2004 du 11 août 2004 approuvant la délibération n°2004/PR-08B du 9 juillet 2004 fixant les conditions d'exploitation de la praire-gisement Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2004/2005 ;
- VU** l'arrêté n°219/2004 du 30 août 2004 réglementant la pêche à pied des praires sur le littoral de la côte Ouest du département de la Manche jusqu'au 30 avril 2005 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er : La pêche à pied, professionnelle et de loisir, des praires (*Venus verrucosa*) est autorisée sur le littoral de la côte Ouest du département de la Manche, au Sud du parallèle passant par le phare du Cap de la Hague, du **lundi 20 septembre 2004 au samedi 30 avril 2005 inclus**.

La pêche de loisir est limitée à quatre-vingts (80) pièces par pêcheur et par jour.

Article 2 : L'arrêté n°219/2004 du 30 août 2004 réglementant la pêche à pied des praires sur le littoral de la côte Ouest du département de la Manche jusqu'au 30 avril 2005 est abrogé.

Article 3 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage dans les locaux des Affaires maritimes de Cherbourg et de Granville et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique
CROSS Jobourg
DDASS Manche
DDSV Manche
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Cherbourg, Ouest-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

234/2004-Arrêté modifiant l'arrêté n° 61/96 du 8 juillet 1996 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au nord du Cap GRIS-NEZ

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 sept.04

ARRETE n° 234 /2004

Modifiant l'arrêté n°61/96 du 8 juillet 1996 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au nord du Cap GRIS-NEZ

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU l'arrêté n°61/96 du 8 juillet 1996 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au large du département du Pas-de-Calais au nord du Cap GRIS-NEZ ;
VU l'arrêté préfectoral n°04-167du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU le protocole de cohabitation proposé dans la bande côtière des trois milles entre chalutiers et fileyeurs par l'administrateur général MARTIN ;
VU la demande présentée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : La zone définie à l'article 2 de l'arrêté n°61/96 du 8 juillet 1996 susvisé est complétée par les deux secteurs ci-après délimités :

2^{ème} secteur

50°52,4 N - 001°33,6 E
50°56,9 N - 001°41,2 E
50°58,3 N - 001°45 E
51°01,5 N - 001°49,7 E

3^{ème} secteur

50°59,8 N - 001°50,8 E
51°00,1 N - 001°50,8 E
51°00,4 N - 001°55,1 E
51°00,8 N - 001°54,8 E
51°02,7 N - 001°57,4 E
51°02,7 N - 001°58,7 E
51°02 N - 001°58,7 E

Article 2 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture du Pas-de-Calais
DPMA (RRAI)
DRAM NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
DDAM Nord
CROSS Gris Nez
COMAR CH Division OPS
Compagnie de gendarmerie maritime de Cherbourg
Brigade de gendarmerie maritime de Boulogne-sur-Mer
Brigade Nautique de Calais
CRPMEM NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
IFREMER BI
AE Archives

305/2004-Arrêté interdisant l'usage du chalut sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
de Haute Normandie

Le Havre, le 15 sept.2004

ARRETE N° 305 /2004

Interdisant l'usage des filets remorqués sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le règlement (CE) n°894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-167 du 2 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU L'avis de l'IFREMER en date du 19 juillet 2004 ;

VU La proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie en date du 18 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exploiter durablement les ressources halieutiques et en particulier de préserver le naissain sur les gisements de moules de l'Est Cotentin

SUR proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'usage du chalut à perche est interdit sur la moulière de Barfleur, dans les zones de développement de naissain définies par les points suivants :

Zone 1 :

A : 49° 45' 500 N 1° 11' 000 W

B : 49° 42' 000 N 1° 11' 000 W

C : 49° 42' 000 N 1° 16' 000 W

D : 49° 43' 500 N 1° 18' 000 W

E : 49° 45' 500 N 1° 18' 000 W

Zone 2 :

A : 49° 46' 000 N 1° 22' 000 W

B : 49° 46' 000 N 1° 19' 500 W

C : 49° 45' 000 N 1° 19' 500 W

D : 49° 45' 000 N 1° 22' 000 W

Article 2 : Le directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés / Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de Basse Normandie

Préfecture de la Manche

PREMAR Manche - Division AEM

COMAR CH division OPS

DPMA - bureau RR AI

DRAM CN LH - DDAM CH

CROSS JB -GROUPEGENDMAR CH

CRPMEM BN

CLP GRANDCAMP / PORT EN BESSIN / HONFLEUR

IFREMER Port en Bessin

CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES

Patrouilleur de haute mer THEMIS

AE - Archives

12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

12.1. CROSS Sanitaire

04-0854-Arrêté de composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie



ROUEN, le 24 septembre 2004

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
🖨 02.35.62.53.18

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE

OBJET : Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie.

VU :

Le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles R 712-25, R 712-26, R 712-28 et R 712-36 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale

La circulaire n°DGAS/2004/40 du 2 février 2004 relative aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)

CONSIDERANT :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant désignation des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Haute-Normandie

Les propositions faites par les institutions ci-dessous désignées pour le remplacement ou la désignation de membres nouveaux à savoir :

En qualité de représentant des organisations d'hospitalisation publique

Remplacement de Monsieur GOULEY par Monsieur BLOCH, Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe, en qualité de membre titulaire.

En qualité de conseiller régional

Remplacement de M. DEVAUX par Mme ROUZAUD, en qualité de membre titulaire

Remplacement de M. DUVAL par Mme BLONDEL, en qualité de membre suppléant.

Sur proposition de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er

Le Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie ne comporte plus qu'une section sanitaire, dans l'attente de la parution des textes d'application de l'ordonnance du 4 septembre 2003 instituant un Comité Régional de l'Organisation Sanitaire.

Article 2

Sont désignés à la Présidence de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

Article 3

Sont désignés comme membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

- le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

1° - En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

2 - En qualité de Trésorier Payeur Général

- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant

3 - En qualité de fonctionnaires des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, *titulaire*

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *suppléant*

- Mme le Dr CHASTAN, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *titulaire*

- non pourvu, *suppléant*

4 - En qualité de Conseiller Régional

- Mme ROUZAUD, *titulaire*

- Mme BLONDEL, *suppléant*

5 - En qualité de Conseiller Général

- Mme CLERET, Vice- Présidente du Conseil Général de l'Eure, *titulaire*

- M. ROUSSEL, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *suppléant*

6 - En qualité de Maire

- M. MAUREY, Maire de Bernay, *titulaire*

- M. HURABIELLE, Maire de Bourg-Achard, *suppléant*

7 - En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant

- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant

- M. GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*

- M. LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

- Mme BERRIER , administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*
- M. LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

8 - En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

- M. MISPLON, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *titulaire*
- M. BASSET, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *suppléant*
- M. le Docteur LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *titulaire*
- M. le Docteur MERLIOT, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *suppléant*

9 - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique

- M. GOT, FHF, CHU de Rouen, *titulaire*
- M. FRIEDMANN, FHF, CHU de Rouen, *suppléant*
- M. MARTINEZ, FHF, CH du Havre, *titulaire*
- Mme LYDA-TRUFFIER, FHF, CH d'Eu *suppléante*
- M. BLOCH, FHF, CH de Dieppe, *titulaire*
- M. VANDERHEEREN, FHF, CH du Rouvray, *suppléant*
- Mme ANATOLE, FHF, CH d'Evreux, *titulaire*
- Mr INABNIT, FHF, CH Navarre Evreux, *suppléant*

10 - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

- M. le Docteur WEINSTEIN, CH du Havre, *titulaire*
- non pourvu, *suppléant*
- Mme le Docteur LEFEBVRE, CH du Rouvray, *titulaire*
- M. le Docteur ABEKHZER, CH Navarre Evreux, *suppléant*
- M. le Professeur BERCOFF, CHU de Rouen, *titulaire*

11 - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation privée

- Melle PESQUET, FHP, Clinique Saint Hilaire - Rouen, *titulaire*
- M. LECOMTE, FHP, Clinique St Antoine - Bois-Guillaume, *suppléant*
- M. le Docteur POELS, FHP, Clinique de l'Europe - Rouen, *titulaire*
- M. VITIELLO, FHP, Cliniques du Petit Colmoulins et François 1^{er} - Le Havre, *suppléant*
- M. le Docteur VIDAL, FHP, Clinique du Cèdre - Bois-Guillaume, *titulaire*
- M. MOREAU, FHP, Clinique Pasteur - Evreux, *suppléant*
- M. FLOURENT, FEHAP, Hôpital de la Musse – Saint Sébastien de Morsent, *titulaire*
- M. RENDU, FEHAP, Centre l'ADAPT - Saint André de l'Eure, *suppléant*

12 - En qualité de représentants des syndicats médicaux

- M. le Docteur MOIROT, INPH, CH Le Havre, *titulaire*
- M. le Docteur FREDJANI, INPH, CH de Lillebonne, *suppléant*
- M. le Docteur PINON, CHG, CH du Havre, *titulaire*
- M. le Docteur LEGRAND, CHG, CH du Rouvray, *suppléant*
- M. le Docteur NAVARRE, CMH, CH du Rouvray, *titulaire*
- M. le Docteur NOUVEAU, CMH, CH du Havre, *suppléant*
- M. le Dr COURTIN, CSMF, Rouen, *titulaire*
- M. le Dr SOUBRANE, CSMF, Rouen, *suppléant*

13 - En qualité de médecin salarié exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier

- M. le Professeur MONCONDUIT, CRLCC Henri Becquerel, *titulaire*
- M. le Docteur CLEMENT, CRLCC Henri Becquerel, *suppléant*

14 - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

- M. LAUMONIER, CGT, CH du Rouvray, titulaire
- Mme LAPIED, CGT, CH du Havre, *suppléante*
- M. LOUTREL, CGT, CHU de Rouen, *titulaire*
- M. DESPRES, CGT, CH de Navarre, Evreux, *suppléant*

15 - En qualité de représentant des usagers des institutions et établissements de santé

- M. SCHAPMAN, UFC Que Choisir, *titulaire*
- Mme BERVILLE, UFC Que Choisir, *suppléante*

16 - En qualité de personnalités qualifiées

- Melle ANQUETIL, Mutualité Française Seine Maritime, *titulaire*
- Monsieur LETHUILLER, Mutualité Française de l'Eure, *suppléant*
- Mme DAMADE, cadre de santé infirmier, CHU de Rouen, *titulaire*
- M. MILON, infirmier, CH Navarre d'Evreux, *suppléant*

Article 4

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché aux Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Daniel CADOUX

12.2. Protection sociale

04-0825-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de Haute-Normandie de l'Ordre des Pharmaciens

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.35.62.26.97

Pôle Protection Sociale

Cellule Assurance Maladie

Affaire suivie par : R. CARPENTIER

Poste 02 32 18 26 64

Mel : raymond.carpentier@santé.gouv.fr

ROUEN, le 19 juin 2003

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de HAUTE-NORMANDIE de l'Ordre des Pharmaciens.

VU : Les articles L. 145-6; R. 145-9; R. 145-10, R. 145-11 et R 145-12 du Code de la Sécurité Sociale;

VU : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de HAUTE-NORMANDIE de l'Ordre des Pharmaciens;

CONSIDERANT : La proposition faite le 16 mai 2003 par Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole;

CONSIDERANT : La proposition faite le 15 mai 2003 par Monsieur le Médecin Conseil Régional du Service Médical de la Région Normandie;

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de HAUTE-NORMANDIE de l'Ordre des Pharmaciens :

- en qualité de membres du Conseil Régional de l'Ordre :

. Titulaires :

- M. Dominique BRASSEUR Pharmacien d'Officine
90, Rue Thiers
27300 BERNAY

- M. Hervé MAUPAS Pharmacien d'Officine
20, Avenue Jacques Cartier
76100 ROUEN

. Suppléants :

- Mlle Françoise BERGEROT Pharmacien d'Officine
26, Rue Gambetta
27500 PONT AUDEMER

- M. Jean Claude MERLIOT Pharmacien d'Officine
Grande Rue
27310 BOURG-ACHARD

- M. Michel RICHARD Pharmacien d'Officine
74, Rue de Paris
76240 LE MESNIL ESNARD

- M. Jean Pierre VILLENEUVE Pharmacien d'Officine
Centre Commercial Balidar
76370 NEUVILLE LES DIEPPE

- en qualité de représentants des Caisses d'Assurance Maladie:

. Titulaire :

- M. le Docteur Philippe REMACLE Pharmacien Conseil Chef de Service à
l'Echelon Régional du Service Médical de
Normandie

- M. X Non désigné à ce jour

. Suppléants :

- Mme Maryse BERRIER Administrateur de Caisse
20, Rue Flaubert
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

- Mme Coralie POREE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local
du Service Médical de Caen

- Mme Diane KARSENTY Pharmacien Conseil à l'Echelon Local
du Service Médical d'Alençon

- M. X Non désigné à ce jour

- en qualité de représentants des Caisses de Mutualité Sociale Agricole:

. Titulaire :

- Mme Jacqueline VANZIELEGHEM Administrateur de la Fédération Régionale des

CMSA, Administrateur de la CMSA de Seine Maritime
Hameau de Panneville

76570 MESNIL-PANNEVILLE

- Mme Coralie POREE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local
du Service Médical de Caen

. Suppléants :

- Mme Josiane DEMARES Administrateur de la C.M.S.A. de Seine-
Maritime
488, Route du Chêne Cornu
76116 SAINT AIGNAN SUR RY

- M. Guy PORTIER Administrateur de la C.M.S.A. de l'Eure
5, Impasse de la Pommeraie
27400 SURVILLE

- Mme le Dr Anne REMACLE Pharmacien-Conseil à l'échelon Local
du Service Médical de Dieppe

- M. X Non désigné à ce jour
du Service Médical d'ALENCON

Article 2 : Un arrêté modificatif sera publié dès que tous les postes seront pourvus.

Article 3: M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE et M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de HAUTE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine Maritime et de l'Eure.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Jérôme GUTTON

04-0826-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.35.62.26.97

Pôle Protection Sociale
Cellule Assurance Maladie
Affaire suivie par :R. CARPENTIER
Poste 02 32 18 26 64

Mel : raymond.carpentier@santé.gouv.fr

ROUEN, le 19 janvier 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de
de Haute Normandie.

l'Ordre des Médecins

VU : Les articles L. 145-6; R. 145-4; R. 145-8 et R. 145-9 du Code de la Sécurité Sociale;

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Haute Normandie de l'Ordre des Médecins.

CONSIDERANT : La proposition datée du 4 décembre 2003 formulée par M. le Président du Syndicat Régional des Orthophonistes de Normandie ;

La proposition datée du 23 décembre 2003 formulée par M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de HAUTE-NORMANDIE de l'Ordre des Médecins :

- en qualité de membres du Conseil Régional de l'Ordre :

. Titulaires :

- M. le Docteur **Gérard LAHON** Cabinet Solférino – 47bis, Rue J. Lecanuet
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Claude THOMAS** 4, Rue du Commandant Ledru
76240 - BONSECOURS

. Suppléants :

- Mme. le Docteur **Françoise BOQUET** 23, Rue Traversière
76000 - ROUEN
- M. le Docteur **Jean Yves DOERR** 1, Allée Restout
27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT
- M. le Docteur **Patrice MINIERE** 25 rue du Bac
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Jacques MOUSSU** Clinique SAINT-ANTOINE
696, rue Robert Pinchon
76230 BOIS-GUILLAUME
- M. le Docteur **Jean-François SCHUHL** Clinique Saint Romain
3 rue de la Rochefoucauld
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Jean Georges ANAGNOSTIDES**
Clinique "Les Fougères
2 rue du Château d'Eau
76200 DIEPPE
- M. le Docteur **Antoine FONDIMARE** Résidence le Bouvreuil- 40 Bis Rampe du Bouvreuil
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Jean Pierre VERDIER** 79, Rue de Pannette
27000 EVREUX
- M. le Docteur **Robert ELLERT** Place du Marché
27560 LIEUREY
- M. le Docteur **Cyrille VANIER** Lab. Parvis St Michel – 53, Place P. Naze
76600 LE HAVRE
- Mme le Docteur **Valérie GANNE** 133, Boulevard Jean Jaurès
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Bruno MIHOUT** C.H.U. 1, Rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX
- M. le Docteur **Pierre SANSON** Hameau d'Angoville
27520 BERVILLE EN ROUMOIS

- en qualité de représentants des Masseurs-Kinésithérapeutes :

. Titulaire :

- M. **André CALENTIER** Château Blanc - Résidence Clinique CNRO
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

. Suppléants :

- M. **Jean BARREL** 14, Boulevard Chambeaudin
27000 EVREUX
- M. **Gérard PREVOST** Centre Commercial des Coquets
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

- en qualité de représentantes des Infirmiers et Infirmières :

. Titulaire :

- Mme **Nadine HESNART** Cidex 15
27220 LA FORET DU PARC

. Suppléants :

- Mme **Janine LEFEBVRE** EURVILLE
76890 VAL DE SAANE
- Mme **Jocelyne NIQUET** 2 bis, Route d'Evreux
27400 ACQUIGNY

- en qualité de représentants des Orthophonistes

. Titulaire :

- Mme **MORCRETTE Dominique** Résidence Saint Dominique
9 B rue Samson - 27200 VERNON

. Suppléants :

- M. **LEFEBVRE Jacques** Résidence des Ducs de Normandie
6 Place du Général Leclerc - 76400 FECAMP
- Mme **GAUDRIOT Marie** 76 rue Aristide Briand
27000 EVREUX
- Mme **THIBAUT Marie Pierre** 1, Parc de la Londe
76130 MONT SAINT AIGNAN
- Mme **RAGOT Agnès** Résidence Buzot
22 Bis rue Lepouzé - 27000 EVREUX
- M. **LEHUIDOUX Stéphane** 5, Place de la Gare
27730 BUEIL

- en qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :

*** Régime général :**

. Titulaire :

- M. le Docteur **Dominique RENOULT** Médecin Conseil Chef chargé de mission à la
Direction du Service Médical de la Région de
NORMANDIE

. Suppléants :

- M. le Docteur **François-Xavier GUYON** Médecin Conseil Chef de Service de
l'Echelon Local du Service Médical de CAEN
- M. le Docteur **Benoît CHARLES** Médecin Conseil Chef de Service chargé de
mission à la Direction du Service Médical de
Normandie
- Mme le Docteur **Françoise AYMANNIS** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon
Local du Service Médical de SAINT-LO

- M. le Docteur **Jean-Luc PERREE** Médecin Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN
- Mme le Docteur **Sabine PEDAILLES** Médecin Conseil à l'Echelon Local du Service Médical d'ALENCON

*** Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

. Titulaire :

- M. le Docteur **Michel LEROY** Médecin Conseil Régional de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de HAUTE-NORMANDIE

. Suppléants :

- M. le Docteur **Jean-Marc FLEURIMONT** Médecin Conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de SEINE-MARITIME

- M. le Docteur **Thierry CHOLLET** Médecin Conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'EURE

- Mme le Docteur **Isabelle BEIGBEDER** Médecin Conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'EURE

- M. le Docteur **François BRECHON** Médecin Conseil de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de HAUTE-NORMANDIE

- M. le Docteur **Donatien BOCHE** Médecin Conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de SEINE-MARITIME.

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE et M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de HAUTE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Le Préfet,

04-0827-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Haute-Normandie

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

MINISTERE DE LA FAMILLE
ET DE L'ENFANCE

MINISTERE DE LA PARITE
ET DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.26.64



02.32.18.26.97

ROUEN, le 21 JUIN 2004

Pôle Protection sociale
Cellule Assurance Maladie

Mel : florence.manetti@sante.gouv.fr
Affaire suivie par :
Anne-Marie FAUDIER & Florence MANETTI

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Haute Normandie.

VU : Les articles L. 145-6; R. 145-4; R. 145-8 et R. 145-9 du Code de la Sécurité Sociale;

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Haute Normandie de l'Ordre des Médecins.

CONSIDERANT : La proposition datée du 5 mai 2004 formulée par Monsieur Le Directeur Régional du Service Médical

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de HAUTE-NORMANDIE de l'Ordre des Médecins :

en qualité de membres du Conseil Régional de l'Ordre :

. Titulaires :

- M. le Docteur **Gérard LAHON** Cabinet Solférino – 47bis, Rue J. Lecanuet
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Claude THOMAS** 4, Rue du Commandant Ledru
76240 - BONSECOURS

. Suppléants :

- Mme. le Docteur **Françoise BOQUET** 23, Rue Traversière
76000 - ROUEN
- M. le Docteur **Jean Yves DOERR** 1, Allée Restout
27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT
- M. le Docteur **Patrice MINIERE** 25 rue du Bac
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Jacques MOUSSU** Clinique SAINT-ANTOINE
696, rue Robert Pinchon
76230 BOIS-GUILLAUME
- M. le Docteur **Jean-François SCHUHL** Clinique Saint Romain
3 rue de la Rochefoucauld
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Jean Georges ANAGNOSTIDES**
Clinique "Les Fougères
2 rue du Château d'Eau
76200 DIEPPE
- M. le Docteur **Antoine FONDIMARE** Résidence le Bouvreuil- 40 Bis Rampe du Bouvreuil
76000 ROUEN
- M. le Docteur **Jean Pierre VERDIER** 79, Rue de Pannette
27000 EVREUX
- M. le Docteur **Robert ELLERT** Place du Marché
27560 LIEUREY
- M. le Docteur **Cyrille VANIER** Lab. Parvis St Michel – 53, Place P. Naze
76600 LE HAVRE
- Mme le Docteur **Valérie GANNE** 133, Boulevard Jean Jaurès
76000 ROUEN

- M. le Docteur **Bruno MIHOUT** C.H.U. 1, Rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

- M. le Docteur **Pierre SANSON** Hameau d'Angoville
27520 BERVILLE EN ROUMOIS

- en qualité de représentants des Masseurs-Kinésithérapeutes :

. Titulaire :

- M. **André CALENTIER** Château Blanc - Résidence Clinique CNRO
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

. Suppléants :

- M. **Jean BARREL** 14, Boulevard Chambeaudin
27000 EVREUX
- M. **Gérard PREVOST** Centre Commercial des Coquets
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

- en qualité de représentantes des Infirmiers et Infirmières :

. Titulaire :

- Mme **Nadine HESNART** Cedex 15
27220 LA FORET DU PARC

. Suppléants :

- Mme **Janine LEFEBVRE** EURVILLE
76890 VAL DE SAANE
- Mme **Jocelyne NIQUET** 2 bis, Route d'Evreux
27400 ACQUIGNY

- en qualité de représentants des Orthophonistes

. Titulaire :

- Mme **MORCRETTE Dominique** Résidence Saint Dominique
9 B rue Samson - 27200 VERNON

Suppléants :

- M. **LEFEBVRE Jacques** Résidence des Ducs de Normandie
6 Place du Général Leclerc - 76400 FECAMP
- Mme **GAUDRIOT Marie** 76 rue Aristide Briand
27000 EVREUX
- Mme **THIBault Marie Pierre** 1, Parc de la Londe
76130 MONT SAINT AIGNAN
- Mme **RAGOT Agnès** Résidence Buzot
22 Bis rue Lepouzé - 27000 EVREUX
- M. **LEHUIDOUX Stéphane** 5, Place de la Gare
27730 BUEIL

- en qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :

* Régime général :

. Titulaire :

- M. le Docteur **Dominique RENOULT** Médecin Conseil Chef chargé de mission à l'Echelon Régional du Service Médical de Rouen

. Suppléants :

- M. le Docteur **François-Xavier GUYON** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical de CAEN

- M. le Docteur **Benoît CHARLE** Médecin Conseil chargé de mission à l'Echelon Local Régional du Service Médical de Rouen

- Mme le Docteur **Françoise AYMANNIS** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical de SAINT-LO

- Mme le Docteur **Claudine POLLES** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical d'ALENCON

*** Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

. Titulaire :

- M. le Docteur **Michel LEROY** Médecin Conseil Régional de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de HAUTE-NORMANDIE

. Suppléants :

- M. le Docteur **Jean-Marc FLEURIMONT** Médecin Conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de SEINE-MARITIME

- M. le Docteur **Thierry CHOLLET** Médecin Conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'EURE

- Mme le Docteur **Isabelle BEIGBEDER** Médecin Conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'EURE

- M. le Docteur **François BRECHON** Médecin Conseil de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de HAUTE-NORMANDIE

- M. le Docteur **Donatien BOCHE** Médecin Conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de SEINE-MARITIME.

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE et M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de HAUTE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Le Préfet

04-0838-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, L. 231-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN ;

la lettre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), en date du 2 juillet 2004, proposant la candidature de Monsieur Thierry BROUT en tant que membre suppléant pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Franck DUHAMEL, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommé **membre suppléant** du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN, en tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) : **Monsieur Thierry BROUT**, en remplacement de Monsieur Franck DUHAMEL, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 15 septembre 2004

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,**

Signé : Jérôme GUTTON

13. D.R.T.E.F.P.

13.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

04-0847-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/324

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément présentée le 20 juillet 2004 par l'Association NOUVEAU BOL D'AIR dont le siège social est situé 295 rue Aristide Briand 76600 LE HAVRE, représentée par Monsieur ROMAIN Thierry, Président,**

VU **L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 2 septembre 2004,**

SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er

L'Association NOUVEAU BOL D'AIR, dont le siège social est situé 295 rue Aristide Briand 76600 LE HAVRE est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de Seine-Maritime.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 15 septembre 2004.

Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 3

L'Association NOUVEAU BOL D'AIR est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Prestations hommes toutes mains

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage).

Article 4

L'Association NOUVEAU BOL D'AIR devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'Association NOUVEAU BOL D'AIR :

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,
. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 28 septembre 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

04-0848-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/323

LE PREFET
de Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément présentée le 17 mai 2004 par l'Entreprise Individuelle AGE D'OR SERVICES dont le siège social est situé 31, Allée des Camélias 76100 ROUEN, représentée par Monsieur PICHOURON Jean-Michel, Directeur d'Agence**

VU **L'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 31 Août 2004,**

SUR **proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

A R R E T E

Article 1er

L'Entreprise Individuelle AGE D'OR SERVICES, dont le siège social est situé 31, Allée des Camélias 76100 ROUEN est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de Seine-Maritime.

Article 2

Cet agrément est valable à compter du 1^{er} septembre 2004.-

Il sera renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 Novembre de l'année en cours.

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

Article 3

L'Entreprise Individuelle AGE D'OR SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Prestations hommes toutes mains

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées (y compris de plus de 70 ans) et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage)

Article 4

L'Entreprise Individuelle AGE D'OR SERVICES devra fournir à la DDTEFP de la Seine-Maritime :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'Entreprise Individuelle AGE D'OR SERVICES :

- . exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),
- . cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,
- . ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

04-0849-Arrêté préfectoral d'agrément simple au titre des articles L. 129-1 et L. 129-2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

arrete prefectoral d'agrement simple
**AU TITRE DES ARTICLES L 129-1 ET L 129-2
DU CODE DU TRAVAIL**

DECISION DE REJET

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

VU Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément simple présentée le 19 mai 2004 par la Société LA BALADE DU CHIEN, dont le siège social est situé à Services Animaliers – BP 19 - 76420 BIHOREL, représenté par Madame DECAYEUX Angélique,

VU L'avis du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime en date du 30 août 2004,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail, les activités permettant d'obtenir l'agrément doivent concerner exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile, soit les tâches ménagères ou familiales, la garde des enfants, l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'aide personnelle à leur domicile, ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'agrément est sollicité pour des «promenades pour chiens, repas et entretien des animaux de compagnie»,

CONSIDERANT que l'objet de cette activité ne répond pas aux exigences légales permettant la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du code des impôts.

D E C I D E

ARTICLE 1er

L'agrément simple sollicité par la Société LA BALADE DU CHIEN, sis BP 19 – 76420 BIHOREL, est rejeté.

ARTICLE 2ème

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2004

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par Délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

La présente décision de rejet est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale – DGEFP – Mission Promotion de l'Emploi, 7 square Max Hymans – 75741 PARIS cedex 15, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de ROUEN, 80 boulevard de l'Yser – 76005 ROUEN cedex, dans le même délai.

14. EDF-GDF

14.1. Délégation régionale

04-0792-Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Manche Mer du Nord aux Directeurs de Centre

Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Manche Mer du Nord aux Directeurs de Centre

Le Directeur de Groupement de centre d'EDF Gaz de France Distribution

Vu la décision du Directeur de la Direction d'EDF Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de Centres en date du 5 août 2004

Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Manche Mer du Nord

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

les pouvoirs suivants :

dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution d'électricité, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale d'EDF.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution publique d'électricité d'EDF sur le territoire défini pour les missions du Centre. EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à EDF Réseau Distribution sur le territoire métropolitain continental qui sont : gérer l'économie des activités de distribution d'électricité, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, gérer les processus d'accès aux réseaux de distribution d'électricité, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :

Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe EDF, excepté pour les cadres dirigeants.

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à EDF ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.

Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part, assurer l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution et, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions du gestionnaire de réseau.

Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

POUVOIRS D'ACTION EN JUSTICE :

Agir devant toutes juridictions, instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité ou sa supervision avec l'obligation d'en confier le suivi au Directeur d'EDF Réseau Distribution, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux dont le suivi est confié au Secrétaire Général et au Directeur Général Ressources Humaines.

A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.

Après information de la division des affaires fiscales groupe, former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine d'EDF dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

FONCTIONS DE REPRESENTATION :

Représenter EDF auprès de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers ; prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

Représenter EDF auprès des pouvoirs publics, notamment des autorités administratives et judiciaires, ainsi que les organisations internationales ; faire tous actes dans ce cadre.

EXPLOITATION DU RESEAU :

En tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la répartition des missions en matière d'investissement sur les réseaux HTA et BT entre EDF Réseau Distribution et EDF Gaz de France Distribution, et en tant qu'exploitant, prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de transport ne relevant pas du réseau public de transport et les ouvrages de distribution d'électricité, ainsi que les ouvrages nécessaires à l'activité de recherche – développement dépendant des services placés sous son autorité, en vue :

d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;

d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; de faire tous actes afférents à l'égard de l'administration et des tiers ;

d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant ou concédés à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; de faire commissioner dans ce but tous agents.

Conclure et signer avec les collectivités concédantes de la distribution publique d'électricité, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution toute convention de prestations de services ou de coopération technique.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :

En cohérence avec la politique commerciale d'EDF, conclure avec les clients résidentiels tout contrat de vente d'énergie et opérations s'y rapportant, y compris prestations de services ; faire tous actes et notamment toutes déclarations à cet effet.

Décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans la limite des seuils de 1 M €, pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties ; Pour la consultance la limite est de 50 k€.

Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER :

Dans les limites du budget annuel du centre, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier, effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires dans la limite d'un montant de 100 k€.

Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, et dans les limites du budget annuel du centre :

Faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération ;

Faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération.

8. PATRIMOINE MOBILIER :

Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF.

Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

9. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

Dans la limite du budget annuel et du plan pluriannuel du centre, prendre les décisions d'engagements suivantes : procéder à toute dépense et signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution d'électricité dans la limite d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance, la limite est de 50 k€.

Dans la limite du budget annuel du centre, en ce qui concerne EDF :

décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite 1 M€ ; pour la consultance, la limite est de 50 k€.

Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

10. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU :

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par EDF, contribuer pour ce qui le concerne à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan pluriannuel de l'activité distribution.

Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

11. GESTION DE TRESORERIE ET DEPOTS

Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.

Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts.

12. RECOUVREMENTS

Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite de 10 k€.

13. COTISATIONS, DONNS ET SUBVENTIONS

Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisation, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

*
* *

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 10 août 2004

Le Directeur de Groupement de Centres

04-0793-Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de centres Manche Mer du Nord aux Directeurs de Centre

Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de centres Manche Mer du Nord
aux Directeurs de Centre

Le Directeur de Groupement de centres Manche Mer du Nord d'EDF Gaz de France Distribution

Vu la décision du Directeur d'Electricité Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de centres en date du 4 août 2004

Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Manche Mer du Nord

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

les pouvoirs suivants :

Dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution gaz, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale de Gaz de France.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution de Gaz de France sur le territoire défini pour les missions du Centre. EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à Gaz de France Réseau Distribution qui sont : gérer l'économie des activités de distribution de gaz, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, négocier, conclure et gérer les contrats de concession, gérer le processus d'acheminement et de livraison de gaz, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :

Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe Gaz de France, excepté pour les cadres dirigeants.

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à Gaz de France ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.

Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part assurer dans son domaine d'activité l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution de ses missions.

Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

POUVOIRS D'ACTION DEVANT LES JURIDICTIONS ET LES AUTORITES PUBLIQUES :

Agir, lorsque les montants en jeu ne dépassent pas 5 millions d'euros, devant toutes juridictions, ou instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom de Gaz de France, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant Gaz de France à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux relevant de la compétence du Directeur Financier, du Directeur des Ressources Humaines, du Secrétaire général et du Directeur Juridique au titre des maladies professionnelles visées aux articles 30 et 30 bis de l'annexe 3 du code de la sécurité sociale, consulter et agir en étroite coordination, lorsque la préservation des intérêts patrimoniaux et financiers de l'entreprise le nécessite, avec les services de la Direction des Ressources Humaines en matière sociale et de droit du travail ainsi qu'avec la Direction Juridique pour les contentieux portés devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le Tribunal des conflits, les juridictions européennes.

A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, produire toutes créances au redressement ou à la liquidation de débiteurs.

Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de Gaz de France, dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution, dans les conditions fixées par la loi et dans la limite du montant figurant au paragraphe ci-dessus.

Pratiquer toutes saisies mobilières ou immobilières jusqu'à leur entière exécution et requérir toutes inscriptions hypothécaires ou autres dans les matières dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

Après information de la Direction Financière (pour sa compétence fiscale), former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine de Gaz de France dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

Représenter Gaz de France à l'effet d'obtenir toutes expropriations, servitudes, autorisations de toutes sortes en vue de l'implantation de tout ouvrage de distribution sur le domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, ainsi que de toutes propriétés. A défaut d'accord, exercer toutes voies de recours devant les juridictions compétentes pour faire fixer toutes indemnités.

Faire toutes inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce.

FONCTIONS DE REPRESENTATION :

Représenter et engager Gaz de France dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution et des montants figurant aux paragraphes suivants, en France et à l'étranger, vis-à-vis de tous tiers, y compris les pouvoirs publics, l'administration et les autorités communautaires, ainsi que dans toutes assemblées générales et réunions, de quelque nature qu'elles soient, de sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers dans lesquels il posséderait des droits ou intérêts ; formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations et généralement faire tous actes dans ce cadre à l'égard de l'Administration et des tiers.

Accepter, au nom de Gaz de France et dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution, toutes fonctions et dans le cas où celles d'administrateur seraient conférées à Gaz de France, assurer sa représentation à toutes réunions de conseils d'administration et autres organes statutaires.

EXPLOITATION DU RESEAU :

Prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de distribution du gaz, en vue :
d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;
d'assurer le développement, la construction, l'exploitation et la sûreté des ouvrages et matériels de distribution de gaz qui sont sous la responsabilité de Gaz de France ;
d'assurer la mise en service, le fonctionnement, la maintenance, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers ;
d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant et/ou concédés à Gaz de France et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissionner dans ce but tous agents ;
de conduire et de mettre en œuvre l'ensemble des activités de comptage nécessaires pour répertorier les activités de distribution de gaz.

Préparer pour le compte de Gaz de France Réseau Distribution et mettre en œuvre, le cas échéant, des conventions de prestation ou de coopération technique, avec les collectivités concédantes de la distribution, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution.

Conclure et signer avec les gestionnaires des réseaux de transport tous protocoles et contrats relevant de l'exercice de ses missions.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :

Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :

décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour la gestion de la clientèle résidentielle dans la limite toutefois d'un montant de 300 k€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50 k€, dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel pour les activités de gestion de la clientèle résidentielle.

Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toutes commandes sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50 k€ ; Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France : ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires, prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts, payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER :

Pour répondre aux besoins des entités placées sous son autorité, et dans les limites du budget approuvé par le délégant, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier tertiaire et/ou technique dans la limite d'un montant de 100 k€ par opération ; effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires, dans la limite d'un montant de 100 k€ pour chaque opération.

8. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

Mettre en œuvre les investissements sur le réseau de distribution décidés par Gaz de France Réseau Distribution.

Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :

Procéder à toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution de gaz dans la limite toutefois d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50k€, prendre les décisions d'investissement relatives à la mise en sécurité immédiate des ouvrages de distribution placés sous sa responsabilité,

Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

9. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU

Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel de l'activité distribution France.

Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50k€ ;

Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :

ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,

prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,

payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

10. RECOUVREMENTS

Faire tous actes en vue du recouvrement amiable de créances dues ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite du seuil de 10 k€ par débiteur.

11. ENVIRONNEMENT

Prendre toute mesure que le délégataire juge utile pour les domaines d'activité qui lui sont dévolus afin d'assurer une exploitation des infrastructures comprises dans ces domaines, conforme aux législations et réglementations en vigueur en matière d'environnement, exclusion étant faite des sites des anciennes usines à gaz dont les questions environnementales sont exclusivement du ressort du Secrétaire Général.

12. COTISATIONS, DONN ET SUBVENTIONS

Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisations, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

* *
*

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Paris, le 10 août 2004

Le Directeur de Groupement de Centres

15. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES

15.1. Direction

04-0766-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L'ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18

76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52

Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,

Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,

Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M. et de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'IUFM, délégation est donnée à Madame Nadine LECOUTEY, Responsable du service Formation Initiale, à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des personnels administratifs, de scolarité et de direction.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 3 septembre 2004

La Directrice de l'I.U.F.M.

Françoise FLEURY

04-0768-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L'ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18

76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52

Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,

Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,

Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M. et de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'IUFM, délégation est donnée à Madame Michèle MINET, Responsable du service Cellule Moyens, à l'effet de signer les états de frais de déplacements des formateurs et des personnels administratifs, de scolarité et de direction.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 3 septembre 2004

La Directrice de l'I.U.F.M.

Françoise FLEURY

16. RECTORAT DE ROUEN

16.1. Inspection Académique - 76

Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2004 - Mesures d'ajustement

Rouen, le 22 septembre 2004

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1^{er} degré – Rentrée scolaire 2004 – Mesures d'ajustement

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 03.09.2004
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 03.09.2004.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} .09.2004, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ RETRAIT EN MATERNELLE

ROUEN F.Dolto

2/ ANNULATION DE RETRAITS EN MATERNELLES PRONONCES DANS L'ARRETE DOS DU 13 AVRIL 2004

AMFREVILLE-LA-MIVOIE L.Michel
DARNETAL G.Clémenceau
FECAMP J.Macé
LE HAVRE Massenet
QUINCAMPOIX H.Boucher
LA REMUEE H.Dès

3/ OUVERTURES EN MATERNELLES

CRICQUETOT L'ESNEVAL Les Primevères
OCTEVILLE-SUR-MER
ROUEN J. de la Fontaine
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS Les Sources
NOINTOT

4/ RETRAIT EN ELEMENTAIRE

GRAND-COURONNE Picasso

5/ OUVERTURES EN ELEMENTAIRES

BIHOREL Larpin
BOIS GUILLAUME Les Portes de la Forêt
EPRETOT
SAINT-AUBIN-ROUTOT
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL J.Ferry

6/ OUVERTURES EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

BELLEVILLE-EN-CAUX / CALLEVILLE LES DEUX EGLISES : attribution en élémentaire
ARGUEIL / FRY / LE MESNIL LIEUBRAY / NOLLEVAL : attribution en élémentaire
ETTOUTEVILLE / HAUTOT SAINT SULPICE / VEAUVILLE LES BAONS : attribution en élémentaire
GRAIMBOUVILLE / SAINT GILLES DE LA NEUVILLE : attribution en maternelle
LONGUERUE / SAINTE CROIX SUR BUCHY : attribution en maternelle
GREUVILLE / GRUCHET SAINT SIMEON : attribution en maternelle
PENLY / BIVILLE SUR MER : attribution en maternelle

7/ EXTENSION DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

Extension du regroupement pédagogique intercommunal BOSVILLE / ST VAAST DIEPPEDALLE vers HAUTOT L'AUVRAY (par signature de convention) et transformation d'un poste élémentaire en poste « maternelle » à l'école primaire de BOSVILLE.

8/ TRANSFERT DE POSTE EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

NESLE-HODENG / NEUVILLE FERRIERES / SAINT SAIRE : Transfert du poste « maternelle » de NESLE HODENG vers NEUVILLE FERRIERES et transfert du poste élémentaire de NEUVILLE FERRIERES vers NESLE HODENG
L'école élémentaire de NEUVILLE FERRIERES devient école maternelle.

9/ OUVERTURE DE CLASSE D'INITIATION

GRAND-COURONNE V.Hugo

10/ TRANSFERTS DE POSTE

Suite à la fermeture de l'école maternelle Monod, transfert du dernier poste à l'école maternelle « La Fontaine » à ROUEN
Transfert d'un poste « maternelle » de l'école maternelle « Debussy » de ROUEN vers l'école maternelle « Ronsard » de ROUEN.

11/ Fusions d'Ecoles

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de BUCHY
Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de BOIS D'ENNEBOURG
Fusion des écoles élémentaires « Jaurès 1 et 2 » de OISSEL
Fusion des écoles élémentaires « L.Michel 1 et 2 » LE HAVRE
Fusion des écoles élémentaires « Gautier 1 et 2 » LE HAVRE

ARTICLE 2 :

RPI ESCLAVELLES / POMMEREVAL / VENTES SAINT REMY, la mesure d'attribution d'un poste « maternelle » (Arrêté DOS du 13 avril 2004) est rapportée; cette mesure a lieu en élémentaire à l'école d'ESCLAVELLES.

ARTICLE 3 :

RPI GONFREVILLE CAILLOT / SAINT MACLOU LA BRIERE / VATTETOT SOUS BEAUMONT, la mesure d'attribution d'un poste « maternelle » (Arrêté DOS du 13 avril 2004) est rapportée, transfert d'un poste élémentaire de SAINT MACLOU LA BRIERE vers VATTETOT SOUS BEAUMONT et attribution d'un poste « maternelle » à SAINT MACLOU LA BRIERE.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Sylvie LALANNE

Carte scolaire du 1er degré AIS - Rentrée scolaire 2004 - Mesures d'ajustement

Rouen, le 22 septembre 2004

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1^{er} degré AIS – Rentrée scolaire 2004 – mesures d'ajustement

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 03.09.2004
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 03.09.2004

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} .09.2004, sont prononcées les mesures de carte scolaire AIS dans les écoles suivantes :

1/ TRANSFERTS

du poste de psychologue de l'école élémentaire « Marot » de ROUEN vers l'école élémentaire « F.Villon » de ROUEN
du poste de psychologue de l'école élémentaire « Boucher » de DEVILLE vers l'école élémentaire « Flaubert 1 » de CANTELEU.
du poste de rééducation (G) de l'école élémentaire « G. de Maupassant » de ROUEN vers l'école élémentaire « Rameau » de ROUEN.

2/ TRANSFERT DE CLIS

Transfert de la CLIS de l'école élémentaire "Cuvier" de VALMONT (circonscription de Fécamp) vers l'école élémentaire "Boucher » de GRUCHET LE VALASSE (circonscription de Lillebonne)

3/ OUVERTURES DE POSTES

Attribution d'un poste de Secrétariat de Commission de Circonscription à temps partagé entre les circonscriptions de CANTELEU et MAROMME
Attribution d'un demi-poste de Commission de Circonscription du Second Degré dans la circonscription LE HAVRE CENTRE AIS.

9/ ETABLISSEMENT SPECIALISE

Transfert d'un poste d'adjoint « option D » à l'I ME de RIEUX pour fonctionner au SESSAD à RIEUX

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Sylvie LALANNE

16.2. Secrétariat Général

04-0776-Arrêté de délégation du Secrétariat Général

ACADEMIE DE ROUEN

R - 001-2004
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen.

VU le décret du 31 octobre 2002 nommant **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 1998 nommant **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à compter du 15 septembre 1998.

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU les arrêtés interministériels des 24 janvier 1989 et 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, subdélégation est donnée à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes administratifs, arrêtés, circulaires et propositions concernant les questions financières qui ont fait l'objet de la délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, par le Préfet de la Région de Haute-Normandie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, et dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation est donnée à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer les actes administratifs, arrêtés, circulaires et propositions concernant les questions financières qui ont fait l'objet de la délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, par le Préfet de la Région de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégués :

- **Monsieur Marc NOBILET**

- **Monsieur Michel LAVIOLETTE**

- **Madame Michèle JOLIAT**

04-0777-Arrêté de délégation de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires

ACADEMIE DE ROUEN

R – 002-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2002 nommant **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement les documents comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès CANNETON-MULLER**, Chef de la Division des Achats et des Affaires Budgétaires, subdélégation est donnée à **Monsieur Pierre FRECHOU**, Chef du bureau des achats et marchés publics, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressés
- . Dossier - **Madame Agnès CANNETON-MULLER**

- **Monsieur Pierre FRECHOU**

04-0778-Arrêté de délégation de la Division de l'Enseignement Privé

ACADEMIE DE ROUEN
R - 011-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Danièle BORDIER**, Attachée Principale d'administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division de l'enseignement privé au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Madame Danièle BORDIER**, Attachée Principale d'administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division de l'enseignement privé, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Danièle BORDIER**, Chef de la division de l'enseignement privé, subdélégation est donnée à **Madame Danièle MILLET**, Chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés du 2nd degré privés sous contrat, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet

.Intéressées . **Madame Danièle BORDIER**
. Dossier

. **Madame Danièle MILLET**

04-0779-Arrêté de délégation de la Division de l'Organisation Scolaire

ACADEMIE DE ROUEN
R - 007-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Catherine PERINET**, Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, assurant l'intérim du Chef de la division de l'organisation scolaire au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée, à **Madame Catherine PERINET**, Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, assurera l'intérim du Chef de la division de l'organisation scolaire, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine PERINET** qui assure l'intérim du Chef de la division de l'organisation scolaire, subdélégation est donnée à **Madame Valérie LECOMTE-TRIBEHOU**, Chef du bureau des structures, équipement des EPLE - Relations avec les services de la Région de Haute-Normandie, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre des attributions de la division de l'organisation scolaire.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressées
. Dossier

Signature des délégataires :

Madame Catherine PERINET

Madame Valérie LECOMTE-TRIBEHOU

04-0780-Arrêté de délégation de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé

ACADEMIE DE ROUEN
R 006-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Catherine GEST**, Attaché de l'Administration Scolaire et Universitaire assurant l'intérim du Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Madame Catherine GEST**, Attaché de l'Administration Scolaire et Universitaire assurera l'intérim du Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé à l'effet de *signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement **Madame Catherine GEST**, Attaché de l'Administration Scolaire et Universitaire, qui assure l'intérim du Chef de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé, subdélégation est donnée à **Madame Ginette CANU**, Chef du bureau des personnels administratifs, sociaux et de santé, à **Mademoiselle Valérie RENAULT**, Chef du bureau des personnels ITARF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires, à **Monsieur Gérard ROBERT**, Chef du bureau des personnels ouvriers, à **Madame Ann-Katrin FAURE**, Chef du bureau de la gestion des moyens ATOSS à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre des attributions de la division des personnels administratifs, ouvriers, sociaux et de santé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

Mademoiselle Catherine GEST

Madame Ginette CANU

Mademoiselle Valérie RENAULT

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Ann-Katrin FAURE

04-0781-Arrêté de délégation de la Division des Examens et Concours

ACADEMIE DE ROUEN
R - 008-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n° 04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2002 nommant **Monsieur Frédéric MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des examens et concours.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Monsieur Frédéric MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Frédéric MULLER**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des examens et concours et concours, subdélégation est donnée à **Madame Réjane COCHAIN**, Chef du bureau des concours, à **Madame Anne-Lise CANTORE**, Chef du bureau de l'enseignement professionnel, à **Monsieur Mario DEMAZIERES**, Chef du bureau du Baccalauréat Général et Technologique et du Diplôme National du Brevet, à **Madame Marguerite KOUDAYA**, Chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés . **Monsieur Frédéric MULLER**
. Dossier . **Madame Réjane COCHAIN**
 . **Madame Anne-Lise CANTORE**
 . **Monsieur Mario DEMAZIERES**

. Madame Marguerite KOUDAYA

04-0782-Arrêté de délégation de la Division de l'Informatique

ACADEMIE DE ROUEN
R 012-2004-2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 02 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Isabelle TOUTAIN**, Ingénieur de recherche, actuellement Chef de la division informatique au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Madame Isabelle TOUTAIN**, Ingénieur de Recherche, Chef de la division informatique à l'effet de *signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 3 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

- Madame Isabelle TOUTAIN

04-0783-Arrêté de délégation de la Division des Affaires Sociales

ACADEMIE DE ROUEN
R - 009-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à

l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Madame Catherine CHEVALLIER**, Attachée Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la Division des Affaires Sociales au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education nationale.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Madame Catherine CHEVALLIER**, Attachée Principal d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des Affaires Sociales, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine CHEVALLIER**, Chef de la division des affaires sociales, subdélégation est donnée à **Madame Claudine HARTEMANN**, Chef du service des pensions, à **Madame Pascale DAYGUE**, Chef du service de l'action sociale, à **Madame Christine FLAMBARD**, Chef du service de l'assurance chômage, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :	<u>Signature des délégataires :</u>
. Secrétariat Général	. Madame Catherine CHEVALLIER
. Cabinet	. Madame Pascale DAYGUE
. Intéressés	. Madame Claudine HARTEMANN
. Dossier	. Madame Christine FLAMBARD

04-0784-Arrêté de délégation de la Mission de Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement

ACADEMIE DE ROUEN
R - 003-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU la décision de nomination de **Monsieur Jean-Michel CAGNARD**, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional, Conseiller aux nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement les documents comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

AR R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAGNARD**, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional, Conseiller aux nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :	<u>Signature du délégataire :</u>
. Secrétariat Général	
. Cabinet	
. Intéressée	
. Dossier	Monsieur Jean-Michel CAGNARD

04-0786-Arrêté de délégation de la Délégation à la Formation des Personnels de l'Académie de Rouen

ACADEMIE DE ROUEN
R017-2004
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, et **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

AR R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, subdélégation est donnée à **Madame Dominique DOUVILLE**, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire, Adjointe au DEFPAR et Responsable du Centre Académique de Formation Administrative à la DEFPAR et

Madame Annick VERDEZ, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du service de gestion administrative et financière à la DEFFPAR, à **Madame Danièle FLOURY**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du bureau des études et statistiques à la DEFFPAR, à **Madame Michèle LESAGE**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de bureau de gestion des stages : filière ouvrière et préparation des concours, stages d'adaptation, stages interministériels à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de leurs attributions respectives.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataire	<u>Signature des délégataires :</u>
. Secrétariat Général	
. Cabinet	Madame Dominique DOUVILLE
. Intéressées	
. Dossier	Madame Annick VERDEZ
	Madame Danièle FLOURY
	Madame Michèle LESAGE

04-0787-Arrêté de délégation de la Division des Personnels Enseignants

ACADEMIE DE ROUEN

R - 005-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1993 nommant **Madame Dominique PECQUEUR**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division des personnels enseignants au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Madame Dominique PECQUEUR**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dominique PECQUEUR**, Chef de la division des personnels enseignants, subdélégation est donnée à **Madame Françoise JASLIER**, Adjointe au chef de la division, à **Madame Sylvie LAISNE**, chef de la cellule de coordination financière, à **Madame Brigitte GALLAIS**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, disciplines : histoire-géographie, philosophie, anglais, sciences physiques, physique appliquée, sciences de la vie et de la terre, à **Madame Claude ROPERT**, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés,

certifiés, adjoints d'enseignement, disciplines : lettres, langues (sauf anglais), disciplines techniques, à **Monsieur Patrice HABERT**, Chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel, et des enseignants d'éducation physique et sportive, à **Madame Danièle THIBURS**, Chef du bureau de gestion des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, disciplines : mathématiques, technologie, arts plastiques, arts appliqués, STMS et documentation, personnels titulaires et intérimaires d'orientation – COP, à **Madame Karine BAZIN**, Chef du bureau de gestion du remplacement, titulaires remplaçants, enseignants non titulaires et assistants de langues vivantes étrangères, à **Madame Elisabeth MONNIER**, Chef du bureau de gestion du personnel de surveillance, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes, et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre des attributions de la division des personnels enseignants.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressés
 - **Madame Dominique PECQUEUR**
 - **Madame Françoise JASLIER**
 - **Madame Sylvie LAISNE**
 - Madame Brigitte GALLAIS
 - **Madame Claude ROPERT**
 - **Monsieur Patrice HABERT**
 - **Madame Danièle THIBURS**
 - **Madame Karine BAZIN**
 - **Madame Elisabeth MONNIER**
- . Dossier

04-0788-Arrêté de délégation de la Division des Etablissements et de l'Encadrement Pédagogique

ACADEMIE DE ROUEN
R - 010-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer, au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2001 nommant **Monsieur Cyrille LEDUC**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, actuellement Chef de la division des établissements et de l'encadrement pédagogique au Rectorat de ROUEN.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de l'Education nationale.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, subdélégation est donnée à **Monsieur Cyrille LEDUC**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de

la division des établissements et de l'encadrement pédagogique, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cyrille LEDUC**, Chef de la division des établissements et de l'encadrement pédagogique, subdélégation est donnée à **Monsieur Michel GOULE**, Chef du bureau du contrôle et du conseil aux EPLE, à **Madame Pascale HIBON**, Chef du bureau des actions pédagogiques et éducatives, à **Madame Martine MALAZDRA**, Chef du bureau de gestion des personnels de direction, d'éducation et d'inspection, à **Monsieur Claude SATURNIN** Chef du bureau des assistants d'éducation et des emplois jeunes à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature des délégataires :

. Secrétariat Général

. Cabinet

. Intéressés

. Dossier

. **Monsieur Cyrille LEDUC**

. **Monsieur Michel GOULE**

. **Madame Pascale HIBON**

. **Madame Martine MALAZDRA**

. **Monsieur Claude SATURNIN**

04-0789-Arrêté de délégation de la Délégation à la Formation des Personnels de l'Académie de Rouen

ACADEMIE DE ROUEN

R - 004-2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, et d'autre part à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie et de **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint et de **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines subdélégation est donnée à **Madame Patricia MEYER**, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, service de la formation continue des adultes à la DAFCO, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature du délégataire :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressée . **Madame Patricia MEYER**
. Dossier

04-0791-Arrêté de délégation de la Délégation Académique à l'Action Culturelle

ACADEMIE DE ROUEN

R014-2004
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté préfectoral n°04-188 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, à l'effet de signer au nom du Préfet, tous les actes relatifs aux opérations d'investissement, à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'arrêté rectoral n° 01-2002 du 5 septembre 2002 donnant d'une part subdélégation de signature à **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, d'autre part à et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, et à **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le budget du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole BENSOUSSAN**, Recteur de l'Académie de ROUEN, de **Monsieur Marc NOBILET**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie, et à **Madame Michèle JOLIAT**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et des Ressources humaines, **Monsieur Michel LAVIOLETTE**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général Adjoint subdélégation est donnée à **Madame Laurence VANHEUVEGHE** Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef du service de gestion administrative et financière à la DAAC, à l'effet de signer *les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables* pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature du Préfet de la Région de Haute-Normandie et qui entrent dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 03 septembre 2004

LE RECTEUR,

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires : Signature du délégataire :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressé . **Madame Laurence VANHEUEGHE**
. Dossier

17. SERVICES FISCAUX

17.1. Direction des services fiscaux

04-0796-Signature de certains actes relatifs au recouvrement. RP HAVRE SOUS PREFECTURE. Délégation donnée par Mme BARRON à Mme PIBOULEAU.

ACTES DE L'ETAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Annie-Claude BARRON, receveur principal à la recette principale du HAVRE SOUS PREFECTURE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine PIBOULEAU, Contrôleur principal, dans les limites du ressort de la recette du HAVRE SOUS PREFECTURE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait au Havre, le 6 septembre 2004

Le receveur principal,
Mme Annie-Claude BARRON

18. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

18.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

04-0773-Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Manneville La Goupil - élargissement des compétences au service public de l'assainissement non collectif

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 5 Août 2004

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

**Officier de la Légion d'Honneur
VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 30 janvier 1956 autorisant la création du syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de MANNEVILLE LA GOUPIL » ;
- L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1998 autorisant le syndicat à étendre ses compétences et à prendre le nom de « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de MANNEVILLE LA GOUPIL »
- Les délibérations des 20 novembre 2003 et 5 avril 2004 par lesquelles le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de MANNEVILLE LA GOUPIL a décidé d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif et accepté la modification des statuts du syndicat;
- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :
 - BORNAMBUSC (9 juin 2004)
 - HOUQUETOT (18 juin 2004)
 - MANNEVILLE LA GOUPIL (6 juillet 2004)
 - VIRVILLE (9 juin 2004)ont approuvé la modification des statuts .
- L'arrêté préfectoral n° 04-147 en date du 2 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de MANNEVILLE LA GOUPIL.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : **En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :**

**Bornambusc
Houquetot
Manneville la Goupil
Virville**

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Manneville la Goupil »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif.

2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat proposera en prestation une installation dont il restera propriétaire et il en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MANNEVILLE LA GOUPIL

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de :
2 délégués titulaires et un suppléant par commune

Article 6 : Le comité désigne en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 2 membres.

Article 7 : Une participation sur les travaux sera demandée à chacune des communes adhérentes non assainies à ce jour : Bornambusc, Houquetot, Virville, au fur et à mesure de la réalisation des travaux à venir.

Cette participation est calculée en fonction des investissements de la commune de Manneville la Goupil déjà réalisés :
Le montant des investissements de la commune de Manneville la Goupil en matière d'assainissement s'élève à 213 182.28 € (subventions et reversements de TVA déduits, emprunts contractés et intérêts ajoutés).

La participation de chaque commune calculée en fonction de la population (CF : recensement de 1990) est la suivante :

- Manneville la Goupil : 810 habitants	
- Virville	255 habitants
- Bornambusc	231 habitants
- Houquetot	268 habitants
Total population :	1 564 habitants

Participation financière :

<u>Virville</u> : (213 182.28 € x 255) : 1564 =	34 757.98€
<u>Bornambusc</u> : (213 182.28€ x 231) : 1564 =	31 486.64€
<u>Houquetot</u> : (213 182.28€ x 268) : 1564 =	36 529.95€

Les ressources du syndicat sont celles visées par l'article L 52-19 du code des Collectivités Territoriales (y compris les surtaxes).

Article 8 : Les schémas directeurs d'assainissement des communes adhérentes deviennent la propriété du syndicat au moment de sa création ; à charge pour ce dernier de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leurs applications.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de GODERVILLE.

Article 10 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés des 30 janvier 1956 et 21 octobre 1998 et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de MANNEVILLE LA GOUPIL, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 5 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

Michel de LA BRELIE

04-0774-Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grandcamp


SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Le Havre, le 1^{er} septembre 2004

Affaire Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

 :

 02.35.13.34.77

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

V U :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants
- L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de GRANDCAMP.
- L'arrêté préfectoral du 3 avril 1995 autorisant la modification des statuts ;
- La délibération du comité syndical du 11 septembre 2003 acceptant l'adhésion de la commune de LINTOT et demandant la modification des statuts du syndicat ;
 - Les délibérations concordantes des conseils municipaux de :
 - AUBERVILLE LA CAMPAGNE (20 octobre 2003)
 - GRANDCAMP (2 juillet 2004)
 - TROUVILLE ALLIQUERVILLE (18 décembre 2003)
 - SAINT NICOLAS DE LA HAYE (7 novembre 2003)

adoptant la modification des statuts du syndicat.

L'arrêté préfectoral n° 04-147 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE .

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de GRANDCAMP.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1er : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales , il est formé entre les communes de

AUBERVILLE LA CAMPAGNE
GRANDCAMP
LINTOT
SAINT NICOLAS DE LA HAYE
TROUVILLE ALLIQUERVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de GRANDCAMP** » (**SIVOS de GRANDCAMP**)

Article 2 : Ce syndicat a pour objet le fonctionnement des écoles maternelles et primaires comprenant :

- le fonctionnement d'une école maternelle intercommunale,
- l'organisation des transports scolaires des classes maternelles en liaison avec le Département,
- le transport des enfants de l'école maternelle pour les activités périscolaires

- (piscine, bibliothèque, etc.)
- le fonctionnement de la cantine scolaire

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de GRANDCAMP.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 3 délégués
- 1 délégué suppléant.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire.

Article 7 : La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de :

- 1/3 du potentiel fiscal global de chaque commune de l'année précédente,
- 2/3 du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune, le nombre d'élèves pris en compte sera celui constaté 30 jours après la rentrée scolaire (révisable à la rentrée scolaire des vacances de printemps)

Si des parents demandent l'inscription de leurs enfants non domiciliés dans une commune du syndicat (cela dans le cadre des dispositions de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983) ;

Les enfants seront admis dans la limite des places disponibles.
Les communes concernées devront participer aux dépenses de fonctionnement

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de LILLEBONNE

Article 9 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés des 26 juillet 1984 et 3 avril 1995 et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Syndicat, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le Trésorier général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE HAVRE, le 1^{er} septembre 2004

LE PREFET,
Pour le PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET DU HAVRE

Michel de LA BRELIE

19. TRESOR PUBLIC

19.1. Direction générale de la comptabilité publique

04-0819-Délégations générales pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime



TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 1^{er} Septembre 2004

QUAI Jean MOULIN
76037 ROUEN CEDEX
Téléphone 02 35 58 19 25
Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE
Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Nommé Trésorier-Payeur Général de la Région Haute Normandie, Trésorier-Payeur Général de la Seine Maritime, par décret du 26 juillet 2004 , j'ai constitué comme suit la liste de mes mandataires à compter de ce jour :

DELEGATIONS GENERALES

pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
M. Yves-Marie GODEFROY Chef des services du Trésor public	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
M. Christian CAUVET Receveur des Finances – Chef de la MEEF	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
M. Michel GAUTIER Directeur départemental – Chef du Département Informatique	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
M. François DOUIS Inspecteur principal – Chef de la MRFC	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
M. Christophe BERTHELIN Inspecteur principal – Chef du DEEF	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
Mme Marie Josèphe LARIEUX PROVOST Inspectrice principale - Auditrice	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
M. Jean Christophe HUBERT Inspecteur principal - Auditeur	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
M. Emmanuel LEDE Inspecteur principal - Auditeur	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
M. Gérard BONTEMPS Receveur Percepteur – Chef de Division dépôts de fonds et services financiers	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
Mme Michelle GARDIE Receveuse Perceptrice – Chef de Division gestion des ressources humaines et des moyens	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
M. Bernard SEASSAU Receveur Percepteur – Chef de Division	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
Mme Thérèse PLAZANET Receveuse Perceptrice – Chef de Division	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou	

	concurrerment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
M.Alain NICOLE Receveur Percepteur – adjoint du Chef du Département Informatique	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurrerment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
M.Jean MOLLERO Receveur Percepteur – Chargé de mission spéciale	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurrerment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	
Mme Janine JULIO Receveuse Perceptrice – Chargé de mission spéciale	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurrerment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	

DELEGATIONS SPECIALES

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
CONTROLE FINANCIER EN REGION		
M.Jean Claude MOREL Contrôleur Financier Contrôleur Financier en Région	Tous les actes relatifs au contrôle financier des dépenses de l'Etat, à l'exception des refus de visa qui pose une question de principe et dans la limite des règles fixées relatives à l'articulation des contrôles des dossiers de l'Eure soumis au visa régional	
Mme Françoise DRUJON Inspectrice du Trésor public – Chef de service	Mêmes pouvoirs que le Contrôleur Financier en Région en cas d'empêchement de ma part ou de M. Morel sans que cette restriction soit opposable aux tiers	
Mme Chrysis DORANGE Inspectrice du Trésor public – Chargée de mission	Mêmes pouvoirs que le Contrôleur Financier en Région en cas d'empêchement de ma part ou de M. Morel sans que cette restriction soit opposable aux tiers	
Mme Marie Claire LAVENU Contrôleur principal du Trésor public – adjointe du Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents à l'exception du visa des affectations et des engagements	

MEEF		
M. Fabien DEFOSSE Inspecteur du Trésor public – Chargé de mission	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à l'instruction des dossiers de la MEEF	
MRFC		
Melle Clotilde ELY Inspectrice auditrice	Toutes remises de service : procès verbaux de remises, procès verbaux d'installation, paraphe des registres, procès verbaux de contrôle de caisse Bordereaux d'envoi de documents Commissions diverses à la demande du Trésorier Payeur Général : documents d'émargement Accusés de réception de documents	
M.Christophe CORMIER Inspecteur auditeur	Toutes remises de service : procès verbaux de remises, procès verbaux d'installation, paraphe des registres, , Bordereaux d'envoi de documents Commissions diverses à la demande du Trésorier Payeur Général : documents d'émargement Accusés de réception de documents	
Melle Anne Lise BOUDET Inspectrice auditrice	Toutes remises de service : procès verbaux de remises, procès verbaux d'installation, paraphe des registres, procès verbaux de contrôle de caisse Bordereaux d'envoi de documents Commissions diverses à la demande du Trésorier Payeur Général : documents d'émargement Accusés de réception de documents	
M.Jean Claude FREMONT	Bordereaux d'envoi de documents	

Inspecteur du Trésor public – Chargé de mission Formation Professionnelle	Accusés de réception de documents	
---	-----------------------------------	--

CONTROLE INTERNE

Mme Sandrine TEMPLEMENT Inspectrice du Trésor public – Chargée de mission	Tous bordereaux, actes et documents relatifs aux missions de délégué au contrôle interne	
M.Philippe PIGNOT Inspecteur du Trésor public – Chargé de mission	Tous bordereaux, actes et documents relatifs aux missions de délégué au contrôle interne	

DEEF

M.Michel VALOGNES Inspecteur du Trésor public – Chargée de mission	Accusés de réception de documents Bordereaux d'envoi de documents DC7 Avis économique et financier en cas d'absence du Chef du DEEF	
---	--	--

CEPL GESTION

M.Pierre METAYER Inspecteur du Trésor public – Chargé de mission	Comptes de gestion Arrêtés constitutifs des régies des EPLE Bordereaux d'envoi de documents Accusés de réception de documents	
M.Alain QUILLET Contrôleur principal du Trésor public	Bordereaux d'envoi de documents Accusés de réception de documents	
Mme Madeleine BATIT Contrôleur principal du Trésor public	Bordereaux d'envoi de documents Accusés de réception de documents	

CEPL ANIMATION

M. Sébastien GEOFFROY Inspecteur du Trésor public – Chargé de mission	Bordereaux d'envoi de documents	
M. Jean-Christophe POCARD Inspecteur du Trésor public – Chargé de mission	Bordereaux d'envoi de documents	
Mme Pascale CHARASSIER Contrôleur principal du Trésor public	Bordereaux d'envoi de documents	
M.Jean Louis ANDRIEU Contrôleur principal du Trésor public	Bordereaux d'envoi de documents	

TUTEURS HELIOS

Mme Catherine GRELAUD Inspectrice du Trésor	Bordereaux d'envoi de documents	
--	---------------------------------	--

FONDS EUROPEENS AUTORITE DE PAIEMENT

Mme Françoise SANTOT Inspectrice du Trésor public – Chargée de mission – déléguée autorité de paiement	bordereaux d'envoi de documents procès verbaux de contrôle qualité	
---	---	--

AFFAIRES IMMOBILIERES

Melle Dominique PALAY Inspectrice du Trésor public – Chargée de mission	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur « affaires immobilières » Attestations de service fait Bons de commande	
--	---	--

MATERIEL

M.Thierry PLANCHARD Inspecteur du Trésor public – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service Bons de commande Chèques du compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie d'avances de la Trésorerie Générale	
Mme Sylviane LECACHEUR Contrôleur du Trésor public – adjointe du Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service Bons de commande	
Mme Pierrette VAUTIER	Bons de commande relatifs aux fournitures de bureau	

Agent de recouvrement du Trésor		
---------------------------------	--	--

PERSONNEL		
Mme Dominique QUENOUILLE Inspectrice du Trésor public – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des notes de portée générale, des décisions individuelles, des contrats de travail et du visa des absences des cadres A	
Mme Béatrice BIENAIME Contrôleur principal du Trésor public – adjointe du Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des notes de portée générale, des décisions individuelles, des contrats de travail et du visa des absences des cadres A	

LIAISON REMUNERATIONS		
M. Norbert FERON Inspecteur du Trésor public – Chef de service	Ordres de paiement et autorisations de paiement hors du département de la Seine Maritime Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux et des notes de portée générale	
Mme Monique BERCHER Contrôleur principal du Trésor public – adjointe du Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux et des notes de portée générale	
Mme Colette SANTOT Contrôleur principal du Trésor public – adjointe du Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux et des notes de portée générale	

CENTRE REGIONAL DES PENSIONS		
Mme Laurence MOREAU Inspectrice du Trésor public – Chef de service	tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux, des décisions de remise gracieuse et des notes de portée générale	
Mme Jacqueline LEROY DAVESNE Contrôleur principal du Trésor public – adjointe du Chef de service	tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux, des décisions de remise gracieuse et des notes de portée générale	
Mme Nathalie LENOUVEL Contrôleur principal du Trésor public – adjointe du Chef de service	tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux, des décisions de remises gracieuses et des notes de portée générale	

PRODUITS DIVERS		
M. Gérard AUBERT Inspecteur du Trésor public – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux, des notes de portée générale et dans la limite suivante : décisions de remise gracieuse jusqu'à 1000 euros propositions d'admission en non-valeur jusqu'à 1000 euros Ordres de paiement et chèques sur le trésor du service Procès verbal d'adjudication de coupes de bois Certificats de paiement de coupes de bois	
Mme Catherine CHEDOT Contrôleur du Trésor public – adjointe du Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux, des notes de portée générale, des décisions de remise gracieuse et dans la limite suivante : octroi de délais ou mainlevée de saisies jusqu'à un montant total de créances de 7 500 euros par redevable Procès verbal d'adjudication de coupes de bois	

	Certificats de paiement de coupes de bois	
Mme Maryvonne FAURE Contrôleur principal du Trésor public	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux, des notes de portée générale, des décisions de remise gracieuse et dans la limite suivante : octroi de délais ou mainlevée de saisies jusqu'à un montant total de créances de 7 500 euros par redevable	
Mme Régine GOURRAUD Contrôleur du Trésor public	Mêmes pouvoir que Mme FAURE	
M. Jean Pierre ESNULT Contrôleur du Trésor public	Mêmes pouvoir que Mme FAURE	
M. Jean Pierre ASTEIX Agent de recouvrement du Trésor	Octroi de délais pour une durée inférieure ou égale à 3 mois et pour un montant inférieur ou égal à 1000 euros	
Mme Marie Agnès BLONDEL Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que M. ASTEIX	
M. Juan Miguel CARRIL Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que M. ASTEIX	
Mme Annick DELATTRE Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que M. ASTEIX	
Mme Christine ETIENNE Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que M. ASTEIX	
Mme Corinne VANDRILLE Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que M. ASTEIX	

DEPENSE		
M. Patrick D'ANGELO Inspecteur du Trésor public – Chef de service	Chèques sur le Trésor Ordres de paiement Certificats de dépenses sans ordonnancement préalable Bordereaux d'envoi de documents Lettres types Bons de validation VIR	
Mme Dominique QUINIOU Contrôleur du Trésor public – adjointe du Chef de service	Bordereaux d'envoi de documents Lettres types Bons de validation VIR	
Mme Véronique FRESNEL Contrôleur principal du Trésor public – adjointe du Chef de service	Bordereaux d'envoi de documents Lettres types Bons de validation VIR	

DEPOTS DE FONDS AU TRESOR		
Mme Lydia TOMCZAK Inspectrice du Trésor public – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service dépôts de fonds au Trésor	
Mme Brigitte BLIN Contrôleur du Trésor public	Attestations types Quittances Accusés de réception de documents Rejets des pièces de dépenses et de recettes du service aux PCNC	
Mme Françoise COURTIN Contrôleur du Trésor public	Déclarations de recettes et quittances de retrait Accusés de réception des oppositions au paiement de chèques DFT Rejets des pièces de dépenses et de recettes du service aux PCNC	
Mme Maryse CREPY	Mêmes pouvoirs que Mme COURTIN	

Agent de recouvrement du Trésor		
Mme Sylvie LEMATTRE Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que Mme COURTIN	
Mme Nadine TAZARTES Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que Mme COURTIN	
Mme Marie Jeanne RAGOT Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que Mme COURTIN	

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Mme Lydia TOMCZAK Inspectrice du Trésor public – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service CDC	
Mme Brigitte LEMERCIER Contrôleur du Trésor public – adjointe au Chef de service	Quittances Accusés de réception de documents Attestations des soldes des comptes bancaires Rejets des pièces de dépenses et recettes du service aux PCNC Bulletins de souscriptions et rachats de SICAV, obligations et actions Lettres d'accusé de réception des oppositions au paiement de chèques CDC	
Mme Françoise VERVISCH Contrôleur principal du Trésor public	Mêmes pouvoirs que Mme LEMERCIER	
M. Jean Louis CUENNE Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que Mme LEMERCIER	
Mme Catherine MOURAN Contrôleur du Trésor public	Mêmes pouvoirs que Mme LEMERCIER	
Mme Chantal THEODORE Agent de recouvrement du Trésor	Déclarations de recettes Déclarations de consignations Note type CDC pour l'envoi ou les demandes de pièces concernant les consignations Récépissés des consignations à remettre aux clients Bulletin de souscriptions et rachats de SICAV, obligations et actions	
Mme Margit JANECKO Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que Mme THEODORE	
M. Bertrand LEVASSEUR Agent de recouvrement du Trésor	Rejets des pièces de dépenses et recettes du service aux PCNC Bordereaux d'envoi divers de documents Accusés de réception des oppositions au paiement de chèques CDC Accusés de réception suite à réclamation d'un client Lettres types de rejet de chèques	
Mme Maryvonne BELLET Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que M. LEVASSEUR	
M. David DUCASTEL Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que M. LEVASSEUR	
M. Marc PENNAMEN Agent de recouvrement du Trésor	Mêmes pouvoirs que M. LEVASSEUR	

RELATIONS CLIENTELES

M. Jacky QUINIOU Inspecteur du Trésor public – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service relations clientèles Procès verbal d'engagement	
Melle Sylvie SZCZEPANSKI Contrôleur du Trésor public – adjointe au Chef de service	Mêmes pouvoirs que M. LEVASSEUR Contrat d'adhésion à CDC NET et ETEBAC Courriers édités par l'application OPERA (gestion des prêts) Attestations types des soldes des comptes bancaires	

CONTENTIEUX		
Mme Nathalie JACQUIER LAFORGE Inspectrice du Trésor public – Chargée de mission	Demandes- réponses adressées aux comptables du Trésor Lettres d'envoi des conclusions aux tribunaux Demandes de documents administratifs Bordereaux d'envoi de documents Demandes de renseignements aux services fiscaux Lettres types	
Mme Anne BOULANGER Contrôleur principal du Trésor public – adjointe du Chargé de mission	Bordereaux d'envoi de documents Demandes de renseignements aux services fiscaux Lettres types	

RECouvreMENT		
Mme Chantal DAVERTON Inspectrice du Trésor public – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux, des notes de portée générale	
Mme Eveline BRUN Contrôleur principal du Trésor public – adjointe du Chef de service	Mêmes pouvoirs que Mme DAVERTON	
Mme Martine HEBERT Contrôleur principal du Trésor public	Bordereaux de rejet aux tribunaux en matière d'amendes	

ANIMATION DU RECouvreMENT		
Mme Sabine TAFTAF Inspectrice du Trésor public – Chargée de mission	Bordereaux d'envoi de documents Demandes de renseignement	

LIAISON RECouvreMENT		
Mme Chantal DAVERTON Inspectrice du Trésor public – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux, des notes de portée générale	
M.Olivier LEFEVRE Contrôleur du Trésor public – adjoint au Chef de service	Mêmes pouvoirs que Mme DAVERTON	

COMPTABILITE		
Mme Bénédicte LEDOUX Inspectrice du Trésor public – Chef de service	Chèques sur le Trésor, chèques de banques, visas et endos de chèques Ordres de paiement et autorisations de paiement hors du département de la Seine Maritime Lettres de 1 ^{er} rappel adressées aux PCNC dans le cadre du suivi comptable	
Mme Renée JACQUES Contrôleur principal du Trésor public – adjointe du Chef de service	Lettres de 1 ^{er} rappel adressées aux PCNC dans le cadre du suivi comptable	
Mme Lucile DEWULF Contrôleur principal du Trésor public – adjointe du Chef de service	Mêmes pouvoirs que Mme JACQUES	

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.